

# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à  
la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels

Rapport de mise en œuvre

Adopté par  
le Comité de Lanzarote  
le 3 juillet 2025

**La protection  
des enfants contre  
les abus sexuels  
commis dans  
le cercle de confiance :  
Les cadres juridiques**



# COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la  
Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants  
contre l'exploitation et  
les abus sexuels

Rapport de mise en oeuvre

**La protection des enfants  
contre les abus sexuels commis  
dans le cercle de confiance:  
Les cadres juridiques**

Adopté par le Comité de Lanzarote  
le 3 juillet 2025

Conseil de l'Europe

English edition:  
*Protecting children against sexual abuse  
in the circle of trust: Legal frameworks*

*Les opinions exprimées dans ce document sont de la  
responsabilité de l'auteur (ou des auteurs) et ne reflètent pas  
nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte.

La source doit toujours être mentionnée comme suit  
« © Conseil de l'Europe, année de publication ».  
Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle  
Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex  
ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int))

Pour toute autre demande relative à ce document, veuillez vous adresser à la Division des droits des enfants,  
[children@coe.int](mailto:children@coe.int)

Conception de la couverture :  
Division publications et identité visuelle (DPIV)

Photo : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2025

Secrétariat de la Convention  
du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants contre  
l'exploitation et les abus sexuels  
(Convention de Lanzarote)  
F-67075 Strasbourg Cedex

[lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)

[www.coe.int/lanzarote](http://www.coe.int/lanzarote)

## Résumé

Dans la plupart des cas, les abus sexuels sur des enfants sont commis par des personnes que les enfants connaissent et en qui ils ont confiance. Dans le présent rapport, le Comité de Lanzarote évalue la protection des enfants au sein de leur « cercle de confiance » dans les 48 États parties à la Convention de Lanzarote. Le « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant ainsi que l'entourage de l'enfant, y compris ses pairs proches. Le présent rapport examine comment les Parties incriminent les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, et évalue la protection des enfants avant, pendant et après la procédure pénale. Il s'intéresse également aux mesures spécifiques visant à répondre aux abus intrafamiliaux et analyse comment les États traitent les comportements sexuels préjudiciables auxquels se livrent les enfants eux-mêmes. Enfin, il examine les règles procédurales applicables aux Parties en matière d'enquêtes et de poursuites, ainsi que les mesures de surveillance et de suivi des auteurs d'infractions.

Dans l'ensemble, le Comité de Lanzarote a constaté que les États parties à la Convention de Lanzarote ont fait des progrès notables depuis le premier cycle de suivi, qui se focalisait également sur le cercle de confiance, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales accordées aux victimes au cours des enquêtes et procédures pénales. Cela étant, d'importantes lacunes persistent, notamment en ce qui concerne la criminalisation des abus sexuels sur des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, dans le contexte des abus sexuels intrafamiliaux, et en l'absence de recours à la contrainte, à la menace ou à la force. Les Parties sont également invitées à renforcer l'aide juridique et psychologique apportée aux victimes et à leur entourage, ainsi que la surveillance et le suivi des auteurs d'infractions.

Pour garantir la protection de tous les enfants contre les abus sexuels, il est indispensable de disposer d'un arsenal législatif complet, qui **incrimine les abus sexuels sur les enfants de tous âges commis par des personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence**. Quelques Parties ont progressé dans ce domaine et leur définition pénale des infractions sexuelles contre des enfants fait désormais expressément référence à « une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ». Cela étant, dans de nombreuses Parties, la protection est toujours limitée à des circonstances très particulières ou aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Certaines Parties continuent ainsi d'exiger un élément de contrainte pour qu'il y ait infraction pénale. Par ailleurs, dans plusieurs Parties, les enfants peuvent être tenus pour pénalement responsables de l'infraction de relations sexuelles avec un adulte de leur famille, un parent adoptif ou un parent d'accueil. Certaines Parties continuent d'autoriser le mariage avec la victime pour exonérer l'auteur de sa responsabilité, ou n'incriminent pas les abus sexuels commis par les conjoints des enfants mariés. Plusieurs Parties conservent des dispositions juridiques à la formulation discriminatoire, qui entravent la protection de tous les enfants indépendamment du sexe ou de l'orientation sexuelle de l'enfant victime ou de l'auteur de l'infraction.

**La protection des enfants contre les abus sexuels dans le contexte familial** implique une détection précoce, des mesures de protection rapides et des interventions coordonnées donnant la priorité à la sécurité et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a constaté que la plupart des Parties prévoient l'éloignement de l'auteur présumé du foyer avant même l'ouverture d'une procédure pénale. Dans de nombreuses Parties, il est également possible de suspendre ou retirer totalement les droits parentaux ou l'autorité parentale en attendant l'issue de la procédure pénale ou à la suite de la condamnation pénale du parent concerné. À l'inverse, le retrait de l'enfant victime ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, mais toutes les Parties n'intègrent pas clairement ce principe dans leur droit ou leur pratique. Dans la plupart des Parties autorisant les entretiens exploratoires avec les enfants, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable des parents ou des tuteurs si ceux-ci risquent

d'empêcher l'enfant de révéler des abus sexuels. Les Parties ont également fait des progrès pour désigner et mettre à disposition des représentants spéciaux et des tuteurs ad litem lorsque l'un des parents est l'auteur présumé de l'infraction. La plupart des Parties veillent à ce que les lois relatives à la protection des données et les règles relatives à la confidentialité n'entravent pas l'échange d'informations entre les organismes qui interviennent en cas d'abus sexuels sur des enfants.

**Les enfants qui présentent un comportement sexuel préjudiciable** doivent faire l'objet de mesures adaptées aux besoins liés à leur développement. Le rapport constate que dans la plupart des Parties, les services de protection de l'enfance interviennent et/ou des mesures de protection sont prises lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale entretient des activités sexuelles avec un autre enfant. L'approche suivie en matière de sanctions imposées aux enfants ayant, eux, atteint l'âge de la responsabilité pénale varie grandement dans la plupart des Parties. À cet égard, le Comité a invité les Parties à adopter une approche de justice réparatrice et à veiller au respect des principes d'une justice adaptée aux enfants.

Il est essentiel que des mécanismes efficaces permettent **d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites** afin que les affaires d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance soient traitées indépendamment de la capacité ou de la volonté de la victime de porter plainte. Le rapport constate que la plupart des Parties autorisent désormais l'ouverture d'une procédure d'office, sans que la victime ait déposé une plainte au préalable. Des progrès importants ont également été accomplis afin de permettre la poursuite de la procédure après le retrait de la plainte (les Parties sont plus de trois fois plus nombreuses à prévoir cette possibilité). Le signalement est un autre domaine dans lequel des avancées ont été enregistrées. De nombreuses Parties imposent à certains professionnels l'obligation légale de signaler les soupçons d'infractions sexuelles contre des enfants, même s'il peut exister des règles de confidentialité. Par ailleurs, la plupart des Parties permettent de suspendre les professionnels ou les bénévoles visés par une enquête pour abus, et prévoient que la responsabilité des personnes morales peut être engagée.

Les enfants victimes ont besoin **de garanties et d'une protection spécifique pendant l'enquête et la procédure**, de manière à réduire le risque de nouveau traumatisme et à garantir leur participation effective au processus judiciaire. Concernant la phase d'enquête, des progrès notables ont été observés depuis le premier cycle de suivi grâce au développement du modèle Barnahus de services intégrés et pluridisciplinaires adaptés aux enfants, qui contribuent à éviter la victimisation secondaire des enfants victimes. Concernant la procédure pénale, des progrès importants ont également été réalisés, qui ont trait à la possibilité offerte aux enfants de témoigner à l'audience sans être présents physiquement, d'être auditionnés en dehors de la présence physique de l'auteur présumé et d'enregistrer leur témoignage en vidéo. Néanmoins, si presque toutes les Parties font en sorte que les témoignages préenregistrés/préconstitués soient recevables sur le plan juridique, seule la moitié d'entre elles a recours à ce dispositif pour éviter aux enfants de venir témoigner au tribunal. Les mesures visant à protéger la vie privée des enfants victimes se sont également améliorées. La plupart des Parties autorisent les audiences à huis clos et ont des dispositions légales empêchant la divulgation de l'identité de la victime dans les médias. Si toutes les Parties permettent aux enfants victimes d'avoir accès gratuitement à des conseils juridiques, sous une forme ou sous une autre, toutes ne prévoient pas la mise à disposition d'un avocat commis d'office, soit gratuitement, soit sous des conditions plus clémentes que pour les adultes.

**Les victimes et les tiers ont également besoin de garanties supplémentaires** en dehors du cadre de la procédure pénale. De nombreuses Parties disposent de garanties juridiques pour protéger à la fois l'enfant victime et les membres de sa famille de conséquences négatives ou d'une victimisation secondaire après que l'enfant a révélé des abus sexuels. Des progrès ont été observés dans la fourniture d'une aide thérapeutique aux proches de la victime. Dans plusieurs Parties, le soutien

apporté aux membres de la famille de la victime est prodigué dans le cadre des Barnahus ou des services de type Barnahus.

D'importantes lacunes subsistent en matière de **surveillance et de suivi des auteurs d'infractions**, après leur sortie de prison, afin de prévenir la récidive. Des lacunes importantes subsistent également en ce qui concerne **le partage des données sur les auteurs d'infractions condamnés** entre les Parties.

Le Comité de Lanzarote réitère la nécessité pour les Parties d'harmoniser pleinement leur cadre juridique avec la Convention de Lanzarote. Le présent rapport contient des recommandations ciblées et des exemples concrets de bonnes pratiques, qui sont destinés à faciliter les réformes visant à améliorer la protection juridique des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance.

## Table des matières

Résumé.....	3
Introduction .....	8
1 Incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance.....	12
1.1 Incrimination des abus sexuels commis sur des enfants de tous âges par des personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence.....	13
1.2 Responsabilité pénale des enfants en cas d'activités sexuelles avec des membres de la famille .....	23
1.3 Exonération de responsabilité pénale ou de sanction pour cause de mariage avec la victime .....	25
1.4 Protection des enfants mariés contre les abus sexuels commis par leur conjoint.....	25
1.5 Incrimination d'activités sexuelles autres que des rapports sexuels ou actes équivalents .	26
1.6 Incrimination d'activités sexuelles sans discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle .....	31
Tableau 1 : Éléments constitutifs d'abus sexuels (article 18 de la Convention de Lanzarote) .....	33
2 Protection des enfants victimes d'abus sexuels au sein de la famille .....	34
2.1 Entretiens exploratoires concernant d'éventuels abus sexuels dans la famille .....	34
2.2 Éloignement de l'auteur présumé et retrait de l'enfant victime du domicile familial.....	36
2.3 Possibilité pour les organismes intervenant en cas d'abus sexuels sur des enfants d'accéder aux informations d'ordre privé.....	39
2.4 Déchéance et suspension des droits parentaux et de l'autorité parentale.....	41
2.5 Représentants spéciaux.....	45
3 Comportements sexuels préjudiciables d'enfants.....	50
3.1 Âge de la responsabilité pénale dans les Parties.....	51
3.2 Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale .....	53
3.3 Enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale .....	55
Tableau 2 : Âge de la responsabilité pénale pour les infractions sexuelles et âge légal pour entretenir des activités sexuelles dans les différents pays .....	59
4 Ouverture d'enquêtes et de poursuites .....	60
4.1 Ouverture et poursuite d'enquêtes et de procédures en l'absence de plainte ou en cas de retrait de la plainte.....	60
4.2 Ouverture d'enquêtes et de poursuites : signalements de bonne foi .....	65
4.3. Mesures de protection de toute personne qui signale un soupçon d'abus sexuels.....	71
4.4 Mesures de précaution applicables aux professionnels et aux bénévoles.....	73
4.5 Responsabilité des personnes morales .....	75
5 Protection de l'enfant victime durant l'enquête et la procédure judiciaire .....	79
5.1 Assistance aux enfants victimes durant la phase d'enquête .....	79

5.2	Recours aux équipements d'enregistrement vidéo et/ou de visioconférence pour permettre le recueil de preuves préconstituées, auditions à distance.....	88
5.3	Éviter les contacts entre la victime et l'accusé durant la procédure pénale .....	94
5.4	Protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et empêcher la diffusion de ses données personnelles dans les médias.....	97
5.5	Accès à des conseils et à une représentation juridiques .....	100
5.6	Accompagnement psychologique des enfants victimes lors des enquêtes et des procédures judiciaires.....	104
6	Autres garanties prévues pour les victimes et les tiers .....	107
6.1	Aide thérapeutique pour les proches de la victime.....	109
6.2	Prévention de la victimisation secondaire.....	112
6.3	Soutien aux victimes à long terme .....	114
7	Mesures postérieures à la procédure pénale.....	116
7.1	Mesures de suivi ou de surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels sur des enfants .....	116
7.2	Échange de données avec d'autres pays concernant les personnes condamnées pour abus sexuels sur des enfants .....	122
	Annexe 1 : Mesures d'intervention pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale .....	126
	Annexe 2 : Mesures d'intervention pour les enfants ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale .....	129
	Annexe 3 : Dispositions relatives aux représentants spéciaux.....	132

## Introduction

### Remarques préliminaires

En 2022, le Comité de Lanzarote a décidé de revenir au thème de son premier cycle de suivi, achevé en 2018 : la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Cette décision a été motivée par l'importance persistante de ce thème, par le fait que le nombre de Parties à la Convention de Lanzarote avait quasiment doublé depuis le lancement du premier cycle de suivi en 2012, ainsi que par l'évolution du droit international et de la pratique. Le présent rapport fait état de l'évaluation par le Comité de Lanzarote de la mise en œuvre par les 48 États parties des dispositions de la Convention de Lanzarote ayant trait à la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

Tout au long du rapport, sauf indication contraire, « premier cycle de suivi » renvoie aux conclusions du premier rapport de mise en œuvre adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015 et intitulé « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre ».

La Convention de Lanzarote est le principal texte juridique sur lequel se fonde l'analyse. Sauf indication contraire, toutes les références à des dispositions renvoient aux dispositions de la Convention de Lanzarote.

### Définitions

Le rapport utilise les termes suivants, définis à l'article 3 de la Convention de Lanzarote :

- « enfant » désigne « toute personne âgée de moins de 18 ans » ;
- « victime » désigne « tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels » ;
- « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements suivants :
  - le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal fixé au niveau national pour entretenir des activités sexuelles, ou avec tout enfant de moins de 18 ans en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote) ;
  - les infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (« prostitution infantile »), visées à l'article 19 de la Convention de Lanzarote ;
  - les infractions concernant les matériels d'abus sexuels sur des enfants (« pornographie infantile »), visées aux articles 20 et 21 de la Convention de Lanzarote ;
  - le fait intentionnel de faire assister un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles, visé à l'article 22 de la Convention de Lanzarote ;
  - la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, visée à l'article 23 de la Convention de Lanzarote, qui a fait l'objet d'une interprétation par le Comité de Lanzarote dans son Avis sur l'article 23.

La notion de « *cercle de confiance* » de l'enfant recouvre toutes les personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant.

Comme le précise le [questionnaire thématique](#), l'expression « cadre juridique national » « comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures ».

## Méthodologie

Le Comité a suivi la pratique adoptée pour le premier cycle de suivi. Il a commencé par examiner la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote dans le cadre juridique des Parties, un examen du cadre des politiques publiques étant prévu à l'étape suivante. En juin 2023, il a adopté un [questionnaire](#) contenant des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps. Sur les 48 Parties à la Convention de Lanzarote qui avaient adhéré à la Convention ou qui l'avaient ratifiée à la date de juin 2023, 47 ont [répondu](#) au questionnaire<sup>1</sup>. La **Fédération de Russie** n'a pas fourni de réponses, ce sont les informations communiquées au Comité de Lanzarote par les organisations de la société civile qui ont été utilisées.

Conformément à la règle 26, paragraphe 4, de son Règlement intérieur, le Comité de Lanzarote a également sollicité le point de vue de la société civile et d'autres organismes qui s'occupent de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties, notamment en leur demandant de commenter les réponses des Parties ou d'envoyer des informations complémentaires. Cinq [contributions](#) ont ainsi été envoyées par des organisations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits humains, qui ont fait des commentaires sur la situation en Autriche, dans la Fédération de Russie, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (Irlande du Nord).

Enfin, le Comité a sollicité le point de vue des enfants sur le thème du cycle de suivi. Deux [contributions](#) ont été reçues de Bosnie-Herzégovine et du Portugal à la suite de consultations menées auprès des enfants.

Le Comité a examiné question par question, lors de ses trois réunions plénières en 2024, les informations transmises par toutes les parties prenantes. Des rapporteurs (membres ou observateurs du Comité) ont préparé, en coopération avec le Secrétariat, une analyse préliminaire des informations ainsi que des recommandations préliminaires, qui ont été présentées au Comité pour discussion au cours de ces réunions. Le Comité a ensuite examiné un premier projet de rapport lors de sa 44<sup>e</sup> réunion plénière en mars 2025, puis a adopté le rapport révisé lors de sa 45<sup>e</sup> réunion en juillet 2025.

## Aperçu de la structure et du contenu du rapport

Le projet de rapport s'articule autour de sept chapitres portant sur les thèmes suivants :

1. Incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance
2. Protection des enfants victimes d'abus sexuels au sein de la famille
3. Comportements sexuels préjudiciables d'enfants
4. Ouverture d'enquêtes et de poursuites

---

<sup>1</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

5. Protection de l'enfant victime durant l'enquête et la procédure judiciaire
6. Autres garanties prévues pour les victimes et les tiers
7. Mesures postérieures à la procédure pénale

Le rapport contient des encadrés spéciaux qui décrivent des pratiques prometteuses, donnent des informations provenant des contributions de la société civile et présentent le point de vue des enfants. Chaque section se termine par des recommandations, et parfois des orientations supplémentaires, adressées aux Parties. Ces orientations supplémentaires sont des suggestions faites aux Parties qui souhaitent renforcer encore la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance, ou des conseils sur les moyens pratiques de mettre en œuvre la ou les recommandations formulées. Si la plupart des recommandations découlent des questions posées dans le questionnaire thématique, certaines ne sont pas liées à une question spécifique ; elles résultent plutôt des informations complémentaires fournies par certaines Parties sur des thématiques pouvant intéresser toutes les Parties.

Conformément à la pratique adoptée lors du 2<sup>e</sup> cycle de suivi, les verbes « exiger », « demander » et « inviter » sont employés comme suit dans les recommandations :

- « exiger » est utilisé lorsque les mesures recommandées correspondent à des obligations découlant de la Convention de Lanzarote, qui sont précisées par son rapport explicatif ;
- « demander » est utilisé lorsque les mesures recommandées correspondent à des obligations découlant de la Convention de Lanzarote, qui sont précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple conclusions de cycles de suivi précédents, avis ou autres), et
- « inviter » est utilisé lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences de la Convention de Lanzarote.

Les recommandations peuvent être adressées à une ou plusieurs Parties spécifiquement, ou à la totalité des Parties. Le fait qu'une recommandation s'adresse à toutes les Parties ne signifie pas nécessairement qu'aucune Partie ne s'y est conformée, mais plutôt que les informations disponibles étaient insuffisantes ou peu concluantes et que ces éléments n'ont pas permis au Comité d'indiquer uniquement les Parties qui n'étaient pas en conformité avec la recommandation.

Le rapport comprend aussi des annexes qui donnent un aperçu, État par État, des mesures d'intervention applicables aux enfants et de la législation relative aux représentants spéciaux.

## **Remerciements**

Le Comité remercie les représentants des États<sup>2</sup> et les observateurs<sup>3</sup> qui ont fait office de rapporteurs en élaborant une analyse préliminaire et des projets de recommandation. Il exprime également sa gratitude aux représentants de la société civile et aux institutions nationales des droits humains qui ont fait des commentaires sur les réponses des Parties au questionnaire ou qui ont transmis des informations complémentaires. Ces contributions ont permis d'enrichir le présent rapport.

---

<sup>2</sup> Autriche, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Portugal, Slovaquie.

<sup>3</sup> Missing Children Europe, Protect Children, Save the Children Finlande.

## Recommandation

### **Recommandation n° 1**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prendre note des pratiques prometteuses identifiées dans ce rapport et à envisager de mettre en œuvre des pratiques similaires au niveau national.

## 1 Incrimination des abus sexuels commis dans le cercle de confiance

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :

« Les jeunes ne se sentent pas en sécurité et choisissent souvent de garder le silence sur la plupart des sujets, en raison des moqueries de leurs pairs, mais il est essentiel que les enfants se sentent en sécurité et qu'ils aient un cercle de confiance. »

Selon les enfants, le cercle de confiance comprend les personnes qu'ils connaissent depuis longtemps, comme les parents, les frères et sœurs, les amis et les camarades. Certains enfants ont également inclus le personnel de la garderie, le pédagogue de l'école et l'instituteur de l'école parmi les personnes en qui ils ont confiance. Il est intéressant de noter qu'un groupe a élargi son cercle de confiance à Internet et aux livres.

### Articles de la Convention

#### Article 18 – Abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

a. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;

b. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

[...]

#### Article 27 – Sanctions et mesures

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

[...]

1. Pour que les abus sexuels sur des enfants puissent être poursuivis efficacement, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale certains comportements de manière claire, prévisible et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote. Bien que la Convention de Lanzarote ne fasse aucune référence à un « cercle de confiance », cette notion a été utilisée lors du premier cycle de suivi mené par le Comité de Lanzarote pour faciliter la référence aux relations d'un enfant avec des personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence. Le présent chapitre porte sur les dispositions légales adoptées par les Parties pour ériger en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. L'objectif est d'évaluer si le libellé des lois concernées est suffisamment large pour couvrir toutes les situations d'abus possibles et si une protection est accordée aux enfants, qu'ils aient atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles tel qu'il est défini dans la législation nationale. En outre, il examinera si certaines situations juridiques survenant

dans les Parties sont conformes à la Convention de Lanzarote. Ce chapitre examinera également si les Parties protègent les enfants contre les abus sexuels dans les cas où ils peuvent se marier avant leur majorité. Enfin, elle analysera les types d'actes que les Parties considèrent comme des infractions sexuelles contre les enfants.

### 1.1 Incrimination des abus sexuels commis sur des enfants de tous âges par des personnes occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence

2. L'article 18 paragraphe 1.b deuxième tiret exige que les Parties criminalisent les activités sexuelles avec des enfants de moins de 18 ans lorsque l'activité sexuelle est fondée sur l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant. Pour que de telles activités soient considérées comme une infraction pénale, la Convention de Lanzarote n'exige pas que l'auteur ait recours à la contrainte ou à la violence, ni qu'il abuse d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (notamment d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance). Les activités sexuelles avec un enfant fondées sur la contrainte ou la violence ou sur l'abus d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant sont couvertes par d'autres dispositions de l'article 18 (premier et troisième tirets respectivement de l'article 18, paragraphe 1.b) et dépassent donc le cadre du présent rapport.

#### Résultats du premier cycle de suivi

3. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote avait examiné séparément la question des formulations utilisées par les Parties pour incriminer les abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence et la question de la protection des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

4. En ce qui concerne les formulations, le Comité avait analysé comment les Parties définissaient les situations d'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence lors d'activités sexuelles avec un enfant. Dans les cas où les Parties énuméraient les positions ou les rôles permettant de perpétrer ces abus, le Comité avait estimé que, lorsque l'énumération n'était pas exhaustive (par exemple si elle se terminait par « ou toute autre personne appartenant au cercle de confiance de l'enfant » ou par « toute autre personne en qui l'enfant a confiance »), la situation était conforme à la Convention de Lanzarote, car un tel libellé offre assez de souplesse pour permettre de déterminer au cas par cas si l'auteur présumé a abusé de sa position d'autorité, d'influence ou de confiance. De même, la situation était en conformité dans les Parties où l'infraction pénale était formulée de façon plus générale (par exemple « abus d'autorité de droit ou de fait ») et où la jurisprudence interprétait cette notion comme comprenant l'abus d'une position reconnue de confiance ou d'influence.

5. Le Comité avait constaté que seule l'**Espagne** utilisait l'expression « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant » dans la définition pénale de l'infraction. Dans leur législation pénale, la plupart des 25 autres Parties qui faisaient l'objet du suivi énuméraient des types précis de relations. Lors de l'analyse, le Comité avait noté que si les législations couvraient les relations familiales ou les relations nées dans le contexte d'une activité professionnelle, elles pouvaient exclure par exemple un ami de la famille, un voisin, etc. Par conséquent, à l'exception de l'**Espagne**, il ressortait clairement qu'aucune Partie ne couvrait toutes les situations possibles.

6. En ce qui concerne la protection des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, le Comité avait estimé que le fait d'incriminer les activités sexuelles avec un enfant impliquant l'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence dans les dispositions légales applicables à tous les enfants ou toutes les personnes ou spécifiquement aux enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles était, en principe, conforme à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret. Il avait relevé que la **Macédoine du Nord** et l'**Ukraine** n'avaient pas de dispositions applicables aux enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et avait exhorté ces deux États à revoir leur législation (R5).

7. Le Comité avait également exhorté la **Belgique** et invité toutes les autres Parties à garantir la protection de tous les enfants de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation matrimoniale, contre les abus sexuels (R7). Il avait par ailleurs considéré que la **République de Moldova** devrait préciser clairement dans la loi que les abus sexuels « dans le cercle de confiance » constituent une infraction pénale même lorsque l'auteur n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace (R8).

## Résultats du cycle de suivi en cours

### Remarques liminaires

#### *Âge de l'auteur*

8. L'article 18 ne dit pas que seul un adulte se livrant à des activités sexuelles avec un enfant devrait engager sa responsabilité pénale, mais il n'interdit pas non plus que les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale en vertu du droit national de l'État où l'infraction a été commise voient leur responsabilité engagée. Les informations communiquées par les Parties montrent que les approches divergent sur cette question : dans certaines Parties, seul un adulte peut être tenu pour pénalement responsable du comportement en question, tandis que dans d'autres Parties toute personne peut voir sa responsabilité pénale engagée. La question de la responsabilité pénale des enfants qui commettent des infractions sexuelles ou qui ont un comportement sexuel à risque ou préjudiciable sera examinée au chapitre 3 du présent rapport.

#### *Protection des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles*

9. L'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret ne limite pas sa protection aux enfants d'un âge précis. Toutes les Parties pour lesquelles des informations sont disponibles érigent en infraction pénale le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir de telles activités, comme l'exige l'article 18, paragraphe 1.a. Cependant, cela ne suffit pas pour respecter l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret.

10. Les Parties ont le choix des moyens pour satisfaire aux exigences de cette disposition : elles peuvent soit considérer l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence comme un élément constitutif d'une infraction distincte dont peuvent être victimes les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, soit prévoir que cet abus doit être pris en considération en tant que circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Si cette dernière option est choisie, la portée des dispositions législatives nationales pertinentes doit correspondre à celle de l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret, afin d'être conforme à la Convention de Lanzarote.

## Conclusions

11. Les Parties ayant des dispositions pénales qui protègent les enfants contre les abus sexuels commis par une personne occupant une position de confiance, d'autorité ou d'influence traitent ces abus comme suit :

- un élément constitutif d'une infraction distincte contre les enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- un élément constitutif d'une infraction distincte contre les enfants de tous âges ;
- un élément constitutif d'une infraction distincte contre les personnes de tous âges ;
- une circonstance aggravante d'une infraction sexuelle contre les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- une circonstance aggravante d'une infraction sexuelle contre les enfants de tous âges.<sup>4</sup>

12. En outre, la **Belgique** s'est dotée d'une disposition pénale indiquant les circonstances dans lesquelles un enfant, quel que soit son âge, ne peut être réputé avoir exprimé son consentement. Les activités sexuelles entre un enfant et un adulte abusant de sa position de confiance, d'autorité ou d'influence sont l'une de ces circonstances.

### Pratiques prometteuses

**Douze Parties** font expressément référence à « une position [reconnue] de confiance, d'autorité ou d'influence » dans leurs dispositions pénales relatives aux infractions sexuelles contre des enfants<sup>5</sup>. Sur ce point, des progrès ont été réalisés depuis le premier cycle de suivi en **Belgique**, en **Italie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, à **Malte** et au **Portugal**. Comme le Comité l'avait indiqué lors du premier cycle de suivi, cette formulation permet aux Parties de couvrir toutes les situations possibles visées par l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret et constitue donc un moyen efficace de mettre en œuvre cette disposition. Même si ces Parties n'érigent pas toutes en infraction pénale l'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence dans le cadre d'activités sexuelles avec des enfants de tous âges, le fait d'utiliser cette formulation, pour la raison expliquée ci-dessus, peut être considéré comme une pratique prometteuse.

Parties dotées de dispositions législatives applicables aux enfants ayant atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles

13. Sur 48 Parties, 38 ont des dispositions législatives qui incriminent la totalité ou un certain nombre des situations dans lesquelles ont lieu des activités sexuelles avec un enfant impliquant l'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence<sup>6</sup>. Leurs dispositions s'appliquent aux enfants ayant atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

14. Sur ces 38 Parties, 21 ont des dispositions légales qui sont formulées de manière à ce que toutes les situations soient couvertes et à ce que les enfants de tous âges soient protégés<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Aucune information n'est disponible pour la **Macédoine du Nord**.

<sup>5</sup> Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Géorgie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal et République slovaque.

<sup>6</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Türkiye.

<sup>7</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Suède et Suisse.

Partie	Définition applicable aux enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi	Définition applicable aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi
<b>Autriche</b>	Activité sexuelle avec a) des enfants ayant un lien de parenté direct avec l'auteur, des enfants adoptés, des beaux-enfants et des enfants placés sous la tutelle de l'auteur, b) des enfants éduqués, formés ou encadrés par l'auteur, qui a abusé de sa relation avec eux ( <i>la position de supervision est interprétée de manière large par les tribunaux pour inclure des personnes sans rôle formel de supervision</i> ) ; Activité sexuelle avec des enfants à laquelle se livrent des membres d'une profession de santé agréée, des aumôniers, des employés d'établissements d'enseignement ou d'autres personnes qui y travaillent, ainsi que des agents publics si la victime est un enfant placé sous leur tutelle.	
<b>Belgique</b>	L'activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un adulte abusant de sa <i>position de confiance, d'autorité ou d'influence</i> est considérée comme une circonstance dans laquelle un enfant, quel que soit son âge, ne peut être réputé avoir exprimé son consentement.	
<b>Bulgarie</b>	Activité sexuelle entre ascendants et descendants, frères et sœurs, parents adoptifs et enfants adoptés Activité sexuelle avec un enfant dans une situation où l'auteur a profité de la dépendance de l'enfant ou de sa propre position de contrôle ou de supervision ( <i>interprétée par les tribunaux comme une position de confiance, d'autorité ou d'influence</i> ).	
<b>Chypre</b>	Activité sexuelle avec un enfant dans une situation caractérisée par l'abus d'une <i>position de confiance, d'autorité ou d'influence</i> sur l'enfant.	
<b>Estonie</b>	Activité sexuelle d'un adulte avec un enfant impliquant un abus d' <i>influence (autorité) ou de confiance</i> .	
<b>Finlande</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne profitant d'une <i>position d'autorité ou d'encadrement ou d'une position comparable</i> dans une école, dans une institution ou dans le cadre d'une relation de travail ou d'activités de loisirs ; activité sexuelle avec un enfant dont la capacité d'autodétermination sexuelle indépendante est nettement inférieure à celle de l'auteur, compte tenu de son immaturité et de leur différence d'âge ; activité sexuelle avec une personne de tout âge dont la capacité à exprimer ou à faire connaître sa volonté est entravée par l'abus d'une <i>position particulière de pouvoir</i> commis par l'auteur. Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un parent ou une autre personne occupant une position comparable.	
<b>France</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre toute personne de plus de 18 ans ayant sur l'enfant une <i>autorité de droit ou de fait</i> ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ( <i>selon l'interprétation des tribunaux, cela englobe toute position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence</i> ).	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>Hongrie</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre toute personne de plus de 18 ans en abusant de son <i>pouvoir ou de son influence</i> sur l'enfant.	Il y a circonstance aggravante si l'infraction d'abus sexuels est commise contre un enfant qui fait partie de la famille de l'auteur, qui a été élevé par l'auteur ou sous la surveillance de l'auteur, ou qui a fait l'objet d'une surveillance, d'une prise en charge ou d'un traitement médical par l'auteur, ou si l'auteur a abusé de tout autre <i>pouvoir ou influence</i> sur l'enfant.
<b>Irlande</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne ayant autorité, à savoir parents et autres membres de la famille biologique, tuteurs actuels et passés, beaux-parents, parents d'accueil, partenaires des parents, toute autre personne exerçant temporairement des fonctions parentales et toute autre personne actuellement ou anciennement chargée d'éduquer l'enfant, de l'encadrer, de le former, d'assurer sa prise en charge ou de veiller à son bien-être ( <i>interprétée de manière large par les tribunaux pour inclure des personnes sans rôle formel de supervision</i> ).	
<b>Italie</b>	Activité sexuelle avec un enfant impliquant un abus de <i>confiance, d'autorité ou d'influence</i> sur l'enfant en raison du statut de l'auteur, de ses fonctions ou de relations familiales, domestiques, professionnelles, de cohabitation ou d'accueil.	

<b>Lituanie</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un parent, un tuteur ou une autre personne ayant la garde de l'enfant, ou un autre représentant légal de l'enfant, ou une personne ayant une autorité légale sur l'enfant, ou une personne ayant abusé de sa [position de confiance, d'autorité ou d'influence] sur l'enfant.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>Luxembourg</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un parent, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, toute personne ayant autorité sur l'enfant, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou toute personne à laquelle l'enfant a été confié et qui en a la charge.	
<b>Monaco</b>	Activité sexuelle avec un enfant (non émancipé par le mariage) à laquelle se livre toute personne de plus de 18 ans ayant sur l'enfant une autorité de droit ou de fait ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (selon l'interprétation des tribunaux, cela englobe toute position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence).	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>Norvège</b>	Activité sexuelle avec un enfant de 15 ans ou plus obtenue en abusant de la confiance de l'enfant (selon l'interprétation des tribunaux, cela englobe toute position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence).	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante si l'enfant a moins de 15 ans.
<b>Pays-Bas</b>	Activité sexuelle avec un enfant par un parent, une personne qui s'occupe de l'enfant ou l'élève comme un membre de la famille, qui exerce une autorité sur l'enfant ou est autrement chargée de la garde, de la surveillance ou de l'éducation de cet enfant ou à qui l'enfant est subordonné.	La même situation constitue une circonstance aggravante.
<b>Pologne</b>	«L'abus de confiance » est une circonstance aggravante de l'infraction d'activité sexuelle avec un enfant de tout âge commise en abusant d'une relation de dépendance ou en profitant d'une situation de vulnérabilité (selon l'interprétation des tribunaux, cela englobe toute position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence).	
<b>Portugal</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne exerçant des responsabilités parentales à son égard, chargée de son éducation ou assurant sa prise en charge, ou abusant autrement d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence.	Il y a circonstance aggravante si l'enfant est un ascendant, un descendant, un enfant adoptif de l'auteur ou un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré, ou s'il se trouve dans une relation familiale ou de cohabitation avec l'auteur, sous sa tutelle ou curatelle.
<b>Roumanie</b>	Activité sexuelle avec un enfant dont l'auteur assure la prise en charge, la protection, l'éducation, la garde ou les soins, qui fait partie de la famille de l'auteur ou qui vit avec l'auteur, ou situation dans laquelle l'auteur a abusé de sa position reconnue de confiance ou d'autorité sur l'enfant.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>République slovaque</b>	Activité sexuelle avec un enfant confié à l'auteur, placé sous sa surveillance ou dépendant de lui, ou situation dans laquelle l'auteur a abusé d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant.	Il y a circonstance aggravante si l'activité sexuelle avec l'enfant est menée par une « personne proche ». La Partie précise dans sa réponse que le statut de proche est déterminé au cas par cas par les services de police et de justice, et qu'il renvoie à toute position qui inspire confiance à l'enfant ou qui implique l'exercice d'une autorité sur l'enfant.
<b>Suède</b>	Activité sexuelle avec un enfant de tout âge, exploitant de manière inappropriée la capacité réduite de l'enfant à protéger son intégrité sexuelle, notamment en raison de l'autorité de l'auteur (interprétée comme incluant une influence particulière ou une autorité naturelle sur l'enfant) <sup>8</sup> .	
<b>Suisse</b>	Activité sexuelle avec un enfant dépendant de l'auteur en raison d'une relation découlant de l'éducation, de la garde ou de l'emploi de l'enfant,	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.

<sup>8</sup> La modification législative devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

	ou d'une autre forme de relation de dépendance (interprétée au sens large pour inclure toute relation de confiance ou d'influence).
--	---

15. Même si elles ont adopté des dispositions législatives applicables aux enfants ayant atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, les 17 autres Parties des 38<sup>9</sup> ont établi une liste de circonstances ou de positions entraînant une responsabilité pénale limitée, ce qui peut se traduire par une insuffisance en matière de protection des enfants dans certaines situations visées par l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret. Il est rappelé que, selon les conclusions du premier cycle de suivi, si les Parties choisissent d'énumérer les rôles ou les positions qu'un auteur doit occuper pour que ses actes sexuels avec un enfant soient considérés comme une infraction pénale, le Comité estime que la situation est conforme à la Convention lorsqu'une énumération de ce type est ouverte (par exemple, elle doit se terminer par « ou toute autre personne faisant partie du cercle de confiance de l'enfant » / « ou toute autre personne en qui l'enfant a confiance ») ou a une interprétation large confirmée par les forces de l'ordre et les tribunaux (voir paragraphe 5 ci-dessus).<sup>10</sup>

16. Concernant l'**Espagne**, cette constatation vaut uniquement pour les dispositions applicables aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, tandis que les dispositions qui s'appliquent aux enfants ayant atteint cet âge sont pleinement conformes à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret.

Partie	Définition applicable aux enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi	Définition applicable aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi
<b>Espagne</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant.	Il y a circonstance aggravante si l'auteur est un ascendant biologique ou adoptif, un frère ou une sœur, un parent par alliance, ou s'il a profité de sa position d'autorité en tant que fonctionnaire ou agent public.

17. Dans les 16 Parties restantes (ci-dessous), les définitions figurant dans les dispositions législatives relatives aux enfants ayant atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ne sont pas suffisamment larges pour satisfaire à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret.

Partie	Définition applicable aux enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi	Définition applicable aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi
<b>Albanie</b>	Activité sexuelle entre personnes de tous âges faisant partie de la même famille biologique et entre parents adoptifs ou parents d'accueil et leurs enfants.	Le lien familial est une circonstance aggravante de l'infraction d'« acte immoral ».
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un enseignant, un éducateur, un parent, un tuteur, un beau-parent ou toute autre personne qui abuse de son statut ou de sa relation avec l'enfant qui lui a été confié afin qu'il l'éduque, l'élève, en ait la garde ou assure sa prise en charge, et (Republika Srpska) lui offre un accompagnement spirituel.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.

<sup>9</sup> Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Grèce, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchéquie, Tunisie et Türkiye.

<sup>10</sup> Voir également la Recommandation n° 3 du premier rapport de mise en œuvre visant à « éviter toute liste rigide de situations très spécifiques ».

	Activité sexuelle impliquant l'abus d'une position d'employeur (Republika Srpska).	
<b>Croatie</b>	Activité sexuelle d'un adulte avec un enfant qui lui a été confié pour qu'il l'élève, l'éduque, en ait la garde, lui offre un accompagnement spirituel ou assure sa prise en charge, y compris les ascendants biologiques ou adoptifs et les beaux-parents.	Il y a circonstance aggravante si l'infraction a été commise sur l'enfant par une « personne proche », avec abus d'autorité ou relation de dépendance.
<b>Tchéquie</b>	Rapports sexuels avec un membre de la famille en ligne directe descendante ou avec un frère ou une sœur.	Activité sexuelle avec un enfant confié à l'auteur, dans une situation où celui-ci a abusé de sa position et de la crédibilité de la victime ou de l'influence sur la victime qui en ont résulté.
<b>Danemark</b>	Activités sexuelles avec un enfant auxquelles se livre un parent adoptif, un beau-parent ou un parent d'accueil, une personne à qui l'enfant a été confié aux fins de son instruction ou de son éducation, ou toute personne qui, en abusant gravement de son âge plus avancé ou de son expérience, a incité une personne de moins de 18 ans à avoir des rapports sexuels ou d'autres relations sexuelles.	L'« exploitation d'une supériorité psychologique ou physique » constitue une circonstance aggravante.
<b>Allemagne</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne a) à qui l'enfant a été confié pour qu'elle l'élève ou assure sa prise en charge ; b) à qui l'enfant a été confié dans le cadre d'une relation de service, de formation ou de travail, en abusant d'une dépendance liée à cette relation ; c) pour qui l'enfant est un descendant biologique ou adoptif ou celui de son conjoint/partenaire ; d) qui est chargée d'éduquer, d'élever ou de prendre en charge des enfants dans un établissement spécialisé.	
<b>Grèce</b>	Acte sexuel avec un enfant par une personne à qui l'enfant a été confié pour être surveillé ou pris en charge, même temporairement (les circonstances aggravantes comprennent la commission de l'infraction par a) un membre de la famille, b) une personne cohabitant avec l'enfant ou entretenant des relations amicales avec les membres de sa famille, c) un enseignant, un instructeur, un entraîneur ou toute personne donnant des cours à l'enfant, d) une personne bénéficiant des services de l'enfant, e) un membre du clergé avec lequel l'enfant a une relation spirituelle, f) un psychologue, un médecin, une infirmière ou un spécialiste fournissant des services à l'enfant).	La même situation constitue une circonstance aggravante.
<b>Islande</b>	Activité sexuelle à laquelle se livre l'auteur avec son enfant biologique ou adoptif, avec un beau-fils ou une belle-fille, avec un enfant placé, avec l'enfant de la personne avec laquelle il cohabite, avec un enfant auquel il est apparenté en ligne directe descendante ou qui est placé sous son autorité afin qu'il l'élève et assure sa prise en charge.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
	Relations sexuelles entre frères et sœurs (possibilité de renoncer aux poursuites si les participants sont des enfants). Si la victime a moins de 18 ans, son âge constitue une circonstance aggravante de l'infraction de relations sexuelles avec un client dans le cadre d'une relation confidentielle ou avec un détenu d'une prison, un pensionnaire d'un hôpital psychiatrique ou un résident d'une structure de protection de l'enfance lorsque l'auteur est un employé ou un cadre de l'établissement concerné.	
<b>Liechtenstein</b>	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre une personne dont l'enfant est un descendant direct, un enfant adoptif, un beau-fils ou une belle-fille ou un pupille, ou une personne qui élève, éduque ou encadre l'enfant ; activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre a) un médecin, un membre d'une profession de santé agréée ou un pasteur, l'enfant étant placé sous leur responsabilité professionnelle ; b) un employé d'un établissement d'enseignement ou une autre personne travaillant dans cet établissement qui accueille l'enfant ; c) un agent auquel la garde de l'enfant est confiée ou qui a la	

	charge de l'enfant en raison d'une maladie ou d'un handicap mental ou psychologique, y compris une addiction, à des fins de conseil, de traitement ou de prise en charge.	
<b>Monténégro</b>	Activité sexuelle d'un adulte avec un enfant qui est un membre de sa famille biologique en ligne directe ou un frère ou une sœur.	
	Activités sexuelles avec un enfant auxquelles se livre un enseignant, un instructeur, un tuteur, un parent adoptif, un beau-père ou une belle-mère ou toute autre personne qui, en raison de son emploi ou de sa position de pouvoir, commet l'infraction contre l'enfant qui lui est confié aux fins de ses études, de son éducation, d'un soutien ou d'une prise en charge.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>Saint-Marin</b>	Actes obscènes commis sur toute personne, quel que soit son âge, admise dans un hôpital, un hospice, un internat ou un centre de détention.	
		Il y a circonstance aggravante si l'infraction a été commise par un ascendant, un parent adoptif, un tuteur, un éducateur, un enseignant, un professionnel de santé ou une personne ayant la garde de l'enfant afin de l'encadrer, de l'éduquer, de l'instruire ou d'assurer sa prise en charge.
<b>Serbie</b>	Activité sexuelle d'un adulte avec un enfant qui est un descendant direct ou un frère ou une sœur.	
	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un enseignant, un tuteur, un gardien, un parent adoptif, un beau-père ou une autre personne abusant de sa position ou de son autorité à l'égard de l'enfant qui lui a été confié à des fins d'apprentissage, de tutorat, de tutelle ou de prise en charge.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante.
<b>Slovénie</b>	Rapports sexuels d'un adulte avec un enfant qui est un descendant direct ou un frère ou une sœur.	
	Activité sexuelle avec un enfant à laquelle se livre un enseignant, un éducateur, un tuteur, un parent adoptif, un parent ou toute autre personne qui, en abusant de sa position, commet une infraction contre l'enfant qui lui est confié à des fins d'enseignement, d'éducation, de protection ou de prise en charge.	La même situation est considérée comme une circonstance aggravante, ainsi que la commission de l'infraction par des membres du clergé, des médecins ou d'autres spécialistes médicaux.
<b>Tunisie</b>	Un acte sexuel avec un enfant, quel que soit son âge, constitue une infraction pénale. Il y a circonstance aggravante si : - lorsque l'enfant a plus de 16 ans, l'auteur est son instituteur, son serviteur ou son médecin, ou qu'il a une autorité sur l'enfant ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; - lorsque l'enfant a moins de 16 ans, l'auteur occupe une position d'autorité.	
<b>Türkiye</b>	Activité sexuelle avec un enfant de plus de 15 ans à laquelle se livre un parent adoptif potentiel pendant le placement précédant l'adoption, un parent d'accueil, une personne ayant interdiction de se marier avec la victime en vertu de la loi (liens de parenté au premier et au deuxième degré), ou toute autre personne chargée de la protection, de la prise en charge et de la garde de l'enfant.	Activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans à laquelle se livrent des membres de la famille biologique jusqu'au troisième degré, un parent adoptif ou d'accueil, un beau-parent, un demi-frère ou une demi-sœur, un tuteur, un enseignant, un formateur, un instructeur, un soignant, un prestataire de soins de santé, des personnes chargées de protéger l'enfant, d'assurer sa prise en charge ou de l'encadrer, ou des personnes abusant de l'influence que leur confère un mandat public ou une relation de service.
<b>Royaume-Uni</b>	Activité sexuelle avec des enfants qui sont des membres de la famille, quel que soit leur âge.	
	Activités sexuelles avec un enfant auxquelles se livre une personne occupant une position de confiance <sup>11</sup> .	

<sup>11</sup> En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, il s'agit des personnes qui exercent les fonctions suivantes : s'occuper d'un enfant détenu ou se trouvant dans un établissement spécialisé, tel qu'un hôpital, un foyer ou une autre institution ; entraîner, éduquer, former, encadrer ou instruire sciemment et régulièrement un enfant dans un cadre sportif ou religieux. En **Écosse**, il s'agit des personnes suivantes : celles qui s'occupent d'enfants dans les hôpitaux, les structures d'accueil, les foyers, les écoles, les établissements de formation continue et

## Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **Commission des droits humains d'Irlande du Nord** a informé le Comité qu'en 2022, « lors de l'adoption du projet de loi relative à la justice (infractions sexuelles et victimes de la traite), un certain nombre de parties prenantes ont déploré que l'extension proposée de l'infraction d'abus d'une position de confiance couvre un périmètre restreint, notant les « vides » laissés par le fait que cette extension se limite aux secteurs sportif et confessionnel. [...] Après l'entrée en vigueur des dispositions concernées, la ministre de la Justice s'est engagée, en réponse aux préoccupations exprimées, à procéder à un examen afin de déterminer s'il y avait lieu de modifier à nouveau la loi pour en élargir le champ d'application. Une consultation a été lancée à cet effet en 2022. Cependant, aucun engagement n'a été pris à l'heure actuelle en vue de modifier la loi. »

Parties dotées de dispositions législatives qui s'appliquent uniquement aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, ou non dotées de dispositions législatives pertinentes

18. Sur 48 Parties, 8 (**Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Lettonie, Malte, République de Moldova et Ukraine**) n'ont pas de dispositions législatives incriminant le fait, pour une personne abusant de sa position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, sans recourir à la contrainte ou à la violence, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles – alors que ces Parties ont adopté des dispositions pénales qui font de certaines situations analogues soit une circonstance aggravante d'une infraction sexuelle, soit un élément constitutif d'une infraction distincte, pour ce qui est des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Aucune de ces dispositions ne couvre toutes les situations d'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence lors d'activités sexuelles avec un enfant.

19. En ce qui concerne spécifiquement la **Lettonie**, il est noté que cette dernière érige en infraction pénale les actes sexuels commis avec une personne de tout âge « contre la volonté de la victime par la violence, la menace ou en abusant de la confiance, de l'autorité ou en exerçant une autre influence sur la victime ». Le Comité estime toutefois qu'une telle formulation nécessite d'établir comme élément constitutif de l'infraction que l'acte sexuel a été commis contre la volonté de l'enfant. Une telle disposition ne semble donc pas suffisante pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis par des personnes en position de confiance, d'autorité ou d'influence reconnue (voir également la section 1.5 ci-dessous).

---

d'enseignement supérieur, et les institutions dans lesquelles un enfant est détenu en vertu d'une décision de justice ou d'un texte législatif ; celles qui ont des responsabilités parentales ou des droits parentaux à l'égard d'un enfant ou qui s'acquittent de ces responsabilités ou exercent ces droits en vertu d'un accord avec le titulaire, actuel ou passé, de ces droits ou responsabilités, ou qui traitent l'enfant comme un membre de leur famille, lorsqu'ils font partie du même ménage. En **Irlande du Nord**, il s'agit des personnes qui exercent les fonctions suivantes : s'occuper d'enfants détenus dans une institution en vertu d'une décision de justice ou d'une disposition légale, d'enfants accueillis dans un foyer ou dans une autre structure où l'hébergement est assuré par une autorité ou par une organisation caritative, d'enfants pris en charge dans les hôpitaux, les cliniques indépendantes, les établissements médico-sociaux ou les hôpitaux privés, les foyers associatifs et les foyers pour enfants, ainsi que les centres d'accueil de type familial ; entraîner, éduquer, former, encadrer ou instruire sciemment et régulièrement un enfant dans un cadre sportif ou religieux.

Partie	Définition applicable aux enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou un autre âge fixé par la loi
<b>Andorre</b>	Pour les victimes de moins de 14 ans : si l'auteur exerce sur elles une autorité familiale de fait ou de jure.
<b>Arménie</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'infraction a été commise par un ascendant ou une personne responsable de l'éducation, de la garde et du traitement de l'enfant.
<b>Azerbaïdjan</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'auteur est chargé d'élever l'enfant, s'il est enseignant, s'il est employé à un autre titre par un établissement d'enseignement ou de santé, ou s'il est un professionnel chargé de la prise en charge des enfants.
<b>Géorgie</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'infraction d'acte sexuel sans pénétration a été commise <i>en usant de la confiance ou d'une position d'autorité ou d'influence</i> .
<b>Lettonie</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'infraction implique une activité sexuelle sans contact : l'<i>abus de confiance, d'autorité ou d'une autre forme d'influence</i> sur l'enfant est un <u>élément constitutif</u> de l'infraction ;</li> <li>- si l'infraction implique une activité sexuelle avec contact : le fait que l'auteur soit apparenté à l'enfant au premier ou deuxième degré ou partage son foyer avec l'enfant constitue une <u>circonstance aggravante</u>.</li> </ul>
<b>Malte</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'infraction a été commise par un ascendant de sang ou d'affinité, par un parent adoptif, par un tuteur ou par toute autre personne chargée, même temporairement, de la prise en charge, de l'éducation, de l'instruction, du contrôle ou de la garde de l'enfant.  Pour les victimes de moins de 12 ans : si l'infraction a été commise par un ascendant, un tuteur ou un instituteur.
<b>République de Moldova</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'auteur est chargé de la prise en charge, de la protection, de l'éducation ou du traitement de l'enfant.
<b>Ukraine</b>	Pour les victimes de moins de 16 ans : si l'infraction a été commise par un parent proche ou un autre membre de la famille ou par une personne chargée d'élever l'enfant ou d'assurer sa prise en charge.

20. La **Fédération de Russie** n'a pas de dispositions pénales incriminant l'activité sexuelle avec un enfant impliquant l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, quel que soit l'âge de l'enfant. Elle ne considère pas non plus cet élément comme une circonstance aggravante de l'infraction d'activité sexuelle avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

21. Le Comité note avec préoccupation que le Code pénal de la **République de Moldova** contient des dispositions, plus particulièrement les articles 174 et 175, permettant qu'une activité sexuelle avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles soit fondée sur le consentement. En effet, les définitions figurant dans ces infractions pénales sont respectivement « Rapports sexuels avec consentement – faits commis en connaissance de cause contre une personne de moins de 16 ans » et « Actes à caractère sexuel avec consentement – faits commis en connaissance de cause contre une personne de moins de 16 ans ». Le Comité considère qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal fixé pour entretenir des activités sexuelles ne peut en aucun cas donner son consentement éclairé à de telles activités. Il craint que des dispositions légales similaires n'existent dans d'autres Parties<sup>12</sup>.

## Recommandations

### Recommandation n° 2

Le Comité de Lanzarote exige que les Parties suivantes veillent, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret, à ce que leurs dispositions pénales incriminant les activités sexuelles avec un enfant auxquelles se livre une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant aient un libellé suffisamment large pour couvrir toutes les situations pertinentes :

<sup>12</sup> Voir par exemple l'[Étude comparative de l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles dans les États parties à la Convention de Lanzarote](#), Conseil de l'Europe (2023), pp. 24-27.

- **Espagne** : en ce qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
- **autres Parties** : en ce qui concerne tous les enfants, qu'ils aient atteint ou non l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles<sup>13</sup>.

### Recommandation n° 3

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>14</sup> veillent, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret, à ce que leurs dispositions pénales incriminent les activités sexuelles avec les enfants de tous âges – y compris ceux ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles – auxquelles se livre une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence. Ces dispositions devraient avoir un libellé suffisamment large pour couvrir toutes les situations pertinentes.

### Recommandation n° 4

Le Comité de Lanzarote invite **la République de Moldova et toute autre Partie qui pourrait avoir des dispositions similaires** à revoir leur législation afin de veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ne puissent pas être réputés capables de donner leur consentement à de telles activités.

## Autres questions

22. L'analyse des informations, qu'il s'agisse de celles qui ont été transmises ou de celles qui sont disponibles grâce à des sources publiques, a permis de faire ressortir plusieurs situations dans les cadres juridiques des Parties qui paraissent non conformes à la Convention de Lanzarote.

## 1.2 Responsabilité pénale des enfants en cas d'activités sexuelles avec des membres de la famille

23. L'**Albanie**, l'**Autriche**,<sup>15</sup> la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Tchéquie**, et la **Suisse** ont des dispositions pénales en vertu desquelles un enfant peut être tenu pour pénalement responsable de l'infraction de relations sexuelles avec un adulte qui est un ascendant biologique ou, dans le cas de toutes les parties susmentionnées sauf l'**Autriche**, un parent adoptif (d'accueil). En **Autriche** et en **Suisse**, l'enfant est exonéré de responsabilité pénale pour des relations sexuelles avec son ascendant s'il a été incité à commettre l'infraction. En **Grèce**, les enfants peuvent être exemptés de cette responsabilité, sans condition particulière.

24. L'**Albanie**, l'**Autriche**,<sup>16</sup> la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, la **Suisse** et la **Tchéquie** ont également des dispositions pénales en vertu desquelles un enfant peut être tenu pour pénalement responsable de l'infraction de relations sexuelles avec un frère ou une sœur. En **Grèce** et en **Islande**, les enfants peuvent être exonérés de cette responsabilité en raison de leur minorité d'âge. En **Autriche** et en **Suisse**, les enfants sont exemptés de responsabilité pénale s'ils ont été incités à commettre l'infraction.

<sup>13</sup> Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Grèce, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchéquie, Tunisie et Türkiye.

<sup>14</sup> Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova et Ukraine.

<sup>15</sup> En Autriche, cette disposition ne s'applique qu'aux actes susceptibles de produire une descendance.

<sup>16</sup> En Autriche, cette disposition ne s'applique qu'aux actes susceptibles de produire une descendance.

25. Le Comité reconnaît que la Convention de Lanzarote n'interdit pas expressément de tenir les enfants pénalement responsables de délits sexuels. Il est cependant évident que l'activité sexuelle d'un enfant avec un adulte de la famille (qu'ils aient des liens biologiques ou qu'ils soient liés par une procédure d'adoption ou de placement) résulte, dans la plupart de cas, de l'abus par cet adulte d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, dont l'enfant ne peut être que la victime en raison du déséquilibre des pouvoirs et des différences de développement entre les adultes et les enfants. Le fait de considérer l'enfant comme l'éventuel auteur de l'infraction dans une telle situation serait préoccupant, du point de vue de l'approche protectrice des victimes. En outre, la possibilité pour un enfant d'être considéré comme un auteur d'infraction est susceptible d'empêcher la dénonciation de l'infraction.

26. En ce qui concerne l'incrimination des relations sexuelles entre frères et sœurs mineurs, ces relations peuvent aussi résulter de l'abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence par l'un des frères et sœurs, surtout si l'un des frères et sœurs est adulte ou s'il est nettement plus âgé. Il convient donc de le vérifier au cas par cas. Dans l'hypothèse où l'abus serait établi, la personne qui a été abusée devrait être considérée comme une victime et ne devrait donc pas être tenue pour pénalement responsable. Un cas contraire serait préoccupant du point de vue de l'approche protectrice des victimes. En outre, étant donné que des activités sexuelles entre frères et sœurs peuvent être un signe que d'autres abus sexuels ont été commis par d'autres personnes, les autorités devraient toujours chercher à savoir dans un premier temps si de tels abus ont eu lieu. Dans le cas où aucun abus d'un frère ou d'une sœur par l'autre n'a été identifié et où les frères et sœurs concernés sont mineurs, les Parties devraient envisager un traitement et d'autres mesures non pénales, qui sont des réponses plus appropriées qu'une judiciarisation.

## Recommandations

### Recommandation n° 5

Le Comité de Lanzarote invite : l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Macédoine du Nord**, la **Suisse**, la **Tchéquie** et **toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller à ce que l'enfant soit reconnu comme victime d'abus sexuel et qu'il ne soit pas tenu pour pénalement responsable de l'infraction de relations sexuelles avec un adulte qui est un ascendant biologique, un parent adoptif ou d'accueil, ou un frère ou une sœur adulte.

Le Comité de Lanzarote invite l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, la **Macédoine du Nord**, la **Suisse**, la **Tchéquie** et **toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller lorsqu'elles poursuivent des infractions liées à des activités sexuelles entre frères et sœurs enfants, à ce que si l'un des frères et sœurs est victime d'un abus de confiance, d'autorité ou d'influence de la part de l'autre, cette personne ne soit pas tenue pour pénalement responsable.

### Recommandation n° 6

Le Comité de Lanzarote invite l'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, la **Macédoine du Nord**, la **Suisse**, la **Tchéquie** et **toute autre Partie qui ont des dispositions similaires** à veiller à ce que les enfants ne soient poursuivis qu'en dernier ressort en cas d'activités sexuelles entre frères et sœurs et à privilégier, selon les circonstances, des méthodes plus appropriées pour remédier à leur comportement préjudiciable (par exemple un accompagnement thérapeutique et des mesures éducatives).

### 1.3 Exonération de responsabilité pénale ou de sanction pour cause de mariage avec la victime

27. La **Fédération de Russie** a une disposition législative selon laquelle un adulte qui n'a jamais été condamné précédemment pour une infraction d'activité sexuelle avec une personne n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles doit être exonéré de sanction par le tribunal si lui-même et l'infraction qu'il a commise ne sont plus considérés comme un danger pour la société, au motif qu'il s'est marié avec la victime. Une telle approche soulève un certain nombre de questions. Premièrement, le fait de permettre que le mariage constitue une échappatoire pour se soustraire aux conséquences juridiques d'une activité sexuelle avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles n'est pas conforme à l'article 27, paragraphe 1, de la Convention, qui impose aux États de faire le nécessaire « pour que les infractions établies conformément à la [...] Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité ». Deuxièmement, cette situation ouvre la voie à d'autres abus sur l'enfant victime en le contraignant au mariage ou en le manipulant à cette fin, alors que le mariage ne devrait pas être une forme d'indemnisation à la suite d'une infraction. D'une manière générale, cette disposition et les autres dispositions ayant un libellé similaire ne sont pas conformes à l'esprit de la Convention. Le Comité craint que ce type d'exonération ne soit toujours en vigueur dans d'autres Parties.

#### Recommandation

##### Recommandation n° 7

Le Comité de Lanzarote demande à la **Fédération de Russie** et à **toutes les autres Parties qui ont des dispositions similaires** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires conformément à l'article 27, paragraphe 1, pour veiller à ce que l'auteur ne puisse être exonéré de responsabilité pénale ou de sanction en raison de son mariage avec l'enfant victime de l'infraction sexuelle qu'il a commise, même après que ce dernier a atteint l'âge de la majorité.

### 1.4 Protection des enfants mariés contre les abus sexuels commis par leur conjoint

28. Lors du premier cycle de suivi, le Comité avait constaté que toutes les Parties, à l'exception de la **Belgique**, protégeaient les enfants mariés contre les abus sexuels commis par leur conjoint. Le cycle en cours visait donc à déterminer si des progrès avaient été réalisés en **Belgique** et à suivre la situation dans les 22 Parties ayant entre-temps adhéré à la Convention. Il est entendu par le Comité que les activités sexuelles consenties d'un enfant avec son conjoint, dans les États qui autorisent les personnes non majeures à contracter un mariage, ne soient pas considérées comme des abus sexuels commis par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant.

29. D'après les informations disponibles, 46 Parties sur 48, dont la **Belgique**, ont des dispositions législatives qui interdisent le mariage avant l'âge de la majorité ou qui incriminent les infractions sexuelles avec contrainte commises par un conjoint ou un concubin, y compris sur un enfant émancipé par le mariage. Il n'y a pas de telle disposition en **Tunisie**.<sup>17</sup>

30. Il ressort de ce qui précède que des progrès ont été réalisés dans ce domaine en **Belgique**.

---

<sup>17</sup> Aucune information n'est disponible pour la Fédération de Russie.

## Recommandation

### Recommandation n° 8

Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, premier tiret, que la **Fédération de Russie** et la **Tunisie** veillent à ce que les enfants mariés soient protégés contre les infractions sexuelles commises par leur conjoint.

## 1.5 Incrimination d'activités sexuelles autres que des rapports sexuels ou actes équivalents

31. Cette section vise à analyser les « activités sexuelles » érigées en infraction pénale par les Parties. L'article 18 de la Convention fait référence à des « activités sexuelles », sans définir plus précisément les comportements concernés. Quant au rapport explicatif, son paragraphe 127 indique qu'il appartient aux Parties de définir le contenu et la portée de l'expression « activités sexuelles ».

### Résultats du premier cycle de suivi

32. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote avait noté que seules quelques Parties avaient défini le terme « activités sexuelles » et que dans la plupart des Parties les activités sexuelles constituant une infraction pénale supposaient nécessairement un contact physique ; le rapport ne précisait toutefois pas quelles Parties étaient concernées. Le Comité de Lanzarote avait donc invité les Parties « à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents (R9) ».

### Résultats du cycle de suivi en cours

#### *Définition et étendue des comportements constituant des infractions sexuelles contre des enfants*

33. Dans le cadre du cycle de suivi en cours, les Parties ont été invitées à indiquer si leur cadre juridique érigeait en infraction pénale des actes « autres [...] que des rapports sexuels ou actes équivalents ». Certaines ont transmis des informations sur les actes couverts par les infractions visées à l'article 18, tandis que d'autres ont communiqué sur d'autres infractions, visées aux articles 19 à 23.

34. La présente section examinera si les Parties incriminent les types de comportements suivants dans leur législation relative aux abus sexuels sur des enfants :

- les activités sexuelles avec pénétration ;
- les activités sexuelles sans pénétration mais avec contact physique ;
- les activités sexuelles sans contact physique entre la victime et l'auteur, qui peuvent inclure les comportements visés aux articles 21, 22 et 23.

35. L'incrimination des comportements liés à la « pornographie infantile » (matériel d'abus sexuels sur des enfants) a été analysée en détail lors du deuxième cycle de suivi consacré à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Les comportements relevant de l'article 20 ne seront donc pas examinés ici. L'analyse des infractions liées à l'exploitation sexuelle d'un enfant par la prostitution (article 19) sort également du cadre du présent rapport.

### *Incrimination des activités sexuelles avec pénétration*

36. Les 48 Parties faisant l'objet du suivi incriminent les activités sexuelles avec pénétration lorsque la victime est un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Les qualifications sont généralement le « viol » ou le « viol sur mineur ». Il est rappelé que la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale les activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, sans aucun autre élément constitutif. Cela signifie qu'il ne devrait pas être nécessaire, pour établir l'infraction, de prouver que l'enfant n'était pas consentant ou que l'auteur a eu recours à la violence, à la menace ou à la force. Ces éléments devraient toutefois être pris en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination de la peine, conformément à l'article 28.

37. Lorsque l'enfant a atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles et qu'il y a abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, le recours à la violence, à la menace ou à la force ainsi que le « consentement » ou l'« absence de consentement » de l'enfant ne devraient pas entrer en ligne de compte pour déterminer si une infraction a été commise ou non. Il faudrait également incriminer le recours à la violence, à la menace ou à la force et l'abus d'une situation de particulière vulnérabilité d'un enfant ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, soit sous la forme d'une infraction distincte, soit en tant que circonstances aggravantes. Il apparaît que 40 Parties l'ont fait pour les infractions sexuelles avec pénétration. Ce n'est pas le cas de l'**Andorre**, de l'**Azerbaïdjan**, de la **Fédération de Russie**, de la **Géorgie**, de la **Macédoine du Nord**, de **Malte**, de la **République de Moldova** et de l'**Ukraine**.

### *Incrimination des activités sexuelles sans pénétration mais avec contact physique*

38. Les 48 Parties érigent en infraction pénale les actes sexuels sans pénétration, tels que les attouchements sexuels et les atteintes sexuelles, lorsque la victime est un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

39. Concernant les enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, dans 42 Parties sur 48, il apparaît que les activités sexuelles sans pénétration (telles que les attouchements sexuels) par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence constituent une infraction pénale sans qu'il soit nécessaire de prouver le recours à la violence, à la menace ou à la contrainte ni l'absence de consentement. La situation n'est pas claire pour l'**Albanie**, l'**Azerbaïdjan**, la **Fédération de Russie**, la **Géorgie**, la **Macédoine du Nord** et **Malte**.

#### **Pratiques prometteuses**

Certaines Parties ont créé des infractions spécifiques en matière d'« abus sexuels sur enfant », qui définissent clairement les « activités sexuelles » et qui incriminent clairement les infractions avec ou sans pénétration.

Par exemple, le droit pénal de **Chypre** prévoit une infraction spécifique d'« abus sexuels sur enfant » et définit l'« acte sexuel » comme « tout acte dont on peut raisonnablement considérer :

- a) qu'il est sexuel par nature, quel que soit le but de la personne qui l'accomplit, ou
- b) qu'il peut présenter un caractère sexuel et que les circonstances dans lesquelles il est accompli lui confèrent ce caractère sexuel ; ».

En **Irlande**, on entend par « activité sexuelle » toute activité au sujet de laquelle une personne raisonnable considérerait ce qui suit :

- a) l'activité est sexuelle par nature, quels que soient les circonstances ou le but de toute personne impliquée, ou

b) l'activité peut présenter un caractère sexuel compte tenu de sa nature, et elle acquiert un caractère sexuel du fait des circonstances ou du but de toute personne impliquée (ou des deux).

Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), la loi (révisée) de 2003 sur les infractions sexuelles incrimine clairement les attouchements sexuels intentionnels et les infractions avec pénétration sur un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ou sur un enfant de moins de 18 ans lorsqu'il y a abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence ou que les abus sont commis par un membre de la famille. Cette loi prévoit des sanctions beaucoup plus sévères pour les attouchements sexuels avec pénétration, notamment :

- « a) pénétration anale ou vaginale sur B par une partie du corps de A ou par tout objet ;
- b) pénétration buccale sur B par le pénis de A ;
- c) pénétration anale ou vaginale sur A par une partie du corps de B, ou
- d) pénétration buccale sur A par le pénis de B ».

#### *Incrimination des activités sexuelles sans contact physique*

40. La Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris celles qui peuvent être commises sans aucun contact physique, comme les suivantes :

- la participation à un « spectacle pornographique » (article 21), qui peut englober la participation par webcam, comme le rappelle le paragraphe 148 du rapport explicatif. Il convient de noter que ces infractions devraient permettre de protéger tous les enfants de moins de 18 ans ;
- le fait intentionnel de faire assister un enfant à des activités sexuelles alors qu'il n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 22), et
- la sollicitation à des fins sexuelles d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 23). Dans son avis sur l'article 23<sup>18</sup>, le Comité de Lanzarote encourage les Parties à envisager d'ériger le grooming en ligne en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel ne résulte pas d'une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

41. Sur 48 Parties, au moins 27 ont érigé en infraction pénale les comportements relevant de la participation d'enfants à des spectacles pornographiques, conformément à l'article 21<sup>19</sup>.

42. Sur 48 Parties, au moins 39 ont érigé en infraction pénale les comportements relevant de la « corruption d'enfants », conformément à l'article 22<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Comité de Lanzarote (2015), [Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative](#) – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« grooming »).

<sup>19</sup> Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>20</sup> Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

43. Sur 48 Parties, au moins 43 ont érigé en infraction pénale les comportements relevant de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, conformément à l'article 23<sup>21</sup>. La sollicitation d'un enfant donnant lieu à des abus sexuels en ligne (sans proposition de rencontre suivie d'actes matériels) n'est pas érigée en infraction pénale dans les pays suivants : **Arménie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Roumanie, Serbie et Türkiye**<sup>22</sup>.

44. Une réforme juridique entrée en vigueur au **Danemark** en juillet 2023 a étendu les dispositions concernant les activités sexuelles aux actes sexuels que l'auteur contraint la victime à accomplir sur elle-même.

45. Les infractions liées à la sollicitation seront examinées plus en détail dans le cadre de la procédure en cours visant à évaluer le respect par les Parties des recommandations formulées lors du 2<sup>e</sup> cycle de suivi.

### Pratiques prometteuses

Plusieurs Parties ont modifié leur législation relative à la sollicitation d'enfants conformément à l'avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23, afin que l'incrimination de la sollicitation soit étendue aux infractions sexuelles en ligne, même lorsqu'il n'y a pas de proposition visant à rencontrer l'enfant : **Danemark, Italie et République de Moldova**.

Plusieurs Parties incriminent expressément la sollicitation d'enfants aux fins de la production d'images et de vidéos constituant des matériels d'abus sexuels sur des enfants : **Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Macédoine du Nord, Suède et Ukraine**.

Plusieurs Parties prévoient des sanctions plus sévères en cas d'abus d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence visant à satisfaire des besoins sexuels devant un enfant ou à faire assister un enfant à des activités sexuelles : **Autriche, Croatie, Espagne, Estonie, Royaume-Uni et Tunisie**.

Plusieurs Parties ont étendu la protection contre la sollicitation en ligne à des fins sexuelles à tous les enfants de moins de 18 ans : **Azerbaïdjan, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Irlande, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Serbie, Tchéquie et Türkiye**.

La **République de Moldova** fait expressément référence au cercle de confiance dans ses dispositions pénales relatives à la sollicitation (attirer un mineur à des fins sexuelles).

L'**Espagne** et **Malte** font expressément référence à l'abus d'autorité, de confiance ou d'influence, une circonstance aggravante qui alourdit la sanction pour chaque infraction spécifique d'abus sexuels.

En **Suède**, en 2015, la Cour suprême a reconnu un homme coupable d'agression sexuelle sur un enfant pour avoir incité un enfant à se livrer à un acte sexuel sur lui-même via Skype. En 2021, la Cour suprême a déclaré deux hommes coupables de viol d'un enfant pour des actes commis à

<sup>21</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

<sup>22</sup> Aucune information n'est disponible pour la Fédération de Russie, la Macédoine du Nord, Saint-Marin et la Tunisie.

distance. En 2022, la Suède a modifié son code pénal afin d'élargir la protection des enfants contre les abus sexuels commis à distance. Les infractions de « viol sur enfant » et d'« abus sexuels sur enfant » appliquent désormais les mêmes sanctions aux infractions commises directement avec contact physique par l'auteur et à celles commises sans contact physique par une « personne qui, usant de moyens inappropriés, incite l'enfant à accomplir un tel acte ou à s'y soumettre ».

Le **Royaume-Uni** incrimine le fait d'amener ou d'inciter un enfant à se livrer à une activité sexuelle. Lorsque la victime a moins de 13 ans, qu'il y ait ou non contact physique, l'infraction est passible de la même sanction : par exemple, le fait d'amener ou d'inciter un enfant à introduire un objet dans son anus ou dans son vagin, en ligne, sera puni de la même sanction que si l'infraction avait été commise par l'auteur par pénétration pénienne. Les infractions similaires contre des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles sont également très sévèrement réprimées, ce qui met en évidence le préjudice grave causé aux enfants, même en l'absence de contact entre l'enfant et l'agresseur.

## Recommandations

### Recommandation n° 9

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** de revoir leur législation afin de veiller à ce que toutes les formes d'abus sexuels commis par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, telle que définie par l'article 18 paragraphe 1.b deuxième tiret soient couvertes par des dispositions pénales, y compris les infractions commises :

- avec pénétration – sans qu'il y ait ou non absence de consentement ni le recours à la violence, à la menace ou à la contrainte<sup>23</sup>,
- sans pénétration, mais avec contact physique – sans qu'il y ait ou non absence de consentement ni le recours à la violence, à la menace ou à la contrainte<sup>24</sup>, et,
- dans des cas spécifiques, sans contact physique, facilité par les technologies de l'information et de la communication, conformément aux dispositions de la Convention de Lanzarote.

### Recommandation n° 10

Le Comité de Lanzarote demande **aux Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>25</sup> de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming) même s'il n'y a pas de proposition de rencontre suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre, conformément à l'avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23.

<sup>23</sup> Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Macédoine du Nord et Ukraine.

<sup>24</sup> Albanie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Macédoine du Nord et Malte.

<sup>25</sup> Arménie, Fédération de Russie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Roumanie, San Marin, Serbie, Tunisie et Türkiye.

## 1.6 Incrimination d'activités sexuelles sans discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle

### Article de la Convention

#### Article 2 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

46. Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation et les abus sexuels sans discrimination, comme l'énonce clairement l'article 2. Cela signifie qu'ils doivent bénéficier de la même protection, quel que soit leur sexe ou celui de l'auteur. Par conséquent, les Parties ne devraient pas alléger ou alourdir les sanctions lorsque l'enfant ayant subi les abus sexuels est du même sexe que l'auteur. Dès lors que le genre devient une caractéristique qui définit l'agresseur, certains enfants sont privés de la protection offerte par le droit pénal contre les abus sexuels commis par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, ce qui va à l'encontre de l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret.

#### Résultats du premier cycle de suivi

47. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote avait constaté que très peu de Parties faisaient une distinction fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle dans la définition des abus sexuels sur un enfant. Des questions spécifiques avaient toutefois été soulevées au sujet des dispositions pénales de l'**Albanie**, de la **Bulgarie** et de la **République de Moldova**, qui faisaient une distinction selon que l'infraction était commise contre un enfant du sexe opposé ou contre un enfant du même sexe que l'auteur. Dans certains cas, le code pénal mentionnait des activités « homosexuelles ».

48. Le Comité de Lanzarote avait donc :

- exhorté les autorités **bulgares** à réviser leur législation pour assurer l'égalité de genre (R10) et pour appliquer les mêmes sanctions aux abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère homosexuel (R11), et
- exhorté les autorités **albanaises** et **moldaves** à revoir la formulation de leur législation afin d'éviter une stigmatisation des activités sexuelles fondée sur l'orientation sexuelle (R12).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

49. La grande majorité des Parties (44 sur 48) accordent une protection égale aux enfants, indépendamment de leur sexe et de leur orientation sexuelle ou de ceux de l'auteur, conformément à l'article 2. Plusieurs Parties ont également indiqué que le fait que l'infraction sexuelle soit motivée par l'orientation sexuelle de la victime constituait une circonstance aggravante.

50. La **République de Moldova** a modifié son Code pénal en 2022 afin de supprimer toute référence à des « activités homosexuelles », conformément à la recommandation du Comité de Lanzarote.

51. Sur les 48 Parties, quatre continuent de faire une distinction fondée sur le sexe de la victime et celui de l'auteur :

- en **Albanie**, le Code pénal prévoit les mêmes sanctions, mais continue de faire mention de relations « sexuelles ou homosexuelles » pour définir les infractions sexuelles contre un enfant ;
- en **Bulgarie**, le Code pénal continue de différencier les définitions des infractions pénales en fonction de l'âge et du sexe de l'enfant et prévoit des sanctions différentes pour certaines infractions selon que les abus sexuels ont été commis par l'auteur sur un enfant du même sexe ou sur un enfant du sexe opposé ;
- en **Serbie**, les dispositions législatives qui incriminent l'activité sexuelle avec un enfant ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles contiennent une liste de personnes désignées par leur rôle plutôt que par leur genre, à une exception près : la liste inclut un « beau-père » mais pas de « belle-mère » ;
- en **Fédération de Russie**, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est de 16 ans, mais le Code pénal prévoit des sanctions plus sévères pour des activités sexuelles « consenties » avec un enfant du même sexe qui est âgé de 14 à 16 ans que pour les mêmes activités avec un enfant du sexe opposé.

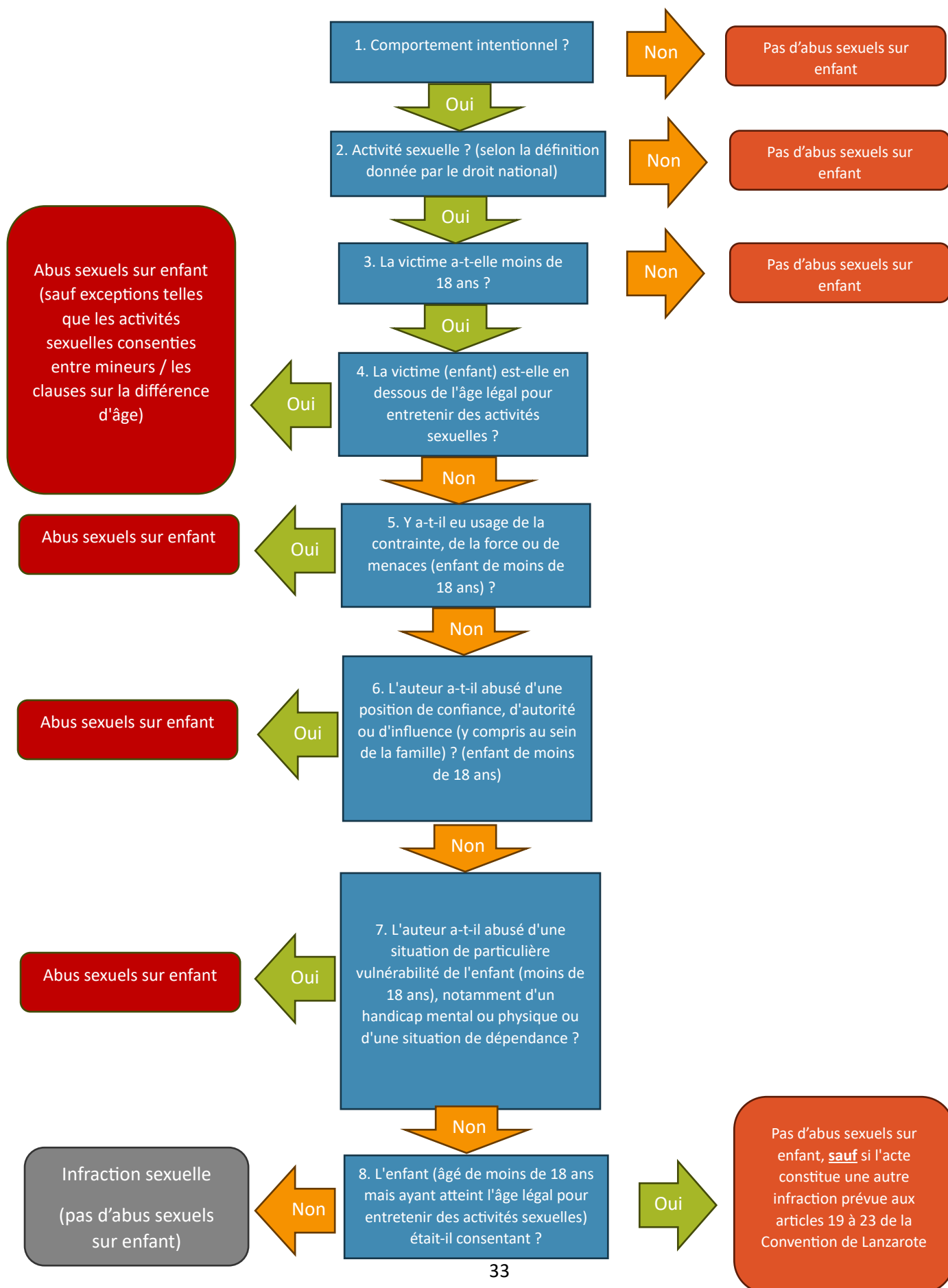
## Recommandation

### Recommandation n° 11

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties suivantes** veillent, conformément à l'article 2, à ce que tous les enfants bénéficient d'une protection égale contre les abus sexuels, sans discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle :

- que l'**Albanie** revoie la formulation de sa législation afin d'éviter une stigmatisation des activités sexuelles fondée sur l'orientation sexuelle, en supprimant la référence aux « activités homosexuelles » ;
- que la **Bulgarie** et la **Fédération de Russie** révisent leur législation pour appliquer les mêmes sanctions à toutes les formes d'abus sexuels commis sur un enfant, indépendamment de son sexe ou de son genre, et quel que soit le sexe ou le genre de l'auteur ;
- que la **Macédoine du Nord** et la **Serbie** veillent à ce que les beaux-parents, quel que soit leur genre, figurent parmi les personnes susceptibles d'être considérées comme des agresseurs dans la ou les dispositions législatives incriminant l'activité sexuelle avec un enfant ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.

Tableau 1 : Éléments constitutifs d'abus sexuels (article 18 de la Convention de Lanzarote)



## 2 Protection des enfants victimes d'abus sexuels au sein de la famille

52. Les abus sexuels au sein de la famille sont l'une des formes de violences sexuelles les plus fréquentes et les plus dévastatrices pour l'enfant sur le plan psychologique, entraînant des dommages durables pour la victime<sup>26</sup>. Le présent chapitre s'intéressera aux réponses apportées par les Parties. Il examinera quelles mesures prennent les Parties lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant a été victime d'abus sexuels au sein de sa famille, si les Parties prévoient l'éloignement de l'auteur du domicile familial, si elles envisagent le retrait de l'enfant victime en dernier ressort, et quelle est leur approche en matière de suspension et de déchéance des droits parentaux ou de l'autorité parentale au cours de l'enquête pénale ou à la suite d'une condamnation pénale pour abus sexuels parentaux.

### 2.1 Entretiens exploratoires concernant d'éventuels abus sexuels dans la famille

#### Article de la Convention

##### Article 30 – Principes

[...]

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.

[...]

#### Résultats du premier cycle de suivi

53. Le Comité n'avait pas fait de constatations détaillées sur cette question. Il avait néanmoins invité les Parties à prévoir l'audition de l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs ni recueillir leur consentement préalable dans les cas où il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels dans le cercle de confiance et une raison de croire que les parents / tuteurs peuvent empêcher que l'enfant ne divulgue les abus sexuels (R26).

#### Cadre de l'analyse

54. Il était demandé aux Parties d'indiquer si leur cadre juridique prévoit la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs et/ou sans recueillir le consentement préalable des parents / tuteurs lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs peuvent empêcher que l'enfant ne divulgue les abus sexuels.

55. Les entretiens exploratoires (ou inquisitoires) diffèrent des entretiens formels de nature médico-légale ou probatoire. L'entretien exploratoire est le premier entretien d'évaluation mené par des travailleurs sociaux, des professionnels de la protection de l'enfance ou tout autre individu ou organisme doté de prérogatives similaires (psychologue scolaire par exemple). Il peut être réalisé à la suite de symptômes ou signes alarmants manifestés par l'enfant, qui peuvent être imputables ou non à des abus sexuels ou à une exploitation sexuelle. La possibilité d'organiser des entretiens exploratoires n'est pas requise par la Convention de Lanzarote.

---

<sup>26</sup> Voir rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, para. 125.

## Résultats du cycle de suivi en cours

56. Sur 48 Parties, 15 ont indiqué expressément que leur cadre juridique permettait uniquement à la police ou à des services comparables d'entendre un enfant présumé victime d'abus sexuels, ou l'ont indiqué implicitement en renvoyant aux règles de procédure pénale ou aux règlements relatifs à la conduite de la police<sup>27</sup>. Il est considéré que ces Parties ne prévoient pas la possibilité de mener des entretiens exploratoires avec les enfants présentant des signes ou des symptômes susceptibles d'être liés à des abus sexuels.

57. Dans 22 des 33 Parties restantes, il est possible de mener un entretien exploratoire avec un enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents ou tuteurs et sans en informer ces derniers à l'avance s'il y a une raison de croire qu'ils pourraient empêcher l'enfant de révéler des abus sexuels<sup>28</sup>.

58. En **Irlande**, en **Italie** et en **Pologne**, le consentement des parents ou des tuteurs est *a priori* nécessaire si l'enfant doit être auditionné en leur absence. L'**Irlande** a précisé en outre que le refus de consentement, s'il existe des soupçons que le parent soit l'auteur des abus, peut toutefois être contourné en obtenant une décision de justice et que l'enfant peut alors être auditionné.

59. Au **Danemark** et en **République slovaque**, le consentement préalable des parents ou des tuteurs n'est pas nécessaire, mais ceux-ci doivent être informés à l'avance de l'entretien.

60. En **Albanie** et en **Norvège**, des spécialistes de la protection de l'enfance effectuent des visites à domicile, qui ne nécessitent pas de consentement préalable mais qui sont notifiées à l'avance.

61. Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), le consentement préalable n'est pas nécessaire ; il est difficile de savoir s'il en va de même pour les notifications préalables. La possibilité de mener des entretiens exploratoires n'a pas été mentionnée dans les autres parties constitutives du **Royaume-Uni**<sup>29</sup>.

### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **FEM.A** a expliqué que des procédures nationales transparentes et juridiquement contraignantes régissant la réaction des organisations de protection de l'enfance et de la jeunesse en cas de soupçons d'abus sexuels sur des enfants faisaient parfois défaut.

<sup>27</sup> Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Monténégro, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>28</sup> Andorre, Arménie, Autriche, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, Serbie, Suède, Tchéquie et Tunisie.

<sup>29</sup> En raison d'un manque d'informations, la situation reste floue en ce qui concerne l'**Allemagne** et la **Fédération de Russie**.

## Recommandation

### Recommandation n° 12

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties** qui prévoient dans leur cadre juridique la possibilité de mener des entretiens exploratoires avec les enfants présumés victimes d'abus sexuels, ainsi qu'aux Parties qui ne le font pas encore<sup>30</sup>, de veiller à ce que ces entretiens puissent avoir lieu sans en informer à l'avance les parents ou les tuteurs de l'enfant ni recueillir leur consentement préalable lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels dans la famille et qu'il y a une raison de croire que les parents ou les tuteurs pourraient empêcher l'enfant de révéler ces abus.

## 2.2 Éloignement de l'auteur présumé et retrait de l'enfant victime du domicile familial

### Article de la Convention

#### Article 14 – Assistance aux victimes

[...]

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

### Résultats du premier cycle de suivi

62. Lors du premier cycle de suivi, le Comité avait considéré que l'éloignement de l'auteur des faits incriminés était une solution préférable au retrait de la victime. Il estimait que cette mesure correspondait généralement mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, car les enfants ont tendance à percevoir le retrait de leur milieu familial comme une sanction pour avoir révélé les abus subis. En outre, un enfant retiré à sa famille rencontre d'autres difficultés (par exemple, avoir à changer d'école) qui peuvent contribuer à une victimisation secondaire. Le Comité avait « consid[éré] que, dans le contexte des abus sexuels commis dans le cercle de confiance, l'éloignement de la victime de son milieu familial devrait être une procédure de dernier ressort et clairement définie, qui devrait préciser les conditions et la durée de l'éloignement » (R27).

63. Aucune constatation particulière n'a été faite quant au nombre de Parties qui prévoient la possibilité d'éloigner du milieu familial l'auteur présumé d'abus sexuels sur un enfant.

---

<sup>30</sup> Allemagne, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Irlande, Pologne, République slovaque et Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles).

### *Éloignement de l'auteur*

64. Sur 48 Parties, 37 prévoient une possibilité légale d'éloigner du domicile familial une personne présumée d'avoir sexuellement abusé un enfant vivant sous le même toit, en dehors du cadre d'une procédure pénale<sup>31</sup>. Cette mesure est mise en œuvre sous la forme d'ordonnances de protection et d'autres mesures similaires, qui reposent le plus souvent sur la législation contre la violence domestique, et parfois sur des lois spéciales en faveur de la protection de l'enfance. Sauf indication contraire, les Parties ayant fait référence à la législation contre la violence domestique ont confirmé que celle-ci couvrirait expressément les abus sexuels sur des enfants. En **Allemagne** et en **France**, le juge aux affaires familiales peut également accorder provisoirement l'utilisation du logement familial à l'un des deux parents, obligeant ainsi l'autre parent à s'absenter.

65. En **Azerbaïdjan**, en **Croatie**, en **Lituanie** et en **Norvège**, l'éloignement de l'auteur présumé n'est possible que dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, en **Azerbaïdjan**, cette mesure implique nécessairement l'arrestation ou la détention provisoire de la personne ; selon les informations fournies, l'une ou l'autre sont toujours imposées dans les procédures pénales relatives à des abus sexuels sur des enfants.

66. Aucune conclusion n'a pu être tirée pour plusieurs Parties, car les informations communiquées manquaient de détails pertinents. Ainsi, les informations fournies par l'**Albanie**, le **Danemark** et **Monaco** concernaient le retrait de l'enfant victime. Il est difficile de savoir si la législation relative à la violence domestique mentionnée par la **Macédoine du Nord**, **Saint-Marin** et la **Tunisie** inclut dans son champ d'application les enfants victimes d'abus sexuels.<sup>32</sup>

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **Commission irlandaise des droits humains et de l'égalité** a indiqué qu'à la date de sa réponse, à sa connaissance, l'Agence irlandaise pour l'enfance et la famille (Tusla) a déposé une seule demande d'ordonnance d'interdiction provisoire. Le fait d'exiger qu'une personne ait plus de 18 ans pour pouvoir demander une ordonnance de sécurité et de protection n'est pas conforme aux droits et au développement des capacités de l'enfant. Les enfants doivent s'en remettre à un parent ou aux services de protection de l'enfance pour qu'ils déposent une demande pour leur compte, ce qui entrave l'accès à la protection, notamment pour les victimes et survivants d'abus parentaux et pour les victimes et survivants faisant l'objet d'une prise en charge. En outre, le manque d'harmonisation entre la loi de 2018 sur la violence domestique et le droit de la famille, en matière de droits de garde et de visite, peut aboutir à des situations dans lesquelles il faut violer les ordonnances d'interdiction pour faciliter les visites ordonnées par un tribunal dans le cadre d'un accord sur la garde. La Commission a recommandé de modifier la loi de 2018 sur la violence domestique afin de permettre aux enfants de demander en leur propre nom une ordonnance de sécurité et de protection.

<sup>31</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Türkiye et Ukraine.

<sup>32</sup> Aucune information n'est disponible pour la Fédération de Russie.

## Recommandations

### Recommandation n° 13

Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'Article 14, paragraphe 3 premier tiret, que **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>33</sup> prennent les mesures législatives ou autres mesures nécessaires afin d'assurer, conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier tiret, qu'une possibilité d'éloigner l'auteur présumé du domicile familial soit prévue, y compris avant l'ouverture d'une procédure pénale et en dehors d'un tel cadre.

### Recommandation n° 14

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, en cas d'éloignement de l'auteur présumé, des garanties soient mises en place pour assurer le bien-être socio-économique des autres membres de la famille et leur garantir un soutien psychosocial.

## Retrait de l'enfant victime

67. L'**Arménie**, l'**Espagne** et **Monaco** ont indiqué expressément qu'une décision de retirer un enfant est prise si elle est jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais qu'elle ne constitue pas nécessairement une mesure de dernier ressort<sup>34</sup>.

68. 25 Parties ont confirmé qu'elles envisageaient le retrait de l'enfant victime de son milieu familial en dernier ressort. Plusieurs d'entre elles ont indiqué que c'est leur politique et leur pratique, même si cela ne repose sur aucun acte législatif ou réglementaire. Sur ces 25 Parties, seules **Chypre** et la **Lituanie** ont cité des dispositions législatives prévoyant expressément que le retrait de l'enfant victime de son milieu familial constitue une mesure de dernier ressort, ou qu'il ne peut intervenir qu'à condition que les autres mesures susceptibles d'être prises contre l'agresseur ne permettent pas de garantir l'intérêt supérieur et la protection de l'enfant.

## Pratiques prometteuses

À **Chypre**, conformément à l'article 32 de la loi visant à prévenir et à combattre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie (2014), un tribunal peut, pendant ou après le procès, dans une affaire portant sur une infraction prévue par cette loi, ordonner le retrait de la victime et son placement dans un lieu sûr pour une durée qu'il juge appropriée, dès lors qu'il estime que l'intérêt de l'enfant l'impose et à condition que les autres mesures susceptibles d'être prises contre l'agresseur ne permettent pas de garantir l'intérêt supérieur et la protection de l'enfant.

En **Lituanie**, l'article 4 (2) de la loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant pose comme règle générale que le retrait de l'enfant de son milieu familial doit toujours être considéré comme une procédure de dernier ressort : « ... lors de la prise de décisions ou de mesures concernant l'enfant, le droit naturel de l'enfant de grandir dans sa famille biologique et de maintenir des liens familiaux doit entrer en ligne de compte, pour autant que cela n'aille pas à

<sup>33</sup> Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Tunisie.

<sup>34</sup> La situation n'est pas claire pour les 20 sur 48 Parties suivantes : Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Tchèque, Tunisie et Ukraine.

l'encontre de l'intérêt de l'enfant. La séparation des enfants et des parents contre leur volonté n'est possible qu'en dernier ressort, lorsque, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle est inévitable et nécessaire pour protéger l'enfant d'un danger réel pour sa sécurité physique et mentale, pour sa santé ou sa vie, ou d'un dommage important pour sa santé, et qu'il n'est pas possible de protéger l'enfant par d'autres moyens ».

69. Concernant les Parties ayant fourni des informations pertinentes, il apparaît qu'elles ont mis en place une procédure clairement définie pour retirer l'enfant victime de son milieu familial en cas de suspicion d'abus sexuels. La procédure fixe les conditions et la durée du retrait. Une telle mesure peut aller, selon la loi, de quelques jours à une durée indéterminée.

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **FEM.A** a fait valoir que les délais de révision des décisions de retrait d'un enfant n'étaient pas contraignants, ce qui, dans la pratique, se traduisait parfois par de très longues périodes d'attente pour les parents qui contestaient la mesure.

#### Recommandation

##### Recommandation n° 15

Le Comité de Lanzarote demande **aux Parties qui ne le font pas encore**<sup>35</sup> de veiller à ce que le retrait d'un enfant victime de son milieu familial ne soit envisagé que si l'éloignement de l'auteur présumé, parmi d'autres mesures, ne suffirait pas à protéger l'enfant ou n'est pas possible en l'espèce, et que cela soit fait dans le meilleur intérêt de l'enfant.

## 2.3 Possibilité pour les organismes intervenant en cas d'abus sexuels sur des enfants d'accéder aux informations d'ordre privé

#### Article de la Convention

##### Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

[...]

<sup>35</sup> Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Tchèque, Tunisie et Ukraine.

## Résultats du premier cycle de suivi

70. Le Comité avait invité les Parties à veiller à ce que les organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels sur des enfants soient autorisés, le cas échéant, à partager des informations d'ordre privé (R25). Aucune autre constatation particulière n'avait été faite.

## Résultats du cycle de suivi en cours

71. Dans 37 des 48 Parties, il apparaît que les lois relatives à la protection des données ou les règles relatives à la confidentialité des données ne sont pas un obstacle lorsque les organismes qui interviennent en cas d'abus sexuels sur des enfants tentent d'accéder à des informations ou d'échanger des informations.<sup>36</sup>

72. **Chypre** et le **Danemark** renvoient expressément à leurs Maisons des enfants (structures pluridisciplinaires et interinstitutionnelles chargées de la réponse aux abus sexuels sur des enfants), qui constituent le cadre légal pour un partage d'informations approprié entre les différents acteurs. Dans ce contexte, il convient de rappeler la norme n° 5 (Gestion interinstitutionnelle des cas) des Normes de qualité Barnahus du réseau européen Barnahus (anciennement réseau PROMISE) : « La planification interinstitutionnelle, l'examen et le suivi des cas dépendent des restrictions qui peuvent s'appliquer au partage d'informations dans la législation nationale, mais aussi de l'existence ou de l'absence de lois autorisant ou obligeant les services à partager les informations ayant trait aux dossiers. Pour parvenir à un niveau élevé d'intégration, il convient d'adopter une approche claire et prudente respectant les obligations de confidentialité, et il peut être nécessaire de mettre en œuvre une approche par étapes pour garantir un échange d'informations en bonne et due forme. Il peut aussi être nécessaire de trouver des solutions, comme des protocoles interinstitutionnels de protection des données, pour respecter les restrictions légales et/ou la réglementation imposée par les organisations professionnelles à leurs membres en matière de partage d'informations ayant trait aux dossiers »<sup>37</sup>.

### Pratiques prometteuses

En **Lettonie**, le « système d'information sur le soutien aux mineurs », à usage interne, regroupe les informations nécessaires à la protection des droits de l'enfant recueillies auprès des organismes publics et des collectivités locales, les informations médicales relatives aux enfants ayant besoin d'un soutien et les informations sur les dossiers dans lesquels des mesures préventives ont été prises pour protéger les droits de l'enfant. Ce système garantit l'échange d'informations entre différentes instances afin de faciliter l'enquête et la prise en charge sociale de l'enfant.

En **Lituanie**, un accord a été signé entre le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, le Service national de protection des droits de l'enfant et de l'adoption (qui dépend du ministère susmentionné), la police, le bureau du procureur général de la République de Lituanie et le bureau du médiateur pour la protection des droits de l'enfant. Il décrit les fonctions, les activités et les modalités d'échange d'informations entre ces acteurs dans les situations de violence à l'égard des enfants, y compris à caractère sexuel.

<sup>36</sup> La situation n'est pas claire en ce qui concerne l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Pologne, le Royaume-Uni (Écosse), Saint-Marin, la Tunisie et l'Ukraine en raison du manque d'informations.

<sup>37</sup> Voir [Barnahus Quality Standards: Guidance for Multidisciplinary and Interagency Response to Child Victims and Witnesses of Violence](https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEstandards_FR.pdf), p. 66. Il existe un résumé de ces normes en français : [https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEstandards\\_FR.pdf](https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEstandards_FR.pdf).

## Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **FEM.A** a indiqué qu'en **Autriche**, aucun échange de données n'est obligatoire entre les juridictions pénales et les tribunaux de la famille. Ainsi, dans les procédures relatives à la garde des enfants ou aux droits de visite, le juge est libre de se renseigner ou non sur les éventuelles procédures pénales en cours. En revanche, la loi contraint les tribunaux à informer les organismes de protection de l'enfance et de la jeunesse lorsque les procédures judiciaires font état de soupçons d'abus sexuels sur des enfants. Cette obligation n'est toutefois pas toujours respectée dans la pratique. La **FEM.A** plaide pour que l'échange de données soit obligatoire entre les juridictions pénales, les organismes de protection de l'enfance et de la jeunesse, la police, le parquet et les tribunaux de la famille en cas de soupçons d'abus sexuels sur un enfant.

## Recommandation

### Recommandation n° 16

Le Comité de Lanzarote exige, en conformité avec l'Article 10, paragraphe 1, que les **Parties qui ne le font pas encore**<sup>38</sup> veillent, à ce que les agences impliquées dans la réponse aux cas d'abus sexuels sur des enfants soient en mesure d'échanger des informations, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux garanties appropriées, sans enfreindre les lois relatives à la protection des données ou les règles relatives à la confidentialité des données.

## 2.4 Déchéance et suspension des droits parentaux et de l'autorité parentale

### Article de la Convention

#### Article 27 – Sanctions et mesures

[...]

4. Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

73. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que la déchéance des droits parentaux est une mesure qui pourrait par exemple être prise à l'encontre d'une personne écartée de l'environnement familial dans le cadre des mesures d'assistance à la victime, conformément à l'article 14, paragraphe 3<sup>39</sup>.

74. L'objectif de ce volet du questionnaire était de savoir plus précisément si les droits et responsabilités parentaux pouvaient être totalement ou partiellement suspendus dans l'attente du résultat d'une enquête ou procédure pénale pour abus sexuels présumés sur son enfant, afin de protéger ce dernier, et si ces droits et responsabilités pouvaient être retirés en cas de condamnation pénale pour de tels faits. Il s'agissait également de savoir si la déchéance ou la suspension des droits parentaux ou de l'autorité parentale étaient automatiques à la suite d'une condamnation pénale pour abus sexuels sur son enfant ou dans l'attente du résultat d'une procédure pénale engagée pour ces

<sup>38</sup> Albanie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Royaume-Uni (Écosse), Saint-Marin, Tunisie et Ukraine.

<sup>39</sup> Voir para. 191 du rapport explicatif.

mêmes faits.

#### Résultats du premier cycle de suivi

75. Le Comité avait noté dans son analyse que les Parties confondaient souvent la déchéance et la suspension des droits parentaux dans leur législation et dans leur pratique. La déchéance variait d'une Partie à l'autre, en particulier pour ce qui était de sa durée et de sa portée. Le Comité soulignait qu'une telle décision devrait être prise au cas par cas, sur la base d'une évaluation des risques de récurrence, de la sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il alertait sur le fait que « la déchéance automatique des droits parentaux de l'auteur des faits, y compris à l'égard des frères et sœurs de l'enfant victime, peut avoir comme effet indésirable que l'enfant victime s'abstienne de signaler l'abus, le retarde ou se rétracte, à cause des conséquences inévitables de cet acte ». Il avait invité les Parties à opérer, tant dans leur législation que dans leur pratique, une distinction claire entre les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné (R32).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

76. Dans 21 des 48 Parties, les droits parentaux ou l'autorité parentale peuvent faire l'objet d'une suspension ou déchéance totale, mais les motifs pouvant justifier une telle décision n'incluent pas formellement la procédure pénale ni la condamnation pénale pour abus sexuels sur son enfant<sup>40</sup>.

77. Dans 13 des 48 Parties, une condamnation pénale pour une infraction liée à des abus sexuels sur des enfants ou sur son propre enfant constitue dans la législation un motif formel, voire obligatoire, de déchéance des droits parentaux ou de l'autorité parentale ; une suspension totale ou partielle des droits parentaux et de l'autorité parentale est possible, sans être liée formellement à une procédure pénale<sup>41</sup>.

78. Dans 9 des 48 Parties, la loi ne prévoit pas de suspension totale ou partielle des droits parentaux ou de l'autorité parentale ; la déchéance des droits parentaux ou de l'autorité parentale, lorsqu'elle est possible, n'est pas liée formellement à une condamnation pénale<sup>42</sup>.

79. La **France**, la **Hongrie**, l'**Italie**, **Malte**, **Saint-Marin** et la **Tunisie** prévoient la possibilité de suspendre ou retirer totalement ou partiellement les droits parentaux ou l'autorité parentale si une procédure pénale est en cours ou en cas de condamnation pénale pour abus sexuels sur son enfant.

80. En ce qui concerne l'automatisme de la déchéance ou de la suspension temporaire des droits parentaux ou de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale pour abus sexuels sur son enfant (dans le premier cas) ou dans l'attente du résultat d'une procédure pénale engagée pour ces mêmes faits (dans le second cas), la **Tunisie** est la seule Partie où ces deux mesures sont automatiques. L'**Espagne**, **Monaco** et **Saint-Marin** prévoient la déchéance automatique des droits parentaux ou de l'autorité parentale pour le motif susmentionné, mais pas de suspension automatique. À l'inverse, la **France** prévoit la suspension automatique de l'autorité parentale pendant la procédure pénale, mais

---

<sup>40</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Slovénie, Suède et Tchéquie.

<sup>41</sup> Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Luxembourg, Monaco, Portugal, Roumanie, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>42</sup> Bosnie-Herzégovine, Chypre, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Royaume-Uni et Suisse.

pas sa déchéance automatique en cas de condamnation pénale (cette question est néanmoins examinée systématiquement par les tribunaux).

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

Selon la **FEM.A**, en **Autriche**, sauf décision contraire d'un tribunal, l'enfant peut être contraint de voir le parent faisant l'objet de poursuites pénales pour abus sexuels. En cas de condamnation pénale, la procédure de déchéance des droits parentaux doit être engagée par l'autre parent, le cas échéant, à ses frais.

**Equality Now** et la **Stichting Justice Initiative** ont indiqué qu'en **Fédération de Russie**, la loi ne permet pas de retirer les droits parentaux après les 18 ans de l'enfant, même si le parent a été reconnu coupable d'abus sexuels à son égard, ce qui signifie concrètement que l'enfant adulte reste soumis à l'obligation de soutenir financièrement son parent qui serait incapable de subvenir à ses propres besoins et que le parent conserve la possibilité d'hériter des biens de son enfant adulte, de lui rendre visite en cas d'hospitalisation d'urgence et de prendre des décisions médicales en son nom s'il est dans l'incapacité physique de le faire.

81. Même si de nombreuses Parties prévoient une série de mesures visant à protéger l'enfant lorsqu'un de ses parents est soupçonné d'abus sexuels à son égard (on peut citer par exemple l'obligation pour le parent de quitter le domicile commun et de ne pas contacter ni approcher l'enfant), le Comité de Lanzarote considère que ces mesures ne sont pas toujours suffisantes. Si le parent accusé conserve de nombreux droits juridiques lui permettant de prendre des décisions à l'égard de son enfant, par exemple en matière de santé, d'éducation, de déplacements physiques, de propriété et autres, il pourra influencer son témoignage et nuire à son bien-être. Par conséquent, au-delà des mesures de protection énumérées plus haut, une révocation temporaire totale des droits parentaux ou de l'autorité parentale peut être nécessaire pour protéger l'enfant et pour garantir le bon déroulement de l'enquête pénale et, éventuellement, du procès. Cette décision peut être prise sur la base d'une évaluation des risques au cas par cas.

82. En ce qui concerne la déchéance des droits parentaux ou de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale du parent pour abus sexuels sur son enfant ou pour d'autres infractions sexuelles contre son enfant, le Comité de Lanzarote reconnaît que la déchéance est une lourde mesure qui ne peut se justifier que si elle s'inspire d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>43</sup>. À la lumière de ces considérations et des informations communiquées par les Parties, le Comité de Lanzarote estime qu'il convient d'évaluer au cas par cas si les droits parentaux ou l'autorité parentale doivent être retirés, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

83. Ce qui précède s'applique également aux tuteurs, autres titulaires de l'autorité parentale.

---

<sup>43</sup> Voir par exemple le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [M.D. et autres c. Malte](#) (arrêt non disponible en français), requête n° 64791/10, arrêt du 17 juillet 2012, para. 76. Cette affaire ne portait pas sur des abus sexuels parentaux.

## Recommandation

### Recommandation n° 17

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que :

- pour garantir la protection de l'enfant et assurer le bon déroulement de la procédure pénale, une évaluation automatique des risques, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, soit effectuée chaque fois qu'un parent ou un tuteur est soupçonné ou accusé d'abus sexuels sur son enfant ou sur l'enfant qui lui est confié, en vue de décider si les droits parentaux ou tutélares ou l'autorité parentale ou tutélaire doivent être suspendus ou retirés temporairement ;
- une évaluation automatique des risques et de l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectuée chaque fois qu'un parent ou un tuteur est reconnu coupable, au terme d'une procédure pénale, d'abus sexuels sur son enfant ou sur l'enfant qui lui est confié, en vue de décider s'il convient de prolonger la suspension ou la déchéance des droits parentaux ou tutélares ou de l'autorité parentale ou tutélaire.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels au sein de la famille, en adoptant les mesures suivantes :

- mettre en œuvre des protocoles nationaux et transparents relatifs à l'évaluation et au traitement, par les organismes de protection de l'enfance, des soupçons d'abus sexuels sur des enfants au sein de la famille, y compris une méthodologie d'évaluation des risques ;
- revoir et harmoniser le cadre législatif et réglementaire afin d'éviter tout conflit entre des droits et obligations parallèles, par exemple le droit d'héberger un enfant et l'obligation de ne pas contacter ni approcher l'enfant en vertu d'une ordonnance de protection ;
- instaurer des procédures transparentes et clairement définies concernant le retrait de l'enfant victime de son milieu familial et veiller à ce que ce retrait fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel prioritaire, dans un délai clairement défini qui soit respecté ;
- organiser les échanges obligatoires de données entre les juridictions pénales et les tribunaux chargés des affaires familiales, ainsi qu'entre les juridictions et les organismes de protection de l'enfance ;
- améliorer la coordination et la collaboration entre les différents organismes qui interviennent en cas d'abus sexuels sur des enfants, afin d'éviter les retards et les incohérences ;
- envisager un réexamen de la législation qui prévoit des droits et privilèges parentaux sur les enfants adultes ayant été victimes d'abus sexuels parentaux ;
- donner accès à une aide juridique à l'enfant victime et/ou au parent non agresseur dans le cadre de la procédure visant à suspendre ou à retirer les droits parentaux ou l'autorité parentale du parent condamné pour abus sexuels, ou veiller à ce que la procédure en ce sens soit engagée d'office par les autorités chargées de la protection de l'enfance.

## 2.5 Représentants spéciaux

### Article de la Convention

#### Article 31 – Mesures générales de protection

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

84. Les enfants victimes ont des besoins particuliers dont il faut tenir compte tout au long de la chaîne pénale, dès le moment où les abus ont été signalés. Lors de la phase d'enquête et pendant la procédure judiciaire, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'appliquer constamment, au regard des besoins particuliers de la victime. En cas de violences intrafamiliales, la Convention de Lanzarote prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime, car elle considère qu'il y a « conflit d'intérêts ». Comme le rappelait le premier rapport de mise en œuvre, et conformément à la ligne directrice n° 42 des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>44</sup>, les fonctions d'un tuteur ad litem ou d'un autre représentant spécial diffèrent de celles d'un conseil juridique. En effet, la mission des premiers consiste à aider un tribunal à évaluer et à déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Résultats du premier cycle de suivi

85. Lors du premier cycle de suivi, la plupart des Parties examinées prévoyaient la possibilité de désigner un représentant spécial pour l'enfant victime en cas de conflit d'intérêts avec le titulaire de l'autorité parentale, même si le Comité avait relevé des différences entre les pratiques des Parties. Par contre, toutes les Parties ne veillaient pas à ce que les représentants spéciaux possèdent les connaissances juridiques nécessaires et reçoivent une formation appropriée, et seules cinq Parties sur 26 garantissaient la désignation à titre gratuit d'un représentant spécial pour l'enfant.<sup>45</sup> À la suite de ces constatations, le Comité avait exhorté **Malte** à désigner un représentant spécial ou un tuteur ad litem en cas de conflit d'intérêts avec l'enfant, en précisant que la personne désignée devrait être habilitée à représenter l'enfant pendant toute la procédure pénale (R34). Il avait invité les Parties à faire en sorte que les représentants spéciaux et les tuteurs ad litem reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant victime pendant l'enquête et la procédure pénale (R35), à éviter le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur ad litem (R36) et à attribuer gratuitement à l'enfant victime un représentant spécial ou un tuteur ad litem (R37).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

86. Depuis le premier cycle de suivi, des avancées très importantes ont été enregistrées dans les dispositions des cadres réglementaires nationaux qui portent sur la désignation des représentants spéciaux et des tuteurs ad litem et sur l'organisation de ces fonctions. Les pratiques des Parties sont également mieux harmonisées. Aujourd'hui, 23 Parties supplémentaires (à celles évaluées lors du premier cycle de suivi)<sup>46</sup> prévoient la possibilité de désigner un représentant spécial pour l'enfant en

<sup>44</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (2010).

<sup>45</sup> Autriche, Danemark, Islande, Luxembourg et Saint-Marin.

<sup>46</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Monaco, Norvège, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

cas de conflit d'intérêts avec le titulaire de l'autorité parentale – et dans 17 d'entre elles, le représentant spécial ou le tuteur ad litem est autorisé à être présent tout au long de la procédure pénale<sup>47</sup>. À **Malte**, en particulier, la loi a été modifiée pour mettre en œuvre la recommandation 34 du premier cycle de suivi : il est désormais possible de désigner une personne de soutien en vertu de la loi sur les victimes de la criminalité, en plus d'un curateur spécial ou d'un défenseur des enfants. Au **Liechtenstein**, les enfants bénéficient uniquement de l'accompagnement d'un conseil juridique. Quant à la **Fédération de Russie**, elle n'a pas répondu au questionnaire. Au total, sur les 48 Parties, 46 prévoient la possibilité de désigner un représentant spécial.

### Pratiques prometteuses

En **Croatie**, il existe un centre de tutelle spéciale auquel l'autorité publique confère le droit de représenter, par le biais d'un tuteur désigné, les enfants devant les tribunaux et autres instances en vertu de la loi régissant les relations familiales.

En **Irlande**, une loi a été adoptée en 2022 afin de régler la profession de tuteur ad litem et de permettre la mise en place d'un nouveau service national. Des règles seront publiées avant le lancement de ce service pour préciser les conditions à remplir en matière de formation et d'expérience pour pouvoir être embauché comme tuteur ad litem. Le nouveau service dispensera une formation et donnera des conseils juridiques/assurera une représentation juridique selon les besoins.

87. 36 des 48 Parties garantissent que les représentants spéciaux et les tuteurs *ad litem* qui sont désignés reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant victime pendant l'enquête et la procédure pénale<sup>48</sup>. Il convient par exemple de désigner des personnes titulaires d'un diplôme universitaire de premier ou deuxième cycle en rapport avec la protection de l'enfance (notamment en sciences sociales, en droit ou en psychologie) et d'une expérience professionnelle minimale dans ce domaine. Dans certaines Parties, les représentants spéciaux sont sélectionnés parmi les autorités de tutelle ou les autres organismes publics qui œuvrent pour la protection de l'enfance ou le bien-être des enfants. Plusieurs dispositions spécifiques en vigueur dans différentes Parties sont indiquées ci-dessous à titre de pratiques prometteuses.

88. Il semble également y avoir une tendance générale à adopter des orientations et des critères pour accompagner les représentants spéciaux et les tuteurs ad litem, et à veiller à ce qu'ils exercent correctement leurs fonctions. Par exemple, en **Türkiye**, le cadre juridique national prévoit que « si les intérêts de la personne sous tutelle sont menacés en raison de l'incompétence du tuteur, le conseil de tutelle peut relever ce dernier de ses fonctions, même s'il n'a pas commis de faute ».

89. L'**Allemagne**, la **Belgique**, le **Danemark**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, **Saint-Marin**, la **Slovénie**, la **Tchéquie** et l'**Ukraine** n'ont pas de dispositions garantissant que les représentants spéciaux et les tuteurs ad litem qui sont désignés reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances

<sup>47</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Malte, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

<sup>48</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie et Türkiye.

juridiques nécessaires<sup>49</sup>.

### Le point de vue des enfants

Les enfants consultés en **Bosnie-Herzégovine** ont dit attendre des représentants des autorités qu'ils adoptent une approche sensible et respectueuse lors de leurs échanges et qu'ils utilisent une communication non violente.

### Pratiques prometteuses

En **Albanie**, l'unité de protection de l'enfance au niveau local complète ou met à jour, chaque année, une liste de représentants procéduraux pour les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes et les témoins intervenant dans les procédures pénales. Elle envoie cette liste aux structures locales de la police nationale et du parquet, ainsi qu'au tribunal de district judiciaire et à la cour d'appel du ressort. Les critères et procédures de sélection des représentants procéduraux sont définis dans une instruction conjointe du ministre coordonnant les questions relatives aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance et du ministre de la Justice.

En **Arménie**, conformément aux modalités de constitution des organismes de tutelle et de curatelle, prévues par la décision gouvernementale N 631-L du 2 juin 2016, une assistance, des orientations et des informations complètes sont fournies à ces organismes au sujet des politiques de l'État, des dispositions légales et des documents destinés à préserver le bien-être des enfants, de même que des clarifications méthodologiques et des directives émanant du ministère du Travail et des Affaires sociales.

En **Bulgarie**, l'article 28, paragraphe (1) de la loi sur le barreau prévoit que le Conseil supérieur du barreau gère un centre de formation pour les avocats, afin de maintenir et de développer leurs qualifications, y compris celles des avocats de l'Union européenne.

En **Finlande**, un état des lieux du dispositif de tutelle des enfants en matière pénale et dans le domaine de la protection de l'enfance à l'échelle nationale a été publié en 2022. Cette étude, qui faisait des propositions législatives, a abouti à l'élaboration de critères de qualité nationaux pour la prise en charge des enfants dans les affaires pénales et les dossiers de protection de l'enfance. Elle a aussi permis d'adopter des lignes directrices sur les bonnes pratiques dans le domaine de la protection de l'enfance, destinées à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

En **Islande**, un protecteur des droits juridiques est systématiquement désigné lorsque la partie lésée a moins de 18 ans au début de l'enquête. Le Plan d'action national pour le traitement des agressions sexuelles pour les années 2023-2025 met l'accent sur la formation et la qualification des protecteurs des droits juridiques.

En **Suisse**, en 2021, la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a élaboré des [recommandations relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles](#), qui portent aussi sur le profil professionnel exigé en fonction de la mission confiée au curateur.

---

<sup>49</sup> Aucune information n'est disponible pour la Fédération de Russie, la Grèce et la Serbie.

90. Dans 23 des 48 Parties, le cadre juridique national comprend des dispositions visant à éviter le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur *ad litem*<sup>50</sup>, tandis que 21 autres Parties n'ont pas de dispositions de ce type<sup>51</sup>. Outre le paragraphe 42 des Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants cités ci-dessus, le paragraphe 105 du mémorandum explicatif accompagnant les lignes directrices précise qu'« il convient d'éviter de cumuler les fonctions d'avocat et de tuteur *ad litem*, en raison du conflit d'intérêts potentiel qui peut en résulter ». Le conflit d'intérêts potentiel provient des différentes fonctions d'un avocat et d'un tuteur *ad litem* ou représentant spécial : alors qu'un avocat est censé suivre les instructions de son client, un tuteur est là pour conseiller dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne correspond pas nécessairement aux souhaits du client et peut donc entrer en conflit avec les exigences éthiques inhérentes au rôle d'un avocat. En **Suède**, par exemple, ces deux fonctions sont combinées en une seule personne qui, selon les instructions de l'Association du barreau suédois, doit agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et n'est pas tenue de suivre précisément les instructions de celui-ci. L'enfant peut se faire assister séparément par un avocat, mais les honoraires de celui-ci ne sont pas pris en charge par le budget de l'État. Le droit d'un enfant victime à une représentation juridique effective peut être compromis dans ce cas<sup>52</sup>.

91. Dans 41 des 48 Parties, le cadre juridique national comprend des garanties visant à ce que le représentant spécial ou le tuteur *ad litem* soit désigné à titre gratuit (y compris les Parties où les fonctions d'avocat et de représentant spécial ou de tuteur *ad litem* sont réunies en une seule personne). Parmi ces 41 Parties, la Norvège et la Türkiye proposent des services gratuits aux enfants vivant en dessous d'un certain seuil économique.

92. L'Italie, le Liechtenstein et l'Ukraine n'ont pas de dispositions de ce type<sup>53</sup>.

93. L'Annexe 3 donne le détail Partie par Partie pour chacune de ces dispositions, puis indique à nouveau le nombre total de Parties.

---

<sup>50</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Saint-Marin, Slovénie et Tchéquie.

<sup>51</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Géorgie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

<sup>52</sup> Aucune information n'est disponible pour la Fédération de Russie, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Serbie.

<sup>53</sup> Aucune information n'est disponible pour la Belgique, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et la Serbie.

## Recommandations

### Recommandation n° 18

Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie** et le **Liechtenstein** garantissent, conformément à l'Article 31, paragraphe 4, la désignation d'un représentant spécial ou d'un tuteur **ad litem** en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime.

### Recommandation n° 19

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>54</sup> de prendre des mesures législatives et autres pour garantir, conformément à l'Article 5 paragraphe 2, que les représentants spéciaux et les tuteurs **ad litem** aient une connaissance suffisante de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels commis à l'encontre des enfants.

### Recommandation n° 20

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne le font pas encore** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour :

- éviter le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur **ad litem** en une seule personne ;<sup>55</sup> et
- attribuer gratuitement à l'enfant victime un représentant spécial ou un tuteur **ad litem**.<sup>56</sup>

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer le cadre juridique national, en adoptant les mesures suivantes :

- fixer des critères précis en matière de désignation de représentants spéciaux et de tuteurs **ad litem**, en indiquant notamment quelles sont leurs fonctions, les exigences minimales de formation et les mesures de protection à appliquer si les représentants spéciaux ne sont pas en mesure de remplir leur mission ;
- garantir la possibilité de désigner automatiquement des représentants spéciaux pour tous les enfants victimes, même en l'absence de conflit d'intérêts avec les titulaires de l'autorité parentale.

### Veiller à ce que tous les représentants spéciaux et tuteurs ad litem reçoivent une formation appropriée, en adoptant les mesures suivantes :

- garantir des formations accessibles à tous les représentants spéciaux désignés ;
- prévoir une formation continue ;
- inclure les droits de l'enfant, la communication avec les enfants et les principes d'une justice adaptée aux enfants dans le socle de formation des représentants spéciaux.

### Contrôler la qualité des missions confiées aux représentants spéciaux, en adoptant les mesures suivantes :

- superviser le travail des représentants spéciaux ;
- consulter les enfants sur leur expérience par rapport au soutien fourni par les représentants spéciaux ;
- mener des études au niveau national pour évaluer la disponibilité et la qualité des services assurés par des représentants spéciaux et pour formuler des recommandations en vue d'améliorer la situation, le cas échéant.

<sup>54</sup> Allemagne, Belgique, Danemark, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tchèque et Ukraine.

<sup>55</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Géorgie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

<sup>56</sup> Belgique, Fédération de Russie, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Serbie, et Ukraine.

### 3 Comportements sexuels préjudiciables d'enfants

#### Article de la Convention

##### Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

...

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

94. La Convention de Lanzarote exige que les Parties protègent tous les enfants de moins de 18 ans contre les abus sexuels commis par des personnes en position de confiance, d'autorité ou d'influence, y compris au sein de la famille (article 18, paragraphe 1.b, deuxième tiret). Cette définition couvre un large éventail de personnes, comprenant d'autres enfants, mais ne régit pas les « activités sexuelles consenties entre mineurs » (article 18, paragraphe 3).

95. Reconnaissant que certains enfants puissent avoir des comportements sexuels à risque ou préjudiciables, notamment à l'égard d'autres enfants, l'article 16, paragraphe 3, impose aux Parties de prévoir des programmes ou des mesures d'intervention adaptés aux besoins liés au développement des enfants. Ce paragraphe rappelle expressément que des interventions adéquates doivent être également prévues pour tous les enfants qui manifestent de tels comportements, y compris ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

96. Pour ce qui concerne le matériel représentant des enfants ayant un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un enfant, l'article 20, paragraphe 3, permet aux Parties d'exclure la production et la possession de matériel impliquant des enfants ayant atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles du champ d'application des infractions relatives à la « pédopornographie » (matériel d'abus sexuel sur enfants) lorsque ce matériel est produit et détenu avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.

97. L'avis du Comité de Lanzarote de 2019 sur le sujet donne aux Parties des indications pour déterminer dans quels cas le matériel à caractère sexuel produit par des enfants devrait ou ne devrait pas être considéré comme relevant du champ d'application des infractions visées à l'article 20<sup>57</sup>. Le Comité exprime clairement sa position dans cet avis : les enfants ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort pour de tels comportements et la priorité devrait être donnée à des méthodes plus adaptées pour remédier aux comportements préjudiciables, telles que des mesures éducatives et un accompagnement thérapeutique.

98. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a confirmé que les États sont tenus de mener des enquêtes effectives sur les abus sexuels commis sur des enfants en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a rappelé que ces enquêtes peuvent conduire à l'adoption de mesures appropriées à l'égard des enfants qui commettent des infractions sexuelles, mais qui ne sont pas responsables pénalement en raison de leur âge<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Comité de Lanzarote, [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) adopté le 6 juin 2019.

<sup>58</sup> *Affaire X et autres c. Bulgarie* [GC], requête n° 22457/16, arrêt du 2 février 2021, paragraphes 202 et 220, et *Affaire A.P. c. République de Moldova*, requête n° 41086/12, arrêt du 26 octobre 2021, paragraphe 32.

99. Il est rappelé dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les procédures judiciaires concernant des enfants et que toute mesure de privation de liberté ne devrait intervenir qu'en dernier ressort<sup>59</sup>. De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies appelle constamment les États à privilégier les mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation et l'accompagnement, pour les enfants accusés d'infractions pénales et à veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier ressort<sup>60</sup>.

100. Il est souligné dans l'étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables d'enfants publiée par le Comité d'experts sur la prévention de la violence<sup>61</sup> que les enfants doivent toujours être traités d'abord et surtout comme des enfants. Cela signifie qu'il faut adopter une approche globale multi-systémique face à ces comportements et notamment y associer la famille, en particulier les parents, et les autres personnes qui s'occupent d'enfants ayant eu de tels comportements. Selon l'étude, il conviendrait que les politiques donnent la priorité à la réadaptation et que les réponses apportées soient ancrées dans le cadre de vie habituel et axées sur le bien-être des enfants, la justice pénale ne devant intervenir qu'en dernier ressort.

#### Résultats du premier cycle de suivi

101. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a invité les Parties à réviser leur législation afin d'inclure d'autres enfants dans la notion de cercle de confiance (R6). Dans son deuxième rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote s'est concentré sur les stratégies visant à protéger les enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance et a constaté que, sur 26 Parties, seulement 12 ont fait état de mesures en place pour les enfants. Par conséquent, le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à mettre en place des services destinés à répondre aux besoins liés au développement des enfants ayant commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, afin de leur proposer des mesures ou des programmes adaptés et, partant, de les aider (R28).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

### 3.1 Âge de la responsabilité pénale dans les Parties

102. L'âge de la responsabilité pénale varie de 10 à 18 ans selon les Parties. Dans 36 Parties sur 48, cet âge est le même pour tous les crimes<sup>62</sup>.

103. En **France**, en **Tchéquie** et en **Tunisie**, bien que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé en principe, la responsabilité pénale est déterminée au cas par cas en fonction du niveau de compréhension et du degré de maturité de l'enfant. En **Pologne**, un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (17 ans) ne peut être tenu responsable de certaines infractions que si les

---

<sup>59</sup> Conseil de l'Europe (2010), [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#).

<sup>60</sup> Par exemple, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : Observations finales concernant [l'Irlande](#), [la Lituanie](#), [la République de Moldova](#) et [la Pologne](#).

<sup>61</sup> Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE), [Étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables des enfants : nature, causes, conséquences et réponses](#), octobre 2024.

<sup>62</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

circonstances de l'affaire et le degré de développement de l'enfant, compte tenu de ses caractéristiques personnelles, le justifie et si d'autres mesures éducatives ou correctionnelles antérieures se sont révélées inefficaces. Cette décision est prise par le tribunal. L'examen des critères utilisés pour procéder à une évaluation à cet égard dépassait le cadre de l'exercice de suivi.

104. En **Albanie**, en **Arménie**, en **Belgique**, en **Fédération de Russie**, en **Irlande**, en **Lituanie**, en **Pologne** et en **République de Moldova**, l'âge de la responsabilité pénale est abaissé pour les crimes plus graves tels que le viol et d'autres infractions sexuelles. Il convient de noter que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a estimé que l'existence dans la législation de différents âges minimums auxquels les enfants peuvent avoir affaire à la justice pénale est contraire à l'article 40, paragraphe 3 (a), de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal<sup>63</sup>.

105. Sur 48 Parties, au moins 43 ont fixé l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles entre 14 et 16 ans<sup>64</sup>. Dans la pratique, cela signifie que, dans 21 Parties, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions sexuelles est inférieur à l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles<sup>65</sup>. Dans 19 Parties, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions sexuelles est le même que l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles<sup>66</sup>. En **Azerbaïdjan**, en **Belgique**, et au **Luxembourg**, l'âge de la responsabilité pénale pour les infractions sexuelles est supérieur à l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. En **France**, il n'y a pas d'âge légal pour entretenir des relations sexuelles, mais les relations sexuelles entre un adulte et un enfant de moins de 15 ans constituent un viol ou une agression sexuelle si la différence d'âge est d'au moins 5 ans ou si l'acte sexuel a été commis en échange d'une somme d'argent, d'une promesse de paiement ou de tout autre avantage matériel. Voir le tableau 2 pour une répartition par pays.

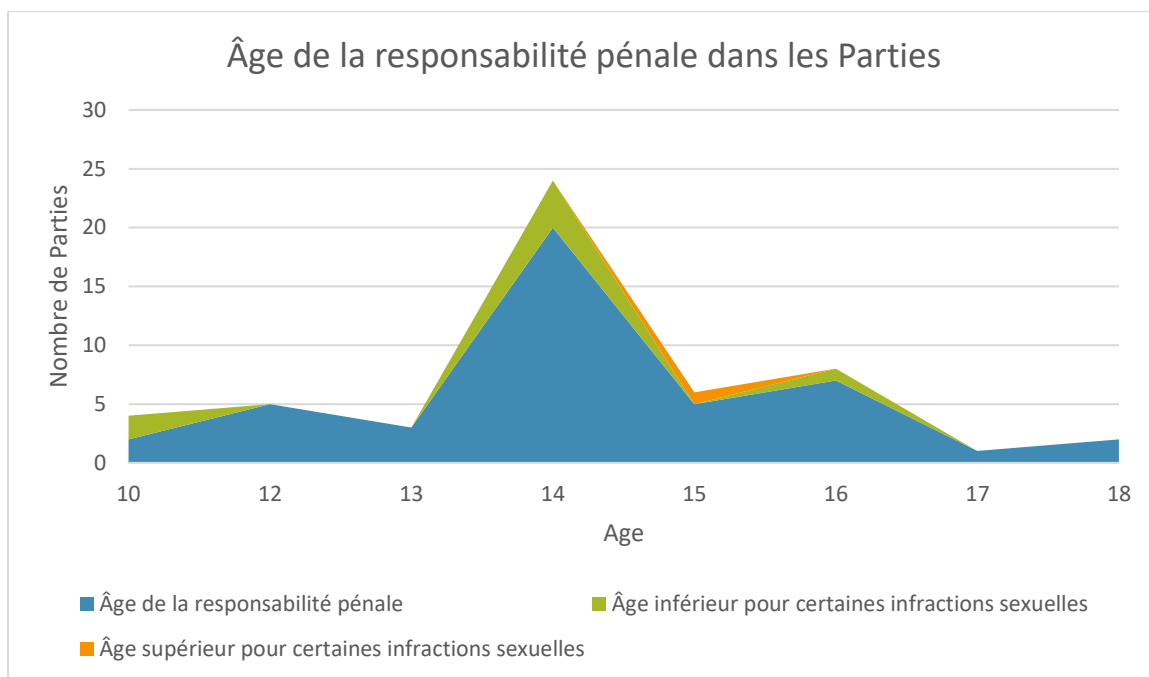
---

<sup>63</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : [Observations finales](#) CRC/C/POL/CO/5-6, 6 décembre 2021.

<sup>64</sup> Conseil de l'Europe (2023), [Étude comparative de l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles dans les États parties à la Convention de Lanzarote](#).

<sup>65</sup> Andorre, Arménie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Türkiye.

<sup>66</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Tchéquie et Ukraine.



### 3.2 Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

106. Dans au moins 38 Parties sur 48, les services de protection de l'enfance interviennent et/ou une série de mesures de protection est prise lorsqu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale a un comportement sexuel préjudiciable avec un autre enfant<sup>67</sup>. Certaines Parties ont également indiqué que d'autres interventions étaient possibles, telles qu'une évaluation pluridisciplinaire des risques, un accompagnement ou un soutien éducatif des enfants et de leurs parents, des mesures éducatives et une intervention médicale ou thérapeutique. Certaines Parties ont évoqué la séparation de l'enfant d'autres enfants à risque et le placement dans des établissements d'accueil ou d'éducation spécifiques.

107. La **Tchéquie** et la **Pologne** ont cité le recours à la médiation et la présentation d'excuses de l'enfant à la victime. La **Belgique**, **Monaco**, la **Pologne**, le **Portugal** et la **Tchéquie** ont précisé que l'enfant pouvait faire l'objet d'une réprimande ou d'une admonestation<sup>68</sup>. **Chypre** a adopté une loi spécifique visant à empêcher les enfants de commettre des infractions et à mettre en place un système de justice pénale adapté aux enfants. La **Hongrie** indique que la médiation entre la victime et le délinquant est généralement exclue dans les cas de crimes sexuels, mais qu'une approche de justice réparatrice peut être adoptée. L'**Italie** fait référence à la mise en place de projets d'intervention éducative à des fins éducatives et réparatrices sous la direction et la supervision des services sociaux.

<sup>67</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Türkiye.

<sup>68</sup> Dans le cas de la Pologne, l'admonition, l'obligation de réparer les dommages et la surveillance par un agent des services de probation sont utilisées dans le cadre de procédures liées au droit de la famille et des juvéniles qui ne sont liées à aucune procédure pénale.

## Pratiques prometteuses

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui se livrent à des activités sexuelles font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire des risques en **Belgique**, en **Croatie**, à **Chypre**, en **Géorgie**, en **Hongrie**, en **République de Moldova** et aux **Pays-Bas**.

En **Estonie**, l'accompagnement des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui se livrent à des activités sexuelles avec d'autres enfants est assuré par l'intermédiaire des Barnahus.

La **Roumanie**, la **Slovénie**, la **Suède** et la **Tunisie** ont indiqué que les enfants concernés sont traités comme des « enfants à risque » et orientés vers les services sociaux sans intervention de justice pénale.

En plus d'un soutien pour les enfants ayant des comportements sexuels préjudiciables, plusieurs Parties ont indiqué qu'elles prévoient également un accompagnement pour les parents et les autres membres de la famille, à savoir l'**Autriche**, le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Géorgie**, l'**Irlande**, le **Luxembourg**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Türkiye**.

18 Parties insistent sur l'importance de prévoir des mesures éducatives pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale<sup>69</sup>.

À **Malte**, les enfants bénéficient d'un soutien et d'interventions thérapeutiques et peuvent faire l'objet d'un ordre de protection.

Plusieurs parties ont également indiqué qu'elles prévoient des interventions médicales ou thérapeutiques, le cas échéant, à savoir l'**Autriche**, la **Croatie**, **Chypre**, la **Géorgie**, la **Norvège**, la **Serbie**, la **Suisse**, la **Tchéquie** et la **Türkiye**.

108. **Andorre**, **Chypre**, la **Finlande**, **Monaco**, la **Pologne** et le **Portugal** ont indiqué que les parents sont informés de la situation et que, dans certains cas, ils doivent verser une indemnisation ou des dommages et intérêts. Il apparaît que ces dispositions sont d'ordre général et qu'elles ne concernent pas spécifiquement les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui se livrent à des activités sexuelles avec d'autres enfants.

109. Le Comité note qu'au **Danemark**, en **Hongrie**, en **Italie**, au **Portugal**, au **Royaume-Uni** et en **Tchéquie**, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale peuvent encore faire l'objet de mesures de surveillance contrôlées par les services de lutte contre la délinquance des mineurs et les services correctionnels et de probation, même s'ils ne passent pas par le système de justice pénale. L'**Arménie**, la **Finlande**, les **Pays-Bas** et la **Pologne** (seulement avec la présence d'un parent) ont indiqué qu'un enfant, même s'il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, peut être interrogé par la police. L'**Azerbaïdjan** a évoqué le placement d'enfants dans des établissements fermés de formation et d'éducation. En **Grèce**, des mesures de rééducation ou thérapeutiques peuvent être imposées lorsque des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale se livrent à des actes sexuels et qu'il existe une différence d'âge de plus de trois ans entre eux.

<sup>69</sup> Autriche, Bulgarie, Espagne, France, Géorgie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

110. En **Belgique**, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans, mais dans des cas exceptionnels très graves (tels que le viol ou les agressions sexuelles avec recours à la violence, à la menace ou à la force) et dans des conditions spécifiques, un juge spécialisé dans les affaires impliquant des mineurs peut décider qu'un enfant âgé de 16 ans et plus, à condition qu'il ait atteint un degré de maturité suffisant, peut être traité comme un adulte. Avant de prendre une telle décision, le tribunal doit tenir compte d'un examen social et médico-psychologique individuel. Ces juges ont suivi une formation spéciale. Si l'enfant est condamné, il est placé dans un établissement pénitentiaire pour mineurs spécifique.

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

Le Comité de Lanzarote a été informé par **Equality Now** et **Stichting Justice Initiative** qu'en Fédération de Russie, la responsabilité pénale est fixée à 16 ans, mais que les enfants de moins de 16 ans peuvent être condamnés à une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement, et que les mineurs ayant commis des « crimes extrêmement graves » peuvent purger cette peine dans des établissements correctionnels pour mineurs.

111. Le Comité note qu'aux **Pays-Bas**, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis au pénal, mais peuvent toutefois faire l'objet d'enquêtes policières et de mesures de contrainte limitées afin d'établir la vérité sur les faits. Dans ce contexte, les autorités ont indiqué que, puisque les enfants ne peuvent être poursuivis, ils n'ont pas droit à un avocat de l'assistance juridique et, au lieu d'un avocat, la police doit inviter une personne de confiance à assister à l'interrogatoire et qu'un rapport serait transmis au système de protection de l'enfance. Ces enfants pourraient également bénéficier d'une forme d'assistance juridique gratuite, même s'ils ne relèvent pas du système d'aide juridictionnelle pénale ordinaire, étant donné qu'il n'y a pas de poursuites pénales officielles. Le Comité de Lanzarote craint que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale peuvent ne pas avoir accès à l'aide juridictionnelle dans d'autres Parties et souligne que chaque fois qu'un enfant interagit avec la police, ses droits devraient être respectés, y compris leur droit à l'assistance d'un avocat, quel que soit son âge<sup>70</sup>.

112. Un tableau récapitulatif figurant à l'annexe 1 montre la variété des mesures applicables.

### 3.3 Enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale

113. L'approche suivie pour les sanctions imposées aux enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale varie grandement dans la majorité des pays. Il peut s'agir de mesures disciplinaires, telles que des avertissements et une admonestation (**Andorre, Chypre, Estonie, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Monaco et République de Moldova**), de mesures éducatives ou de travaux d'intérêt général<sup>71</sup>, de mesures de sécurité ou de probation<sup>72</sup> et de sanctions pénales

<sup>70</sup> Il n'a pas été possible d'analyser les mesures applicables aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale pour l'Albanie, la Fédération de Russie et la Macédoine du Nord, faute d'informations sur cette question spécifique.

<sup>71</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

<sup>72</sup> Andorre, Autriche, Croatie, Espagne, Géorgie, Italie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie et Serbie.

adaptées aux enfants, notamment la détention ou d'autres formes de privation de liberté<sup>73</sup>. En **Islande**, un enfant âgé de 15 à 18 ans ne peut être placé en prison que dans des circonstances particulières et si cela est dans son intérêt supérieur, et non dans l'intérêt ou pour la commodité des autorités. Certaines Parties prévoient des mesures qui se substituent à l'intervention de la justice pénale.

114. Dans 16 Parties sur 48, les enfants font l'objet de sanctions pénales réduites par rapport à celles prévues pour les adultes<sup>74</sup>. Dans certaines Parties, cela ne concerne que les enfants ayant atteint un âge spécifique de « majorité pénale ».

115. Plusieurs Parties suivent une approche fondée sur des principes de justice adaptée aux enfants, notamment la prise en compte de l'âge, du degré de maturité et du niveau de compréhension de l'enfant dans le choix de la sanction. En **Grèce**, un enfant qui a commis une infraction pénale et qui a atteint l'âge de quinze ans est soumis à des mesures de réadaptation ou à des mesures thérapeutiques, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de le placer dans un établissement spécial pour mineurs. Le Comité de Lanzarote souligne l'importance de respecter les principes de justice adaptée aux enfants lorsqu'il est question d'enfants en conflit avec la loi et estime par conséquent que ce type d'approche relève de pratiques prometteuses.

### Pratiques prometteuses

En **Belgique**, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans ; les enfants âgés de 16 à 18 ans ne sont donc passibles de sanctions pénales que dans des circonstances exceptionnelles.

En **Islande**, l'exécution des peines impliquant des enfants relève de la compétence des services de protection de l'enfance, soit dans un établissement spécialisé, soit dans le cadre d'une intervention thérapeutique.

Plusieurs pays prévoient une évaluation individuelle du niveau de compréhension et du degré de maturité avant que des poursuites pénales puissent être engagées contre l'enfant, à savoir **l'Autriche**, la **Finlande**, la **Géorgie**, **l'Italie**, la **Tchéquie** et la **Tunisie**.

En **Autriche**, en **Croatie**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Suisse** et en **Tchéquie**, le juge et/ou le procureur a toute latitude pour abandonner ou faire cesser les poursuites pénales et ne pas imposer de sanction s'ils estiment que l'enquête ou la procédure judiciaire constitue en soi une sanction suffisante pour prévenir la récidive. En **Finlande**, un tribunal peut également renoncer à punir les enfants de moins de 18 ans si l'acte est considéré comme résultant d'un manque de compréhension.

**L'Allemagne**, **l'Autriche**, la **Géorgie**, **l'Irlande**, **l'Italie**, la **Slovénie**, la **Suisse** et la **Tchéquie** suivent une approche de justice réparatrice.

Les poursuites et sanctions pénales interviennent en dernier ressort en **Autriche**, en **Bosnie-Herzégovine**, en **Irlande**, au **Liechtenstein**, en **Pologne (uniquement en ce qui concerne les délits)**, en **Slovénie** et en **Tchéquie**.

Le **Royaume-Uni** (Écosse) souligne l'importance d'une intervention interinstitutionnelle.

<sup>73</sup> Allemagne, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Ukraine.

<sup>74</sup> Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monaco, République slovaque, Saint-Marin, Tchéquie et Türkiye.

116. Le **Danemark**, la **République slovaque** et **Saint-Marin** ne prévoient pas de sanctions différenciées.

117. L'âge de la responsabilité pénale au **Luxembourg** était de 18 ans au moment d'établissement du rapport. Le Luxembourg a précisé qu'une réforme législative était en cours pour abaisser cet âge à moins de 18 ans.

118. L'**Islande** fait savoir que les relations sexuelles entre frères et sœurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum, mais que cette peine peut être annulée si l'un des membres de la fratrie ou les deux avait/avaient moins de 18 ans au moment des faits.

119. Comme indiqué précédemment, en **Fédération de Russie**, les enfants sont passibles de peines d'emprisonnement qu'ils peuvent purger dans des établissements correctionnels pour mineurs.

120. Aucune réponse ne fait explicitement référence à des mesures visant à déterminer si des enfants ayant des comportements sexuels à risque ou préjudiciables ont été eux-mêmes victimes d'exploitation ou d'abus sexuels sous une forme ou sous une autre<sup>75</sup>.

121. Un tableau récapitulatif figurant à l'annexe 2 montre la variété des mesures applicables.

## Recommandations

### Recommandation n° 21

Le Comité de Lanzarote exige que **les Parties qui ne le font pas encore**<sup>76</sup> prévoient des mesures ou des programmes d'intervention adaptés aux besoins de développement des enfants qui commettent des infractions sexuelles, y compris des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

### Recommandation n° 22

Le Comité de Lanzarote exige que **toutes les Parties** prévoient pour tous les enfants une éducation complète afin de leur donner les moyens de reconnaître les activités sexuelles préjudiciables, d'éviter d'avoir des comportements sexuels préjudiciables et d'obtenir de l'aide s'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, conformément à l'article 6.

### Recommandation n° 23

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties**, dans la mesure du possible, à adopter une approche de justice réparatrice et à veiller au respect des principes et des garanties de justice adaptée aux enfants, en ce qui concerne les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui s'engagent dans des comportements sexuels préjudiciables, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

### Recommandation n° 24

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que la détention des enfants soit une mesure de dernier ressort, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

<sup>75</sup> Il n'a pas été possible d'évaluer les types de mesures applicables en Albanie et en Macédoine du Nord, faute d'informations sur cette question.

<sup>76</sup> Albanie, Bulgarie, Danemark, Islande, Macédoine du Nord, Saint-Marin et République slovaque.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

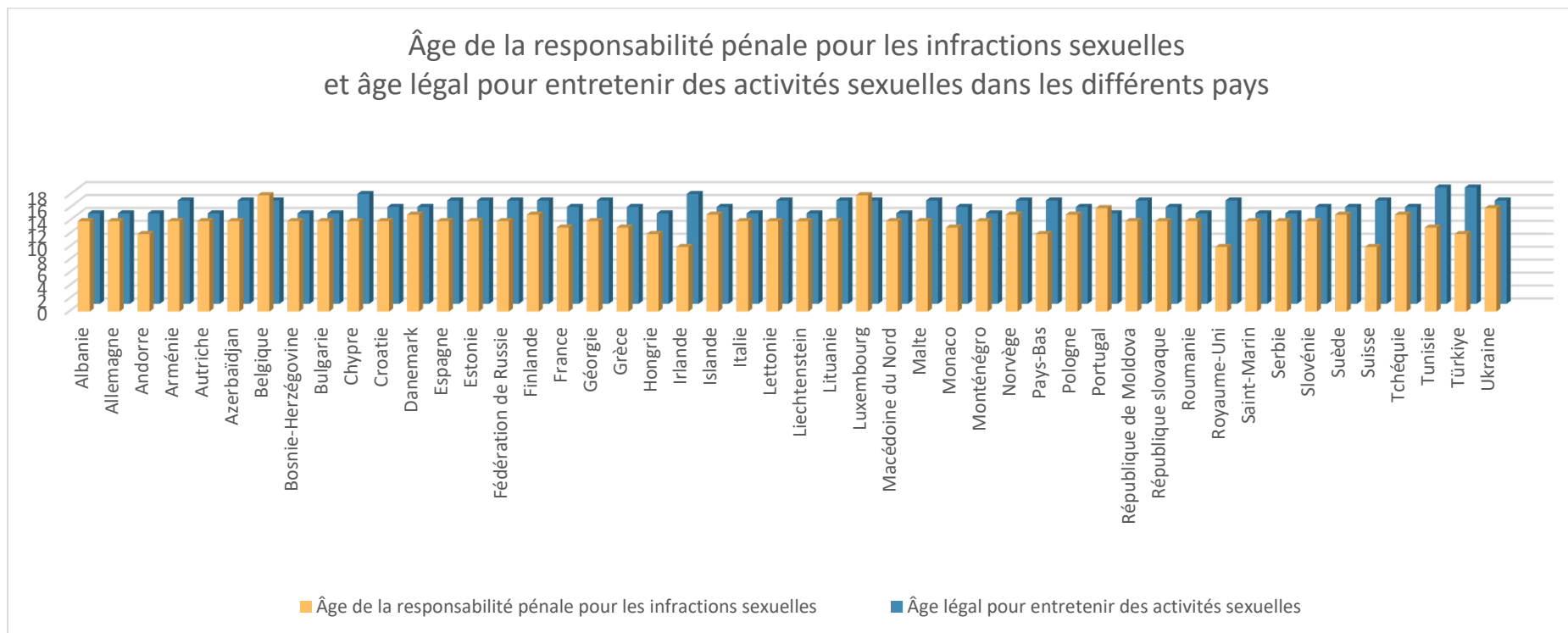
**En ce qui concerne les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, l'adoption d'une approche adaptée aux enfants et d'une justice réparatrice peut inclure les actions suivantes :**

- Veiller à ce que les enfants n'ayant pas l'âge requis pour se livrer à des activités sexuelles soient orientés vers des mesures de protection appropriées et fassent l'objet d'une évaluation des risques au cas où ils auraient été eux-mêmes victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- Fournir un soutien thérapeutique par l'intermédiaire de Barnahus et d'autres mécanismes pluridisciplinaires et interinstitutionnels ;
- Fournir des mesures éducatives et un soutien aux parents de l'enfant ;
- Éviter d'utiliser le terme « délinquant » lorsqu'il s'agit de ces enfants.

**Lorsqu'il s'agit des enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, l'adoption d'une approche adaptée aux enfants et d'une justice réparatrice peut inclure les actions suivantes :**

- Évaluation pluridisciplinaire des risques afin d'identifier tout risque que l'enfant ait été lui-même victime d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- La prise en compte du niveau de compréhension et de maturité de l'enfant avant de décider d'engager des poursuites pénales à son encontre ;
- Envisager des poursuites et des sanctions pénales en dernier recours ;
- Lorsqu'il s'agit de décider d'une sanction à la suite d'une condamnation, veiller à ce que la détention soit une solution de dernier recours.

Tableau 2 : Âge de la responsabilité pénale pour les infractions sexuelles et âge légal pour entretenir des activités sexuelles dans les différents pays



## 4 Ouverture d'enquêtes et de poursuites

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont indiqué qu'ils se sentaient parfois blâmés plutôt que soutenus par les enseignants qui sont chargés de leur apporter aide et soutien. Ils ont recommandé la mise en place de boîtes de signalement anonyme dans les écoles pour traiter toutes les formes de violence. Les garçons ont insisté sur la nécessité d'organiser des ateliers consacrés aux formes spécifiques de violence qui les affectent.

122. Des enquêtes peuvent être ouvertes sur des infractions à titre de mesure proactive (enquêtes menées par les autorités compétentes pour détecter des cas non signalés d'exploitation et d'abus sexuels) ou de mesure réactive (action menée par les autorités sur la base d'informations reçues d'une victime ou d'un tiers). Les sections suivantes donnent un aperçu de l'application de l'article 32 sur la mise en œuvre de la procédure et de l'article 12 sur le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels.

#### 4.1 Ouverture et poursuite d'enquêtes et de procédures en l'absence de plainte ou en cas de retrait de la plainte

### Article de la Convention

#### Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

123. L'article 32 exige que les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les infractions puissent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, que la victime ait ou non déposé plainte ou qu'elle ait retiré sa plainte par la suite. Cela implique que les Parties mènent des enquêtes proactives et réactives et qu'elles agissent sur la base des informations reçues de tiers. Il s'agit d'une garantie essentielle étant donné que, souvent, les enfants victimes ne révèlent pas et ne dénoncent pas ce qui leur est arrivé avant de parvenir à l'âge adulte<sup>77</sup>. Le paragraphe 230 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote précise que cet article « doit permettre aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu de la Convention sans qu'une plainte de la victime soit nécessaire. L'objectif de cette disposition est de favoriser l'exercice des poursuites, notamment en évitant que les victimes se rétractent en raison de pressions ou des menaces exercées à leur encontre par les auteurs d'infractions ».

124. La présente section porte principalement sur la manière dont les Parties veillent à ce que des enquêtes et des actions en justice puissent être engagées en l'absence de plainte d'une victime et se poursuivent même si une plainte a été déposée, mais retirée par la suite.

<sup>77</sup> Comité de Lanzarote, Avis sur l'article 33 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative sur les [Conditions de la disposition sur la prescription et recommandations sur sa mise en œuvre](#), adopté le 11 juin 2024.

125. La Convention de Lanzarote énonce clairement que les dispositions ne sont pas destinées à régir les activités sexuelles consenties entre mineurs (article 18, paragraphe 3) ; le Comité de Lanzarote a fourni des orientations supplémentaires dans son avis sur les images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites générées, partagées et reçues par des enfants<sup>78</sup>.

#### Résultats du premier cycle de suivi

126. Lors du premier cycle de suivi, 21 Parties sur 26 ont indiqué qu'il est possible d'engager une procédure d'office sans que la victime ait déposé une plainte au préalable<sup>79</sup>. C'est également possible dans certains cas en **Albanie** et au **Portugal**. Dans 13 Parties sur 26, la procédure peut être poursuivie même si la victime a retiré sa plainte<sup>80</sup>. Par ailleurs, 5 Parties sur 26 ont indiqué que le retrait d'une plainte par la victime n'a pas d'incidence sur les procédures engagées d'office<sup>81</sup>.

127. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de Lanzarote a exhorté l'**Albanie** et le **Portugal** à réviser leur législation pour faire en sorte que des poursuites puissent être engagées d'office dans tous les cas (R55 et R56). Le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties, le cas échéant, à mettre leur législation en conformité avec les exigences de la Convention de Lanzarote au vu de ces résultats (R57).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

##### Ouverture d'enquêtes et de poursuites d'office

128. Dans la plupart des Parties, l'ouverture d'enquêtes dépend de la catégorisation de l'infraction dans le Code pénal. Certaines catégories d'infractions ne peuvent donner lieu à une enquête et à des poursuites qu'à la suite d'une plainte déposée par la victime, tandis que d'autres catégories peuvent entraîner une enquête et des poursuites d'office, même en l'absence de plainte de la victime.

129. Dans 41 Parties sur 48, les infractions sexuelles commises contre des enfants relèvent généralement de la catégorie des infractions pour lesquelles une plainte de la victime ou de son représentant légal n'est pas nécessaire pour engager une enquête et des poursuites<sup>82</sup>. Cela montre que des progrès ont été accomplis en **Albanie** et en **Ukraine** depuis le premier cycle de suivi.

130. De plus, certaines Parties font savoir que les signalements reçus de tiers ou de professionnels concernés peuvent justifier l'ouverture d'une enquête. Ce point est examiné plus en détail dans la section suivante.

---

<sup>78</sup> Comité de Lanzarote, [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#), adopté le 6 juin 2019.

<sup>79</sup> Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Türkiye.

<sup>80</sup> Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, République de Moldova, Türkiye et Ukraine.

<sup>81</sup> Autriche, Bulgarie, Luxembourg, Monténégro, Serbie.

<sup>82</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Ukraine.

131. En **Andorre** et en **Italie**, la règle générale veut que, pour les infractions sexuelles, une plainte doit avoir été déposée par la victime, sauf en cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

132. Lorsque les Parties prévoient de telles exceptions, le Comité de Lanzarote rappelle que les agents concernés doivent suivre une formation adéquate de manière à garantir qu'ils ont connaissance de cette exception et qu'ils ne manquent pas d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites en l'absence de plainte.

133. Dans les Parties suivantes, certaines infractions sexuelles commises contre des enfants ne peuvent faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites en l'absence de plainte des victimes :<sup>83</sup>

- En **Hongrie**, l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour la plupart des infractions sexuelles commises contre des enfants n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte, à l'exception des attouchements sexuels, qui doivent être visés par une plainte de la victime pour qu'une enquête ou des poursuites soient ouvertes.
- Au **Portugal**, en règle générale, des enquêtes ou des poursuites peuvent être engagées sans le dépôt préalable d'une plainte en cas d'infractions sexuelles commises contre des enfants. La législation prévoit toutefois une infraction spécifique pour les activités sexuelles entre un adulte et un enfant âgé de 14 à 16 ans (en gardant à l'esprit que l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est de 16 ans, mais qu'il est interprété par la jurisprudence comme étant de 14 ans). Les enquêtes ou les poursuites relatives à cette infraction spécifique nécessitent le dépôt d'une plainte par la victime, hormis le cas où la victime décède, notamment par suicide. Au cours du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a adressé une recommandation spécifique (R56) au Portugal pour supprimer cette exception. Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne cette recommandation.
- À **Saint-Marin**, les enquêtes et les poursuites concernant des infractions sexuelles commises contre des enfants requièrent généralement le dépôt d'une plainte de la victime, les seules exceptions étant : a) lorsque les faits ont été commis par un « *ascendant, un tuteur ou un adoptant ou une personne qui s'occupe de la victime ou à qui la garde est confiée* » ; et b) les infractions liées à du matériel d'abus sexuels sur enfants.
- En **Türkiye**, toutes les infractions sexuelles commises contre des enfants font l'objet d'une enquête d'office, à l'exception des agressions sexuelles commises par un autre enfant (mineur), auquel cas l'enquête ne peut être ouverte qu'à la suite d'une plainte déposée par la victime ou par son parent ou tuteur.

#### Pratiques prometteuses

Plusieurs Parties ont adopté une formulation explicite selon laquelle l'enquête et les poursuites sont possibles sans dépôt de plainte préalable par la victime ou par son représentant et les procédures peuvent se poursuivre même en cas de rétractation. C'est le cas notamment de l'**Autriche**, de **Chypre** et de l'**Irlande**.

Le **Danemark**, la **Lettonie** et la **République slovaque** ont fait explicitement référence à l'obligation pour les autorités de mener des enquêtes proactives.

<sup>83</sup> Aucune information n'était disponible pour la Macédoine du Nord.

## Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La fondation **Stichting Misbruikt!** a informé le Comité de Lanzarote qu'aux Pays-Bas les circonstances « extraordinaires », telles que les abus sexuels ritualisés, l'émergence de souvenirs, les cas d'enfants de moins de trois ans ou les situations consécutives à un divorce des parents, font l'objet d'une procédure spéciale. Les cas de ce type signalés à la police sont orientés vers « un groupe pluridisciplinaire d'experts qui peut être sollicité par le procureur pour apprécier à un stade relativement précoce s'il y a effectivement eu infraction sexuelle ».

134. Dans leurs réponses, plusieurs Parties ont indiqué qu'au moment du dépôt de plainte pour exploitation ou abus sexuels, les enfants âgés de 14 ans et plus et les adultes étaient avertis qu'ils pouvaient engager leur responsabilité pénale en cas de dénonciation mensongère<sup>84</sup>. Le Comité de Lanzarote craint que de telles pratiques n'aient un effet dissuasif et n'intimident les victimes lorsqu'elles portent plainte.

### Poursuite des enquêtes ou procédures à la suite d'un retrait de plainte

135. Sur les 48 Parties, 45 autorisent la poursuite des enquêtes et des poursuites même si la victime retire sa plainte. Ces parties prévoient en outre que les autorités de poursuites ont toute latitude pour faire cesser les enquêtes et les procédures pénales si elles estiment qu'il n'est plus dans l'intérêt public de les poursuivre, par exemple en raison d'un manque de preuves suffisantes pour établir les faits. Dans de tels cas, il peut être décidé de ne pas donner suite ou de prononcer un non-lieu<sup>85</sup>. La plupart des Parties n'ont pas indiqué si l'intérêt supérieur de l'enfant était pris en compte dans la décision de poursuivre ou de mettre fin aux enquêtes ou procédures.

### Pratiques prometteuses

À **Malte**, le Code pénal dispose expressément que, si la victime retire sa plainte, le tribunal peut ordonner la poursuite de la procédure, en tenant compte en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant, de toute autre personne de moins de 16 ans concernée et de tout autre tiers concerné.

La **Pologne** a indiqué que les victimes et les témoins avaient le droit de refuser de témoigner contre un membre de leur famille, mais que ce refus ne dispensait pas les autorités de leur obligation d'enquêter sur les infractions et éventuellement de mener des poursuites.

L'**Ukraine** a également indiqué que des dispositions spécifiques étaient en place pour éviter la clôture de la procédure en l'absence d'une déclaration de la victime ou d'un parent ou tuteur.

Au **Royaume-Uni**, le **Crown Prosecution Service** donne des indications claires sur la manière de réagir si une victime se retire de la procédure d'accusation ou fait savoir qu'elle ne veut pas témoigner devant le tribunal<sup>86</sup>. Il s'agit notamment de veiller à ce que les victimes comprennent

<sup>84</sup> Géorgie et Pays-Bas.

<sup>85</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

<sup>86</sup> Voir [Child Sexual Abuse: Guidelines on Prosecuting Cases of Child Sexual Abuse | The Crown Prosecution Service](#).

bien toutes les mesures spéciales de protection dont elles disposent, telles que le témoignage par liaison vidéo et les restrictions de diffusion d'informations destinées à protéger leur identité. Si la victime décide toutefois de ne pas poursuivre l'accusation et de ne pas témoigner à charge, un procureur spécialisé examinera s'il est possible de poursuivre la procédure sans ce témoignage.

136. Au Danemark et au Royaume-Uni, le tribunal peut assigner une victime à témoigner, même si elle a retiré sa plainte. Au Royaume-Uni, des garanties étendues sont en place pour veiller à ce que le ministère public adopte une approche tenant compte des traumatismes et cherche à s'appuyer sur des preuves enregistrées sur vidéo plutôt que d'obliger un enfant à comparaître pour témoigner devant le tribunal. En Allemagne, les victimes n'ont pas la possibilité de retirer une plainte déposée au pénal : cette règle a vocation à protéger les victimes et les témoins contre les actes d'intimidation.

137. En **Serbie**, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est de 14 ans et la cohabitation d'un adulte avec un mineur (défini comme un enfant de 14 à 16 ans) constitue une infraction spécifique. Les poursuites pour cohabitation avec enfant de 14 à 16 ans ne sont pas engagées ou cessent si l'adulte épouse la personne mineure. La **Serbie** a précisé que la décision de ne pas engager de poursuites ou d'y mettre fin n'est possible qu'avec l'accord des services sociaux et du tribunal<sup>87</sup>.

## Recommandations

### Recommandation n° 25

Le Comité de Lanzarote exige que la **Hongrie**, la **Macédoine du Nord**, **Saint-Marin** et la **Türkiye**, veillent à ce que toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, telles que définies dans la Convention de Lanzarote, puissent faire l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites, même en l'absence d'une plainte de la victime, conformément à l'article 32 de la Convention de Lanzarote.

### Recommandation n° 26

Le Comité de Lanzarote demande au **Portugal** de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour simplifier les dispositions et clarifier que toutes les infractions d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels des enfants peuvent faire l'objet d'une enquête et de poursuites en l'absence de plainte de la victime.

### Recommandation n° 27

Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie**, la **Macédoine du Nord** et la **Serbie**, veillent à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte, conformément à l'article 32 de la Convention de Lanzarote.

### Recommandation n° 28

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties**, en particulier **Andorre**, à veiller à ce que les agents qui reçoivent le public suivent une formation adéquate, de manière à garantir qu'ils enregistrent les cas d'abus sexuels sur enfants, même en l'absence d'une plainte de la victime.

### Recommandation n° 29

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties**, en particulier le **Danemark**, à veiller à ce que des garanties soient en place pour protéger les victimes et éviter qu'elles ne subissent un nouveau traumatisme si le tribunal les assigne à témoigner, même après le retrait de la plainte.

<sup>87</sup> Aucune information n'était disponible à cet égard pour la Macédoine du Nord.

#### **Recommandation n° 30**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit tenu en compte lorsqu'il s'agit de décider de poursuivre ou de faire cesser la procédure pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'un enfant après que la victime a retiré sa plainte.

#### **Recommandation n° 31**

Le Comité de Lanzarote invite la **Serbie** à faire en sorte que, lorsqu'il pourrait y avoir infraction de « cohabitation avec un mineur », un examen soit systématiquement mené afin de détecter d'éventuelles infractions d'exploitation ou d'abus sexuels et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans la décision de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites pour cette infraction spécifique.

## 4.2 Ouverture d'enquêtes et de poursuites : signalements de bonne foi

### Article de la Convention

#### **Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

138. Le risque de poursuites judiciaires ou administratives pour diffamation, dénonciation calomnieuse ou autre infraction similaire est l'un des facteurs susceptibles de décourager le signalement d'infractions sexuelles commises contre des enfants. Si la personne qui effectue le signalement travaille au contact d'enfants, elle peut également risquer d'enfreindre les règles de confidentialité. Conformément à l'article 12, les Parties sont tenues d'atténuer ces risques en donnant la possibilité aux professionnels qui travaillent au contact d'enfants de signaler des soupçons d'infractions sexuelles sans s'exposer à une violation des règles de confidentialité ou du secret professionnel. Par ailleurs, l'article 12, paragraphe 2, exige que les Parties encouragent toute personne ayant connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants ou suspectant de tels faits à les signaler aux services compétents.

139. Les professionnels de tous les secteurs devraient être encouragés à signaler, de bonne foi, s'ils ont connaissance ou s'ils soupçonnent des faits d'abus sexuels sur enfants, conformément à l'article 12. Dans le cas d'enfants placés hors du milieu familial, le Comité de Lanzarote a appelé les Parties à « veiller à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole et qui commettent des infractions dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial ou qui s'abstiennent de signaler de tels actes, soient tenus pour responsables »<sup>88</sup>.

---

<sup>88</sup> Déclaration du Comité de Lanzarote sur [la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#), adoptée lors de la réunion tenue du 15 au 18 octobre 2019.

140. La présente section porte principalement sur la manière dont les Parties veillent à ce que les professionnels travaillant au contact d'enfants puissent signaler des soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants sans risquer d'enfreindre les règles de confidentialité, ainsi que sur la manière dont elles encouragent « toute personne » à signaler de tels soupçons. Les informations à cet égard sont insuffisantes pour la **Macédoine du Nord**.

#### Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans l'affaire *Juppala c. Finlande*, la requérante a été condamnée pour diffamation contre son gendre, après avoir fait part à un médecin de ses soupçons quant au fait que son petit-fils de trois ans ait pu être battu par son père. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation du droit à la liberté d'expression de la requérante en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour a estimé que la possibilité d'exprimer de bonne foi la crainte qu'un enfant est maltraité devrait être ouverte à toute personne, sans être amoindrie par l'effet potentiellement inhibiteur du risque d'une condamnation pénale ou de l'obligation de verser une indemnité pour le préjudice ou les frais pouvant en découler. La Cour a également statué que ce n'est donc « que dans des cas exceptionnels que l'on peut admettre qu'une restriction au droit à la liberté d'expression dans ce domaine est nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a estimé qu'en l'espèce, la restriction du droit à la liberté d'expression de la requérante ne répondait à aucun « besoin social impérieux »<sup>89</sup>.

Ces principes établis dans l'affaire *Juppala c. Finlande* ont été réaffirmés dans l'affaire ultérieure *M.P. c. Finlande*, concernant des abus sexuels sur enfant. La requérante a été condamnée pour diffamation pour avoir fait part de ses craintes à un agent des services de protection de l'enfance quant à la possibilité que le père de sa fille ait abusé sexuellement de celle-ci. Citant l'affaire *Juppala c. Finlande*, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH. La Cour a rejeté l'existence d'un « besoin social impérieux » justifiant de faire obstacle au droit à la liberté d'expression de la requérante en lui infligeant une sanction pénale<sup>90</sup>.

#### Résultats du premier cycle de suivi

141. Lors du premier cycle de suivi, il a été constaté que la plupart des Parties exigeaient que les professionnels travaillant auprès d'enfants, notamment les professionnels de santé et les psychologues, respectent les règles de confidentialité et le secret professionnel. Sur les 26 Parties, seulement huit prévoient des dérogations explicites à ces règles, autorisant le signalement de bonne foi (**Autriche, Belgique, Croatie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Saint-Marin et Türkiye**). Afin d'améliorer l'application effective de la Convention de Lanzarote, le Comité a exhorté les Parties à prendre les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées à certains professionnels travaillant au contact d'enfants ne fassent pas obstacle au signalement lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels (R16).

142. En lien avec l'article 12, paragraphe 2, seulement quatre Parties sur 26 avaient mis en place des dispositions spécifiques pour encourager « toute personne » à signaler des soupçons d'abus sexuels sur enfants (**Albanie, Croatie, Islande et Portugal**). Certaines Parties (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Espagne**) prévoient des exceptions aux obligations de signalement, notamment lorsque les obligations générales de signalement ne s'appliquaient pas à la famille proche ou à d'autres membres de la famille de l'auteur de l'infraction ou si le signalement risquait d'entraver une activité officielle nécessitant une relation de confiance personnelle pour être efficace. Le Comité a souligné que, l'article 12, paragraphe 2, appelle toute personne, sans exception, à signaler les infractions sexuelles commises contre des enfants. Il a estimé que les Parties devraient prendre les mesures nécessaires, notamment organiser des campagnes de sensibilisation, pour encourager toute

<sup>89</sup> *Juppala c. Finlande*, requête n° 18620/03, arrêt du 2 mars 2009, paragraphes 43 et 45.

<sup>90</sup> *M.P. c. Finlande*, requête n° 36487/12, arrêt du 15 mars 2017, paragraphe 56.

personne ayant connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants ou suspectant de bonne foi de tels faits à les signaler aux services compétents (R18).

Résultats du cycle de suivi en cours

Qui est tenu de faire un signalement ?

143. Alors que la Convention de Lanzarote n'exige pas des Parties qu'elles imposent une obligation générale de signalement<sup>91</sup>, 35 Parties sur 48 ont imposé des obligations de signalement d'infractions sexuelles présumées contre des enfants, soit à certains professionnels soit à toute personne<sup>92</sup>.

Obligations légales applicables à toute personne	
Obligation légale applicable à toute personne de signalement de soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants	35 Parties sur 48 <sup>93</sup>
Obligation de signalement limitée aux crimes poursuivis d'office	7 Parties sur 48 <sup>94</sup>
Sanctions pénales imposées pour défaut de signalement d'une infraction	5 Parties sur 48 <sup>95</sup>
Exceptions à la responsabilité pénale pour défaut de signalement d'un membre de la famille	4 Parties sur 48 <sup>96</sup>

Obligations légales applicables à des professionnels	
Obligation légale de certains professionnels de signalement de soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants	26 Parties sur 48 <sup>97</sup>
Législation énonçant expressément quels professionnels sont soumis à des obligations de signalement, sous forme de liste des autorités et/ou des professionnels concernés	17 Parties sur 48 <sup>98</sup>
Sanctions pénales ou administratives imposées à certains professionnels pour défaut de signalement d'infractions sexuelles commises contre des enfants	7 Parties sur 48 <sup>99</sup>

<sup>91</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphe 89.

<sup>92</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>93</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Roumanie, Serbie, Suisse, Tunisie et Turquie.

<sup>94</sup> Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie et Croatie.

<sup>95</sup> Chypre, Luxembourg, Monténégro, Roumanie et Türkiye.

<sup>96</sup> Estonie, Géorgie, Lituanie et Pologne.

<sup>97</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>98</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>99</sup> Autriche (professionnels de la santé, institutions publiques) Croatie (personnel médical), Géorgie (professionnels des structures d'accueil et d'orientation des enfants), Italie (tout fonctionnaire ou agent public), Lettonie, Malte et Suisse.

144. Le tableau ci-dessus montre que les pratiques relatives aux obligations de signalement imposées aux professionnels varient selon les Parties. Sur les 48 Parties, 26 imposent à certains professionnels une obligation légale de signalement de soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants, parmi lesquelles seulement 17 précisent expressément dans leur législation, sous forme de liste, quelles autorités et/ou quels professionnels sont concernés. Il y a lieu de citer à cet égard : la **Finlande**, où les professionnels et les personnes en position de confiance dans des structures telles que les services sociaux, de santé et d'éducation sont soumis à cette obligation ; la **Bosnie-Herzégovine**, où l'obligation de signalement s'applique aux adultes responsables de la prise en charge, de l'assistance et de la protection d'enfants ; et l'**Italie**, où toutes les personnes qui exercent des fonctions législatives, judiciaires ou administratives publiques ou qui sont chargées d'un service public sont soumises à une obligation générale de signalement.

145. Sur ces 17 Parties, 14 prévoient certaines obligations de signalement pour les institutions publiques et les fonctionnaires<sup>100</sup>, qui diffèrent également selon les Parties. Par exemple, en **France**, une obligation générale de signalement s'applique à tous les agents publics et fonctionnaires (à l'exclusion des personnes à titre privé) ; au **Monténégro**, l'obligation ne s'applique qu'aux personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles et aux responsables au niveau du gouvernement et des autorités étatiques ; tandis que la **Finlande** précise à quels pouvoirs publics l'obligation s'applique, à savoir les forces de l'ordre, l'organisme de sécurité sociale et l'Agence des sanctions pénales.

Responsabilité des professionnels qui ne signalent pas les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants placés hors du milieu familial

146. La **Croatie**, la **Finlande**, l'**Islande**, **Monaco** et la **Slovénie** ont fait savoir que les règles de confidentialité ne sauraient justifier un défaut de signalement de la part de professionnels ayant connaissance d'abus sexuels sur enfants. En **Irlande**, les professionnels qui ne signalent pas aux services sociaux ce type d'abus s'exposent à des sanctions administratives (retrait de qualification professionnelle et avis d'inaptitude à exercer). À **Monaco**, les exceptions prévues pour le non-signalement de la part de membres de la famille ne s'appliquent pas lorsque la victime a moins de 16 ans. Au **Monténégro**, les professionnels sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement s'ils ne signalent pas des abus sexuels sur enfants.

147. En **Allemagne**, il n'existe pas d'obligation générale de signalement. Toutefois, le fait de ne pas signaler une infraction qui aurait pu être évitée peut engager la responsabilité pour non-protection d'enfant notamment par négligence. La responsabilité pénale des parents ou des tuteurs peut être engagée pour complicité s'ils ne signalent pas un soupçon d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant. En **Suisse**, la non-dénonciation d'une infraction qui aurait pu être évitée peut engager la responsabilité pour complicité.

148. Au **Royaume-Uni**, à la suite des recommandations formulées par la Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants (*Independent Inquiry into Child Sexual Abuse*), le gouvernement a annoncé qu'il introduirait le signalement obligatoire des abus sexuels commis sur des enfants en **Angleterre**, l'amendement correspondant étant toujours en cours au moment de l'adoption du présent rapport. Selon les dispositions actuelles, les professionnels peuvent voir leur responsabilité engagée pour dissimulation d'une infraction passible d'arrestation s'ils ne signalent pas des abus sexuels sur enfants.

---

<sup>100</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Portugal, République slovaque et Türkiye.

## Pratiques prometteuses

La **Finlande** a souligné l'importance de former les personnes visées par l'obligation de signalement à la façon de se conformer à cette obligation.

La **Lituanie** a défini des procédures claires que doivent suivre les organismes qui reçoivent les signalements de professionnels, notamment des garanties visant à protéger l'identité des personnes qui effectuent les signalements, surtout au moment de l'enquête préliminaire.

Le **Luxembourg** a élaboré une brochure d'information destinée aux professionnels, expliquant comment l'obligation de signalement s'applique et la procédure à suivre à cet égard.

## Recommandation

### Recommandation n° 32

Le Comité de Lanzarote demande à **toutes les Parties** de prendre les mesures législatives ou autres mesures nécessaires, conformément à la Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, de veiller à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole sont tenus pour responsables s'ils commettent des infractions sexuelles à l'encontre d'un enfant ou s'ils s'abstiennent de signaler de tels actes dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial aux autorités compétentes.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Les États peuvent renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les structures d'accueil extrafamilial en prenant les mesures suivantes :

- Sensibiliser les professionnels et les bénévoles intervenant dans ces structures à l'exploitation sexuelle des enfants et aux abus sexuels en général ;
- Dispenser une formation aux professionnels et aux bénévoles sur la manière d'assurer la sécurité des enfants, de reconnaître et de signaler les cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant ; et
- Élaborer des protocoles d'orientation et d'aiguillage pour permettre aux professionnels et aux bénévoles de signaler ces cas aux autorités compétentes.

Mesures de protection des professionnels qui effectuent des signalements de bonne foi

149. Plusieurs Parties prévoient des dérogations explicites aux règles de confidentialité et au secret professionnel pour les professionnels qui signalent de bonne foi des soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants. Le nombre de Parties concernées est passé 8 sur 26 pour le premier cycle de suivi à 18 sur 48 pour le cycle en cours<sup>101</sup>. Des progrès ont été réalisés en **Finlande**, en **France**, en **Islande**, et en **Roumanie** depuis le premier cycle de suivi.

<sup>101</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tunisie et Türkiye.

## Pratiques prometteuses

En **Autriche** et en **Grèce**, les professionnels qui signalent de bonne foi des infractions sexuelles à l'encontre d'un enfant bénéficient d'une protection spéciale, qui les protège notamment contre les sanctions professionnelles ou en matière d'emploi.

150. En **Autriche**, les professionnels ne sont pas tenus d'informer le parent ou la personne en charge de l'enfant avant de signaler des soupçons d'abus sexuel sur un enfant si l'auteur présumé est un membre de la famille, que cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que les services de protection de l'enfance et de la jeunesse ont été informés. En **Allemagne**, les professionnels ont l'obligation générale d'informer l'enfant/le parent/la personne à qui l'enfant est confié avant le signalement et/ou de les encourager à faire un signalement. Le professionnel peut ne pas informer les intéressés s'il estime que cela susciterait un danger pour l'enfant/le parent/la personne à qui l'enfant est confié ou pour lui-même. En **Andorre**, une mesure similaire est en place, à savoir que les professionnels doivent informer les parents avant de faire un signalement, excepté s'il y a un risque pour l'enfant ou si cela nuit à son intérêt supérieur. En **Lettonie**, les professionnels sont tenus de signaler tout soupçon d'abus sexuel et peuvent être tenus pour responsables en cas d'absence de signalement.

151. Au **Liechtenstein** et au **Luxembourg**, il apparaît que des exemptions aux règles de confidentialité et du secret professionnel s'appliquent pour les obligations de signalement. En **Irlande**, il existe une protection spécifique contre la responsabilité civile pour les personnes signalant des cas de maltraitance d'enfants aux autorités compétentes.

## Recommandations

### Recommandation n° 33

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>102</sup> veillent, conformément à l'article 12, paragraphe 1, à ce que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels travaillant en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité de signaler aux services compétents toute situation dans laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

### Recommandation n° 34

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les professionnels ne soient pas tenus d'informer l'enfant/les parents/les personnes à qui l'enfant est confié avant de faire un signalement s'ils estiment que cela susciterait un danger pour l'enfant/les parents/les personnes à qui l'enfant est confié ou pour eux-mêmes.

### Recommandation n° 35

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à prévoir des mesures de protection spéciales pour les professionnels qui signalent de bonne foi des infractions sexuelles commises contre des enfants, notamment afin de les protéger contre des sanctions qui seraient imposées par un organisme professionnel ou par un employeur.

<sup>102</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Les Parties peuvent protéger davantage les professionnels contre des sanctions ou des représailles injustifiées en cas de signalement avec des mesures suivantes :

- En les protégeant contre les conséquences négatives telles que la responsabilité civile ou pénale ou les sanctions professionnelles ;
- En délivrant des conseils à l'intention des organismes et conseils professionnels afin de rappeler le cadre juridique applicable et de préciser que le recours à des sanctions professionnelles serait inapproprié lorsqu'un professionnel a signalé de bonne foi des soupçons de délits sexuels à l'encontre d'enfants ;
- En étendant si nécessaire les mesures de protection des témoins ; et
- En protégeant l'identité du professionnel qui a fait le signalement contre toute divulgation injustifiée.

### 4.3. Mesures de protection de toute personne qui signale un soupçon d'abus sexuels

152. Plusieurs Parties ont mis en place diverses mesures destinées à protéger toutes les catégories de personnes en leur évitant d'être tenues pour responsables dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives. Dans 21 Parties sur 48, notamment, les personnes qui signalent de bonne foi des soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée au titre des dispositions juridiques relatives à la diffamation, à la dénonciation calomnieuse ou à des infractions similaires commises intentionnellement en ayant connaissance du fait que la personne dénoncée n'a pas abusé ni exploité d'enfant<sup>103</sup>. Cela signifie que la responsabilité des personnes qui signalent de bonne foi des soupçons d'infractions sexuelles commises contre des enfants ne peut être engagée.

153. En outre, dans les Parties où le signalement est régi comme droit ou obligation légale, l'exécution d'un droit ou d'un ordre de loi peut être invoquée comme moyen de défense juridique pour protéger la personne qui a effectué le signalement et éviter que sa responsabilité soit engagée pour diffamation, dénonciation calomnieuse ou autre infraction similaire.

154. En **Italie**, les personnes qui signalent des soupçons d'abus sexuels sur enfants ne peuvent voir leur responsabilité engagée si le signalement est étayé par un soupçon légitime. En **Arménie**, les lois sur la diffamation ou la dénonciation calomnieuse s'appliquent aux déclarations faites en public et non aux signalements faits à la police. En **Hongrie**, une procédure pénale pour fausse accusation ne peut être engagée avant la fin de la procédure principale que si une plainte est déposée au pénal par l'autorité qui mène la procédure principale. En **Espagne**, une infraction de faux signalement ne peut être poursuivie qu'après un jugement définitif. Pour que la victime soit tenue pour responsable de fausses allégations, elle doit présenter une accusation indépendante de la position adoptée par le ministère public. Selon l'arrêt de la Cour suprême espagnole SSC 262/2016, le simple dépôt d'une plainte au pénal ne constitue pas un acte de diffamation, mais l'argument de défense est fortement affaibli si le signalement n'est pas suffisamment étayé et s'il n'est pas fait de bonne foi.

<sup>103</sup> Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine.

155. Certaines Parties se sont dotées de moyens de défense juridiques fondés sur des intérêts publics ou privés légitimes et sur le principe d'honnêteté pour protéger les auteurs de signalement et éviter que leur responsabilité soit engagée pour diffamation, dénonciation calomnieuse ou autre infraction similaire.

156. Les **Pays-Bas** sont en train d'introduire des obligations de signalement pour les professionnels travaillant dans le secteur de l'éducation, qui se concentrent sur les infractions commises par un employé ou un élève de l'établissement. Pour les cas ne relevant pas du domaine de la garde d'enfants ou de l'enseignement, les professionnels sont généralement tenus de signaler les faits et s'exposent à des mesures disciplinaires, à des poursuites civiles ou à des poursuites pénales s'ils ne le font pas sans raison valable. En outre, les professionnels sont tenus de signaler tout cas de violence commis par des employés de structures d'accueil à l'inspection de la santé et de la jeunesse. Le non-respect de cette obligation peut entraîner une amende administrative et constituer une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprunt.

157. En **Allemagne**, le signalement de soupçons d'abus sexuels sur enfants n'engage pas la responsabilité pénale si la personne qui effectue le signalement protège des intérêts légitimes. Au **Royaume-Uni**, les motifs d'honnêteté (Angleterre et Pays de Galles) et d'intérêt public (Écosse) peuvent être invoqués pour justifier le signalement de soupçons d'abus sexuels sur enfants. En **Croatie** et au **Liechtenstein**, le signalement peut également se justifier par la défense d'un intérêt public ou bien d'un intérêt privé légitime.

158. Des limitations peuvent exister dans le cadre des obligations de signalement. Bien que la **Slovénie** ait indiqué qu'une obligation générale de signalement était en vigueur, certaines catégories de personnes, notamment les parents biologiques et le conjoint de la personne accusée, sont exemptées de cette obligation.

### Pratiques prometteuses

Certaines Parties ont mis en place des mesures visant à encourager le signalement aux autorités compétentes de faits d'infractions sexuelles commises contre des enfants ou de soupçons de tels faits et à protéger les personnes qui effectuent des signalements de sorte que leur responsabilité ne soit pas engagée, afin d'éviter tout effet dissuasif.

En **République de Moldova**, la législation énonce expressément les catégories d'enfants victimes ou victimes potentielles, ainsi que l'enregistrement et l'examen des signalements effectués par toute personne de cas présumés d'exploitation et d'abus. Cette classification permet d'exclure explicitement les auteurs de signalements des personnes tenues de communiquer des preuves suffisantes d'infractions sexuelles commises contre des enfants, la collecte de preuves incombant par la suite dans de tels cas à la police et au procureur. En **Espagne**, la protection des témoins peut être étendue aux personnes qui signalent des faits d'infractions sexuelles commises contre des enfants ou des soupçons de tels faits.

Dans 7 Parties sur 48 (**Croatie, Hongrie, Saint-Marin, République slovaque, Espagne, Suisse et Tunisie**), le signalement peut être fait de manière anonyme, excepté s'il émane des pouvoirs publics. En **Irlande**, en **République de Moldova** et en **Espagne**, des mesures de protection spéciales sont en place pour protéger les professionnels et leur éviter d'être pénalisés par leurs employeurs.

### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

Certaines Parties ont mis en place des mesures visant à protéger les personnes contre toute responsabilité en cas de signalement de bonne foi d'infractions sexuelles contre un enfant. Cependant, les réponses de la société civile en **Autriche (FEM.A)** et aux **Pays-Bas (Stichting Misbruikt!)** indiquent que, selon eux, les personnes peuvent encore hésiter à signaler des préoccupations dans des cas spécifiques susceptibles de faire l'objet d'un examen plus approfondi.

### Recommandation

#### Recommandation n° 36

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à renforcer la protection de toute personne qui signale de bonne foi des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, et de maintenir le seuil de signalement des soupçons aussi bas que possible.

## 4.4 Mesures de précaution applicables aux professionnels et aux bénévoles

### Article de la Convention

#### Article 30 – Principes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
4. Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

159. La Convention de Lanzarote exige que les États veillent à ce que les enquêtes soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et adoptent une approche protectrice à l'égard des victimes, en s'assurant que les enquêtes n'aggravent pas le traumatisme subi. Ce faisant, les Parties doivent trouver un juste équilibre pour garantir le respect des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial.

160. L'article 31, paragraphe 1.g, exige que les Parties veillent à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires. Cet article est examiné plus en détail au chapitre 5.3. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence explicite de la Convention de Lanzarote, il faudrait également veiller à éviter tout contact entre la victime et l'auteur dans d'autres environnements. Ce point est particulièrement important si l'auteur présumé exerce des activités professionnelles ou bénévoles dans un contexte qui le placeraient dans une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur des enfants, par exemple, s'il travaille dans une école, un club de sport ou une structure hors du milieu familial.



En **Autriche**, les autorités chargées des poursuites ont l'obligation d'informer les organismes de réglementation de certains professionnels soupçonnés d'avoir commis des infractions, y compris des abus sexuels sur des enfants, afin d'imposer une suspension professionnelle pour éviter que l'auteur présumé n'entre en contact avec la victime. Il s'agit des médecins, des musicothérapeutes et autres professionnels de la santé, des soins infirmiers et dentaires, du clergé, des enseignants et formateurs autorisés, des masseurs médicaux et des massothérapeutes, des psychologues, des psychothérapeutes et du personnel paramédical.

165. Sur 48 Parties, 6 ont indiqué que la simple suspicion d'infraction ne constitue pas un motif suffisant pour suspendre un professionnel, mais qu'une interdiction d'exercer des activités professionnelles s'appliquait en cas de condamnation<sup>108</sup>. La **Suisse** a indiqué que la résiliation d'un contrat de travail n'est possible qu'après une condamnation pénale. En **Belgique**, le juge peut transmettre à l'employeur des informations sur la condamnation pénale. En **France**, suite à une réforme en 2024, il est possible pour un employeur de suspendre un professionnel faisant l'objet d'une enquête pénale ou d'une condamnation provisoire. Les mesures prises pour surveiller ou contrôler les personnes condamnées sont examinées plus en détail au chapitre 7.1.

### Recommandations

#### Recommandation n° 37

Le Comité de Lanzarote demande à **toutes les Parties** de prévoir la possibilité d'éloigner l'auteur présumé de la structure de prise en charge hors du milieu familial dès le début de l'enquête.

#### Recommandation n° 38

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à envisager de mettre en place des mesures de précaution visant à suspendre les auteurs présumés d'infractions qui exercent des activités professionnelles ou bénévoles les amenant à être en contact avec des enfants, durant l'enquête et la procédure judiciaire découlant d'infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.

## 4.5 Responsabilité des personnes morales

### Article de la Convention

#### Article 26 – Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
  - a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;
  - b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
  - c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence

<sup>108</sup> Albanie, Finlande, Géorgie, Italie, Lituanie et Tchéquie.

de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

166. L'article 26 définit les circonstances dans lesquelles les personnes morales doivent être tenues pour responsables d'abus sexuels sur enfants, tandis que le paragraphe 3 précise que la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

#### Résultats du premier cycle de suivi

167. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a constaté que toutes les Parties, à l'exception de l'**Ukraine**, s'étaient dotées d'une législation visant à garantir que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 26. Il a également indiqué que **Malte** n'avait pas fourni d'informations à ce sujet. Le Comité de Lanzarote a relevé en outre le manque d'éléments factuels concernant l'engagement de la responsabilité de personnes morales dans la pratique.

168. Par conséquent, le Comité de Lanzarote :

- a exhorté l'**Ukraine** à établir une législation sur la base de laquelle des personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (R62) ;
- a invité **Malte** à examiner sa situation nationale au vu de ce qui précède et a exhorté ce pays, le cas échéant, à la mettre en conformité avec les exigences de la Convention (R64).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

169. Dans 45 Parties sur 48, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions sexuelles, conformément à l'article 26 de la Convention de Lanzarote<sup>109</sup>. Certaines Parties ont indiqué que les sanctions applicables consistaient notamment en des amendes administratives<sup>110</sup>, le retrait d'agréments et/ou la fermeture de l'établissement<sup>111</sup>.

170. L'**Autriche** et l'**Allemagne** ont indiqué que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions commises par omission ou négligence. En 2023, la **Croatie** a considérablement augmenté les sanctions financières applicables aux personnes morales, notamment pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels des enfants, outre une amende,

<sup>109</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Ukraine. Des informations manquaient concernant Andorre, la Fédération de Russie et la Macédoine du Nord.

<sup>110</sup> Allemagne, Croatie, Estonie, Géorgie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Portugal, République slovaque, Suède et Ukraine.

<sup>111</sup> Bulgarie, Italie, Liechtenstein, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine.

la liquidation de la personne morale est également prescrite. La **Bulgarie** et la **Suède** ont indiqué que les sanctions à l'encontre de personnes morales pour abus sexuels sur enfants consistent notamment en un retrait d'agrément. Le **Liechtenstein** a indiqué que le non-signalement d'abus sexuels constitue généralement une infraction administrative dans le cas de personnes morales, excepté si le non-signalement revient à de la complicité, auquel cas la responsabilité pénale de personne morale peut être également engagée.

171. Au **Portugal**, les sanctions pour les personnes morales vont de l'amende à la liquidation, en passant par l'interdiction d'exercer certaines activités, de conclure des contrats ou des accords et la privation du droit de recevoir des subventions, des aides ou des incitations. En outre, la condamnation peut être publiée et le juge peut imposer à la personne responsable une interdiction d'exercer certaines fonctions en contact avec des enfants. En **Espagne**, il existe une présomption de responsabilité pénale à l'encontre des personnes morales impliquées dans des infractions liées aux matériels d'abus sexuels sur enfants ou à l'exploitation d'enfants par la prostitution.

172. La **Tunisie** a précisé qu'un juge peut prononcer des sanctions administratives contre une personne morale, telles que la fermeture de l'établissement.

173. La **Türkiye** a fait savoir que les personnes morales voient leur responsabilité administrative engagée pour certaines infractions, mais que leur responsabilité pénale ne peut être engagée pour non-protection d'enfants qui leur sont confiés contre l'exploitation ou les abus sexuels. Il apparaît que cette exonération de responsabilité pénale s'applique uniquement aux personnes morales de droit privé.

#### Pratiques prometteuses

En **Autriche**, si un établissement scolaire public est tenu pour responsable, la responsabilité de l'État peut ensuite être engagée pour non-protection d'enfants contre l'exploitation ou les abus sexuels.

La **Finlande** a explicitement inclus le matériel d'abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles dans le champ des infractions pour lesquelles la responsabilité d'une personne morale peut être engagée.

L'**Allemagne** garantit la possibilité de poursuites contre une personne morale même si l'auteur physique ne peut être identifié.

L'**Irlande** et le **Royaume-Uni** imposent aux personnes morales des obligations de signalement et des sanctions administratives similaires à celles imposées aux personnes physiques par les instances réglementaires.

En **Italie**, l'interdiction imposée aux personnes morales d'exercer des activités spécifiques peut être définitive.

En **Suisse**, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables si des infractions ont pu être commises en raison d'un manque de surveillance ou de vérification préalable lors du recrutement, de la formation et de la supervision d'employés. Elles peuvent être tenues de payer des dommages et intérêts en vertu du droit civil, leur agrément peut leur être retiré et l'établissement peut être fermé.

174. En **Géorgie**, la responsabilité des personnes morales est limitée à celles liées au système d'orientation des enfants.

#### Recommandation

##### **Recommandation n° 39**

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>112</sup> prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables en cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 26.

---

<sup>112</sup> Andorre, Fédération de Russie et Macédoine du Nord.

## 5 Protection de l'enfant victime durant l'enquête et la procédure judiciaire

### 5.1 Assistance aux enfants victimes durant la phase d'enquête

#### Article de la Convention

##### Article 30, paragraphe 2 - Principes

Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.

175. L'article 30, paragraphe 2, vise à garantir l'application de règles et de garanties procédurales dans le cadre du recueil du témoignage des enfants victimes en vue de protéger leur intérêt supérieur et leurs droits et d'éviter d'aggraver le traumatisme déjà subi. Ces dispositions spéciales sont conformes aux principes d'une justice adaptée aux enfants et ont été examinées par le Comité au cours du premier cycle de suivi, ainsi que dans le Rapport spécial sur la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>113</sup>. En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) a adopté l'Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe – Barnahus : une odyssée européenne<sup>114</sup> (ci-après l'étude sur les Barnahus). Les informations communiquées à l'époque par les Parties à la Convention ont été examinées en vue de compléter les réponses fournies par les Parties dans le cadre du cycle de suivi en cours.

#### Résultats du premier cycle de suivi

176. Dans son premier rapport de mise en œuvre, le Comité avait souligné que la Convention exige que les Parties adoptent une approche protectrice dès le dépôt de la plainte et les laisse libres quant au choix des mesures de protection adoptées et mises en œuvre. À l'époque, le Comité avait évalué les pratiques en vigueur dans les pays qui étaient Parties à la Convention et mis en évidence différentes mesures qui ont servi de base à ses recommandations. En outre, il avait identifié les Barnahus mises en place au Danemark et en Islande comme une pratique prometteuse aux fins de la mise en œuvre de telles mesures de protection. Depuis, le modèle de Barnahus s'est diffusé dans les États membres du Conseil de l'Europe et a, par ailleurs, inspiré la mise en place de services pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants, qui visent à éviter aux enfants victimes de subir une victimisation secondaire et à garantir la mise en œuvre des principes d'une justice adaptée aux enfants.

#### Résultats du cycle de suivi en cours

177. Des progrès très significatifs ont été accomplis dans les 26 Parties ayant fait l'objet du premier cycle de suivi. Le cycle de suivi en cours montre également une harmonisation des pratiques et des normes dans 46 des 48 actuelles Parties à la Convention de Lanzarote. Toutes les Parties ont pris des

<sup>113</sup> Comité de Lanzarote, [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#), adopté le 3 mars 2017.

<sup>114</sup> Conseil de l'Europe (2023) [Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe – Barnahus, une odyssée européenne](#).

mesures pour que les auditions d'enfants victimes se déroulent dans un lieu adapté aux enfants<sup>115</sup>, et il existe des exigences, des normes et des critères clairs concernant les auditions d'enfants dans différentes Parties. Comme indiqué ci-dessus, au moment de l'adoption du premier rapport de mise en œuvre, deux Barnahus avaient été ouvertes au Danemark et en Islande. L'étude cartographique sur les Barnahus indique qu'en janvier 2023, 28 États membres du Conseil de l'Europe, soit 61 %, avaient mis en place des Barnahus et/ou des services de type Barnahus (voir la carte ci-dessous<sup>116</sup>). En outre, cinq procédaient à la mise en place de tels services et 11 offraient au moins d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels aux enfants victimes.

#### Étude sur les Barnahus : principales conclusions

L'étude cartographique sur les Barnahus montre que les États membres dotés de Barnahus ou de services de type Barnahus sont en mesure de mettre en œuvre les principes d'une justice adaptée aux enfants de manière plus efficace et plus systématique que les États membres non dotés de tels services. L'étude le confirme concernant le droit des enfants victimes de violences et d'infractions pénales d'être entendus dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales, pour des normes précises telles que :

- l'entretien avec l'enfant victime dans un environnement adapté aux enfants,
- mené par un professionnel spécialement formé,
- à l'aide d'un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve,
- permettant de conférer une forte valeur probante aux déclarations de l'enfant ; et
- l'enregistrement d'entretiens audiovisuels avec des enfants,
- admis comme éléments de preuve aux fins de la procédure,
- dans le respect des garanties procédurales.

À l'aune de ces constats, l'étude conclut que la mise en place et le renforcement constant des Barnahus ou des services de type Barnahus constituent un investissement important pour les États membres afin d'améliorer le respect de leurs obligations en matière d'enquête et de procédure à l'égard des enfants victimes et témoins d'infractions.

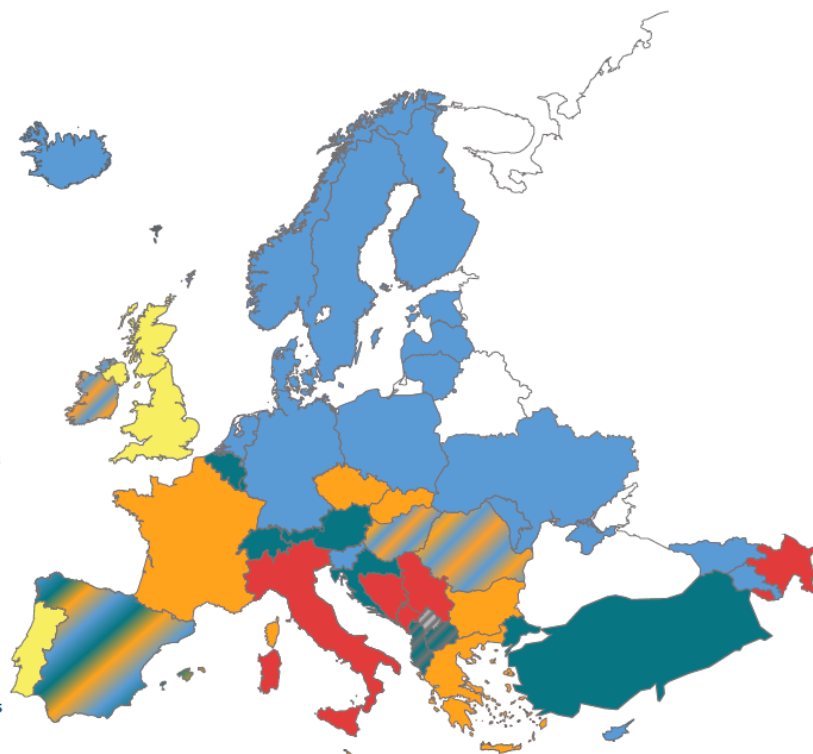
---

<sup>115</sup> La Fédération de Russie n'a pas répondu au questionnaire relatif au cycle de suivi en cours. Concernant la Fédération de Russie, ont été intégrées les informations soumises par les organisations de la société civile Equality Now et Stichting Justice Initiative.

<sup>116</sup> Les Pays-Bas ont indiqué par la suite qu'ils envisageaient de mettre en place des services de type Barnahus, mais pas le modèle Barnahus à part entière. En outre, le centre multidisciplinaire (MDCK) mentionné dans l'étude cartographique n'existe plus.

### États membres où :

-  Barnahus est en place
-  Des services de type Barnahus sont en place
-  Des Barnahus et des services de type Barnahus sont en place
-  Des Barnahus où des services de type Barnahus sont en cours de mise en place
-  Autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales sont en place
-  Autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales sont en cours de mise en place
-  Barnahus, des services de type Barnahus et d'autres services pluridisciplinaires et interinstitutionnels pour les enfants victimes ou témoins d'infractions pénales sont en place
-  Barnahus ou d'autres services de justice adaptés aux enfants ne sont pas encore en place



Cette carte est ici proposée à titre illustratif et ne reflète pas l'opinion des auteurs ou du Conseil de l'Europe quant au statut juridique d'un pays ou d'un territoire quels qu'ils soient, ni quant à la délimitation d'une frontière quelle qu'elle soit. Source : données et analyses du Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants, *Étude cartographique sur la Barnahus (Maison des enfants)*, 2023.

\*Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

### Illustration : mise en œuvre du modèle de Barnahus en Angleterre et au pays de Galles

Sur la base des enseignements tirés des Barnahus et de son projet pilote [Lighthouse](#), le gouvernement britannique a publié fin 2021 des [lignes directrices](#) pour la mise en place de partenariats locaux visant l'adoption d'une approche de type Barnahus pour le soutien aux enfants et aux adultes qui s'occupent d'eux en cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Tous les professionnels concernés sont invités à mettre à profit leurs connaissances, leur expérience et leur expertise pour apporter une réponse coordonnée, empathique et professionnelle aux besoins de l'enfant. Les enquêteurs et les procureurs mènent des enquêtes conformément aux lignes directrices intitulées [Obtenir les meilleures preuves](#) (en anglais : Achieving Best Evidence, ABE), par exemple en limitant le nombre de fois où l'enfant est invité à raconter ce qui lui est arrivé ou en réduisant la fréquence des visites rendues à l'enfant. On cherche à voir qui est le plus à même d'établir les meilleures relations avec l'enfant et un fonctionnaire de police peut ainsi céder sa place pour auditionner un enfant témoin à un travailleur social dûment formé, conformément au système ABE.

Conformément à la [loi de 1999 sur la justice des mineurs et les preuves en matière pénale](#) et aux lignes directrices sur le modèle de Barnahus, les pouvoirs locaux devraient prévoir des salles destinées aux [entretiens enregistrés sur un support audiovisuel](#) et des salles réservées aux auditions en visioconférence équipées de dispositifs d'enregistrement audio-visuelle permettant à l'enfant de [témoigner](#) et de répondre à une [audition contradictoire enregistrée sur un support audiovisuel](#), ainsi que des espaces d'accueil pour l'enfant, les parents/éducateurs, la personne chargée de l'audition, l'[intermédiaire](#) et l'interprète.

Une attention particulière est accordée à la mise en place d'un environnement sûr, neutre et adapté aux enfants. Un espace central et accessible où les enfants et les adultes qui s'occupent d'eux peuvent accéder à la totalité ou à la majorité des services dont ils peuvent avoir besoin contribue à réduire l'anxiété et à éviter que la procédure d'enquête n'entraîne un nouveau traumatisme.

178. Toutes les Parties ont pris des mesures pour organiser l’audition de l’enfant victime dans un lieu adapté à l’enfant et séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions, ou dans une pièce séparée au sein de la police, du palais de justice ou d’autres locaux habituels, en tenant compte des principes de procédures adaptés aux enfants.

179. Il apparaît que les Parties reconnaissent la nécessité de mettre des services (tels que des Barnahus, des services de type Barnahus ou autres) à la disposition de tous les enfants sur l’ensemble du territoire. Au moins 24 Parties ont déjà mis en place des services dans l’ensemble du pays ou sont en train de les étendre<sup>117</sup>. En **Norvège**, la nouvelle règle générale est le recours aux Barnahus pour faciliter les auditions d’enfants de moins de 16 ans dans le cadre des enquêtes.

### Pratiques prometteuses

En **Bosnie-Herzégovine**, le Conseil supérieur de la magistrature a adopté des normes minimales sur l’équipement et l’utilisation des salles d’audition des enfants témoins et a continué d’apporter son appui au bureau de pays de l’UNICEF, afin d’équiper les locaux des institutions judiciaires pour les auditions d’enfants ayant affaire à la justice. Grâce à cela, tous les parquets du pays sont équipés de salles spécialement dédiées aux auditions d’enfants.

Aux **Pays-Bas**, il existe différentes procédures pour auditionner les enfants de moins de 12 ans et les enfants âgés de 12 à 18 ans. Le lieu et les modalités des auditions d’auteurs d’infractions à caractère sexuel âgés de 12 à 18 ans sont également prévus.

En **Écosse**, de nouvelles normes pour le développement du projet *Bairns’ Hoose* ont été adoptées en 2023. Une [version des normes adaptée aux enfants et aux jeunes](#) a été élaborée.

En **Suède**, le rapport d’enquête intitulé *Enfance sans violence – Une stratégie nationale pour prévenir et combattre la violence à l’égard des enfants (SOU 2022:70)* a été remis au gouvernement en janvier 2023. Une des nombreuses propositions du rapport d’enquête est que tous les enfants du pays aient accès à une Barnahus. Les propositions sont en préparation dans les administrations suédoises.

180. Dans 43 Parties sur 48, l’ensemble du personnel chargé d’interroger les enfants victimes est tenu de suivre une formation qualifiante adaptée<sup>118</sup>. En **Arménie**, en **République slovaque** et en **Tunisie**, même lorsqu’il n’y a pas d’obligation légale, dans la pratique, les enfants sont interrogés par des professionnels qualifiés. Par exemple, en **République slovaque**, la police, en coopération avec l’École de police, dispense une formation spécialisée aux policiers chargés d’interroger des enfants et d’autres victimes particulièrement vulnérables. Cette liste constitue ainsi un mécanisme d’accréditation de facto. En **Fédération de Russie**, la loi ne prévoit pas de formation obligatoire pour les enquêteurs, les juges, les avocats et les psychologues sur la manière d’interagir avec les enfants victimes de violences sexuelles. En plus des exigences en termes de formation initiale, dans 15 Parties, des exigences et/ou des mesures ont été mises en place concernant la formation continue des

<sup>117</sup> Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

<sup>118</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.

professionnels et, en **Norvège**, les équipes pluridisciplinaires formées à cette fin comprennent à présent des interprètes mis à disposition pour tenir compte du caractère de plus en plus multiculturel du pays<sup>119</sup>.

181. Dans les réponses communiquées dans le cadre du cycle de suivi en cours, 6 Parties mentionnent l'existence d'une formation spécifique sur les protocoles d'audition d'enfants<sup>120</sup>. Les informations recueillies dans le cadre de l'étude cartographique sur les Barnahus montrent que, dans 50 % des États membres du Conseil de l'Europe qui disposent de Barnahus ou de services de type Barnahus (13 Parties sur 26), un protocole d'audition axé sur le recueil d'éléments de preuve est systématiquement utilisé pour entendre un enfant dans ces services. Dans les pays dépourvus de Barnahus ou de services de type Barnahus, l'utilisation de protocoles d'audition axés sur le recueil d'éléments de preuve est moins réglementée. La **Belgique** et le **Luxembourg** disent utiliser systématiquement le protocole du *National Institute of Child Health and Human Development* (NICHD) des États-Unis, qui bénéficie d'une reconnaissance internationale.

### Pratiques prometteuses

En **Albanie**, l'article 25 du Code de justice pénale des mineurs concerne la formation et la spécialisation des organes compétents en matière de justice pénale impliquant des enfants. Il définit clairement les **questions devant être abordées dans le cadre de la formation**, dont les droits de l'enfant et les principes éthiques, les compétences relatives aux modalités de contre-interrogatoire des enfants, la psychologie de l'enfant et la communication avec l'enfant dans un langage adapté, ou encore les techniques et les mesures spéciales de soutien et de protection des enfants victimes et témoins. L'article précise en outre que les thèmes de formation devraient être spécifiques et dépendre des tâches des professionnels des organes compétents et de la situation de l'enfant dans le système de justice pénale des mineurs. La formation est obligatoire et continue.

En **Autriche**, les enfants ont le droit d'être entendus par une personne du même sexe au cours de l'enquête et du procès lui-même (article 66a, paragraphe 2, du code de procédure pénale). Les organismes autrichiens de formation judiciaire proposent régulièrement des activités de formation (sur la base du volontariat) et la participation à ces activités est prise en considération lors de l'examen de la candidature des juges et des procureurs à de nouveaux postes.

En **Belgique**, les professionnels chargés d'auditionner les enfants reçoivent une formation relative à ce type d'audition, bénéficient d'une formation continue régulière et satisfont chaque année à la norme d'expertise minimale.

En **Croatie**, en 2021, en coopération avec le bureau de pays de l'UNICEF, l'École de la magistrature a élaboré un programme complet de formation des juges, des procureurs et des conseillers judiciaires, ainsi que des professionnels non juristes travaillant avec des enfants dans le système judiciaire.

En **Irlande**, une analyse des lacunes en matière de formation a été réalisée dans le cadre du projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe intitulé « Soutenir la mise en œuvre du projet Barnahus en Irlande ». Cette analyse a été achevée et approuvée par le groupe interdépartemental Barnahus. Elle est publiée et disponible sur le site web du Conseil de l'Europe.

<sup>119</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Slovaquie et Turquie.

<sup>120</sup> Croatie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Suisse et Turquie.

En **Norvège**, tous les fonctionnaires de police doivent être titulaires d'une licence sanctionnant une formation de 3 ans. En outre, le personnel chargé des entretiens médico-légaux avec des enfants et des témoins vulnérables suit une formation intensive pendant six mois pour pouvoir être jugé apte à mener des entretiens. Il bénéficie d'enseignements en présentiel, d'une formation sur le terrain, d'une supervision et il est soumis à un examen rigoureux.

182. Dans 39 Parties sur 48, le cadre juridique national impose de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits<sup>121</sup>. Au **Liechtenstein**, il n'existe pas de base juridique imposant de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, mais le principe de célérité s'applique. À **Saint-Marin**, bien que la procédure d'audition de l'enfant victime ne soit pas réglementée par la loi, en règle générale, l'audition devrait toujours être menée dès que possible après les faits sont connus, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. En **Fédération de Russie**, une plainte doit être examinée dans un délai de trois jours (article 144, paragraphe 1, du Code de procédure pénale). Ce délai peut être porté à 10 jours et, dans certains cas, à 30 jours (article 144, paragraphe 3), après quoi la personne en charge de l'enquête décide d'engager ou non une procédure pénale. Un enfant peut ne pas être auditionné immédiatement durant cette période d'examen. Cela dépend, entre autres, de la disponibilité d'un psychologue dont la participation est parfois obligatoire.

183. Dans 34 Parties sur 48, la législation ou les directives pratiques nationales impose des limites de durée et/ou de nombre d'auditions<sup>122</sup> et, dans 30 Parties sur 48, elles imposent de mener les auditions en tenant compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant (ou d'autres besoins, notamment relatifs à la vulnérabilité de l'enfant victime)<sup>123</sup>.

#### Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

En février 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire **B c. Russie**<sup>124</sup> qui montre qu'au total, durant l'enquête, la victime a dû raconter à 12 reprises et à quatre personnes, hommes et femmes, le détail des abus sexuels qu'elle avait subis. Des confrontations ont eu lieu, durant lesquelles la victime a dû faire le récit détaillé des abus sexuels subis, en présence de ses agresseurs présumés, et répondre à des questions. La Cour a constaté une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

<sup>121</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.

<sup>122</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>123</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Türkiye.

<sup>124</sup> *B c. Russie*, n° 36328/20, arrêt du 7 février 2023.

## Pratiques prometteuses

En **Belgique**, l'audition a lieu le plus rapidement possible, en tenant compte de la nécessité de protéger la personne à auditionner ainsi que de la gravité des faits. Il est recommandé que l'audition soit d'une durée raisonnable. Pour apprécier cette durée, il faut tenir compte notamment de l'âge ou des capacités mentales et cognitives, de l'état de stress ou de fatigue, du rythme et des capacités de concentration de la personne à auditionner.

En **Bosnie-Herzégovine**, la législation relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans le cadre des procédures pénales dispose que, tout au long de la procédure, une attention particulière devrait être accordée à l'enfant ou l'adolescent victime, compte tenu de son âge, de ses traits de personnalité, de son éducation et de sa situation, afin d'éviter toute conséquence néfaste pour sa vie, son éducation et son développement à venir.

En **Finlande**, au cours de l'enquête pénale, une personne de moins de 18 ans doit être traitée d'une façon adaptée à son âge et à son niveau de développement (chapitre 4, section 7 de la loi relative aux enquêtes pénales). Lorsqu'on auditionne un enfant, il faut tenir compte de son âge, de son niveau de développement mental, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En **Serbie**, en vertu de la loi sur les délinquants juvéniles et la protection des mineurs en matière pénale, les poursuites pénales pour infractions commises à l'égard d'enfants revêtent un caractère d'urgence. En outre, si un mineur est auditionné en qualité de témoin dans une affaire dans laquelle il a été victime d'une infraction à caractère sexuel, il peut être auditionné à deux reprises au maximum et, exceptionnellement, davantage si les besoins de la procédure pénale l'exigent. En outre, si le mineur est interrogé plus de deux fois, le ministère public accorde une attention particulière à la protection de la personnalité et du développement du mineur. Lorsqu'un mineur a été auditionné à l'aide de matériel technique de transmission des images et du son, le procès-verbal de la déposition doit être lu lors de l'audience principale, ou l'enregistrement de l'audition diffusé, afin d'éviter à la victime de devoir y assister.

184. Dans 31 Parties sur 48, lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, le cadre juridique national prévoit que les auditions suivantes devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles et avec les mêmes garanties procédurales adaptées aux enfants que lors du premier entretien<sup>125</sup>. En **Finlande**, une demande de la victime est nécessaire afin de mettre en œuvre cette mesure. En **Tchéquie**, cette même obligation s'étend aux traducteurs. Dans plusieurs Parties, le cadre juridique national ne le prévoit pas, mais, lorsqu'une telle situation s'est produite, les auditions suivantes peuvent être conduites par la même personne que la première (**Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Islande, Italie, Macédoine du Nord et Suisse**).

185. Dans 45 Parties sur 48, la législation offre à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui supprime la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire<sup>126</sup>.

<sup>125</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Tchéquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tunisie et Türkiye.

<sup>126</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

186. La **Géorgie** et la **Macédoine du Nord** n'ont pas adopté de telles dispositions. La plupart des Parties citent l'existence de garanties (prévues par le cadre juridique national) visant à assurer la protection de l'enfant victime, tout en offrant à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions.

187. Le tableau ci-dessous résume les dispositions des cadres réglementaires nationaux et d'autres mesures mises en place, en indiquant le nombre total de Parties qui les ont adoptées.

<b>Résumé des dispositions figurant dans les cadres réglementaires nationaux</b>	
L'audition de l'enfant victime est organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions.	<b>48 Parties</b>
Le personnel chargé d'auditionner les enfants victimes est tenu de suivre une formation qualifiante adaptée.	<b>46 Parties</b> <sup>127</sup>
Le cadre juridique national impose de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits.	<b>41 Parties</b> <sup>128</sup>
Lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, le cadre juridique national prévoit que les auditions suivantes devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première.	<b>38 Parties</b> <sup>129</sup>
La législation offre à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui supprime la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire.	<b>45 Parties</b> <sup>130</sup>

---

République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>127</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie et Türkiye.

<sup>128</sup> Allemagne, Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Türkiye.

<sup>129</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>130</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

## Recommandations

### Recommandation n° 40

Le Comité de Lanzarote continue de reconnaître le modèle de « maison des enfants » ou « Barnahus » comme une pratique prometteuse et invite les Parties qui ne le font pas encore à mettre des services multidisciplinaires et interinstitutionnelles similaires pour la protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels à disposition sur l'ensemble de leur territoire national.

### Recommandation n° 41

Le Comité de Lanzarote invite la **Norvège et toutes autres Parties pour lesquelles ce ne serait pas encore le cas** à faire en sorte que tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans aient accès aux services fournis par Barnahus ou autres services multidisciplinaires et interinstitutionnelles similaires fonctionnant dans le pays.

### Recommandation n° 42

Le Comité de Lanzarote exige que la **Fédération de Russie** veille, conformément à l'Article 35, paragraphe 1.c, à ce que l'ensemble du personnel chargé d'auditionner les enfants victimes soit tenu de suivre une formation adaptée.

### Recommandation n° 43

Le Comité de Lanzarote invite **les Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>131</sup> à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à l'Article 35, paragraphe 1.a, pour veiller à ce que le cadre juridique national impose de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits.

### Recommandation n° 44

Le Comité de Lanzarote demande aux **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>132</sup> de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que, lorsqu'il est absolument indispensable d'auditionner plus d'une fois l'enfant victime, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié les auditions suivantes soient conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles, en maintenant les mêmes garanties procédurales adaptées aux enfants, que la première.

### Recommandation n° 45

Le Comité de Lanzarote invite la **Fédération de Russie**, la **Géorgie** et la **Macédoine du Nord** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre à la défense de poser des questions pour contester ce que l'enfant a révélé lors de l'audition, ce qui supprime la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant le procès.

---

<sup>131</sup> Bulgarie, France, Grèce, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine et Royaume-Uni.

<sup>132</sup> Bulgarie, France, Grèce, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine et Royaume-Uni.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer le cadre juridique national :

- en prévoyant des garanties permettant de s'assurer que les auditions menées tiennent compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant (ou d'autres besoins concernant en particulier la vulnérabilité de l'enfant victime) et que la durée et/ou le nombre d'auditions soit limité.

### Veiller à ce que des services de qualité soient mis en place et à ce qu'ils soient accessibles à tous les enfants victimes qui en ont besoin :

- en élaborant des normes de qualité au niveau national pour assurer l'harmonisation, l'efficacité et la qualité de tous les services fournis aux victimes de violences sexuelles ;
- en veillant à ce que tous les professionnels qui travaillent directement avec les enfants dans le cadre des enquêtes disposent des connaissances et des compétences nécessaires, conformément au rôle qui leur est attribué et dans le respect des besoins et des droits des enfants, que ceux-ci soient victimes ou auteurs. La formation devrait être obligatoire et assurée de façon régulière à l'ensemble des professionnels travaillant directement avec les enfants ;
- en diffusant les normes disponibles auprès des professionnels, des enfants et des familles ;
- en adoptant des protocoles d'audition des enfants victimes axés sur le recueil d'éléments de preuve ;
- en proposant les services sur l'ensemble du territoire ;
- Garantir que tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans ont le droit d'accéder aux installations ou aux services adaptés aux enfants disponibles.

### Améliorer les services existants offerts aux enfants victimes :

- en mettant en place un système de suivi et d'évaluation ;
- en veillant à ce que l'avis des enfants soit pris en compte lors de la conception, du développement et de l'amélioration des services.

## 5.2 Recours aux équipements d'enregistrement vidéo et/ou de visioconférence pour permettre le recueil de preuves préconstituées, auditions à distance

### Le point de vue des enfants

« Je crois qu'il est très important qu'il y ait de la confiance entre le système judiciaire et ceux qui ont subi des violences parce que beaucoup d'entre eux [les victimes] ne veulent même pas raconter leur histoire car ils savent que le système ne les aidera pas. C'est pour ça que je pense que toutes les personnes qui ont commis des violences sexuelles devraient être punies, et que, quand elles sortent de prison, leurs voisins devraient être informés du genre de personne qui vit dans les parages ».

### Articles de la Convention

#### Article 35, paragraphe 2 – Auditions de l'enfant

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.

#### Article 36, paragraphe 2 – Procédure judiciaire

Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne :

...

- b) la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

188. La Convention de Lanzarote exige que les Parties permettent à l'enfant victime d'être entendu à l'audience sans y être présent physiquement. Les parties doivent faciliter la participation des enfants aux procédures judiciaires en veillant à ce qu'ils ne subissent pas de re-victimisation ou de nouveau traumatisme. On considère que le fait de faciliter l'audition ou le témoignage de l'enfant à distance ou au moyen de preuves audio-visuelles préconstituées est généralement dans l'intérêt de l'enfant. Il convient de noter qu'il s'agit d'un droit conféré à l'enfant victime et non d'une interdiction absolue de sa présence ou de sa participation aux procédures judiciaires. Les enfants devraient pouvoir renoncer à ce droit s'il n'est pas dans leur intérêt supérieur d'être filmés ou entendus en visioconférence. Cela peut exceptionnellement être le cas lorsque l'enfant trouve l'utilisation d'appareils d'enregistrement vidéo traumatisante à nouveau, par exemple si les abus sexuels dont il a été victime ont été filmés. Il est de bonne pratique de procéder à une évaluation dès le début de l'enquête / de la procédure afin de s'assurer que la procédure est adaptée autant que possible à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

#### Résultats du premier cycle de suivi

189. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote avait tiré les conclusions suivantes :

- la possibilité que l'enfant témoigne à l'audience sans y être présent est prévue dans 20 des 26 Parties<sup>133</sup> ;
- la possibilité que l'enfant soit auditionné en dehors de la présence physique de l'agresseur présumé / la possibilité que l'agresseur présumé observe l'audition sans être physiquement présent est prévue dans 6 des 26 Parties<sup>134</sup> ; et
- la possibilité d'enregistrer les auditions est prévue dans 22 des 26 Parties<sup>135</sup>.

190. Le Comité de Lanzarote avait donc invité les Parties à :

- se servir systématiquement de matériel vidéo pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès (R46) ;
- tout mettre en œuvre pour éviter d'exiger la présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage, en déployant les moyens techniques de communication appropriés pour lui permettre d'être entendu à l'audience sans y être présent (R59) ;
- garantir à tout enfant, quel que soit son âge, le droit d'être entendu à l'audience sans y être présent ainsi que celui d'être présent à l'audience (R60) ;
- considérer l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime comme preuve recevable (R47).

---

<sup>133</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Serbie, Türkiye et Ukraine.

<sup>134</sup> Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Islande et Lituanie.

<sup>135</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Türkiye et Ukraine.

## Résultats du cycle de suivi en cours

### *Recours à l'enregistrement vidéo et au témoignage à distance*

#### Possibilité pour l'enfant d'être entendu lors du procès sans y être physiquement présent

191. Dans les 48 Parties, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent témoigner sans être physiquement présents. Une avancée en la matière a notamment été constatée dans au moins six Parties ayant fait l'objet du premier cycle de suivi<sup>136</sup>. Les modalités et la fréquence du recours à cette possibilité varient d'une Partie à l'autre.

192. **L'Arménie, l'Estonie, l'Allemagne** et la **Géorgie** ont indiqué que l'audition de l'enfant peut être organisée à distance. Le juge peut en décider discrétionnairement ou accorder cette possibilité à la demande de la partie intéressée.

193. **L'Arménie, l'Islande, la Slovénie, l'Espagne** et la **Suède** ont précisé que le traitement était différent en fonction de l'âge de l'enfant. Dans ces Parties, l'audition est automatiquement menée à distance en-dessous d'un certain âge, situé entre 14 et 16 ans, tandis qu'au-dessus de cet âge, les enfants peuvent témoigner à distance, sous réserve de l'appréciation du juge. En **Norvège**, en principe, le recours à l'enregistrement vidéo des auditions d'enfants est systématique pour les enfants de moins de 16 ans, mais aussi pour les enfants âgés de plus de 16 ans s'ils ont été victimes d'abus sexuels de la part d'un membre de la famille ou d'un proche parent.

194. En outre, toutes les Parties ont indiqué que les équipements permettant d'auditionner l'enfant sans qu'il soit présent physiquement permettent également de l'interroger sans la présence de l'agresseur présumé. Les parties prévoient diverses méthodes pour assurer le respect des droits de la défense, notamment la possibilité pour l'agresseur présumé et son avocat soit de visionner l'audition à distance, soit de visionner l'enregistrement de l'audition a posteriori et de poser des questions ou de demander des éclaircissements en passant par un intermédiaire (juge, procureur ou enquêteur spécialisé).

### *Recours à l'enregistrement vidéo*

195. L'enregistrement vidéo est disponible dans les 48 Parties. Toutefois, seules 31 Parties sur 48 ont confirmé qu'il était utilisé systématiquement ou en règle générale pour tous les enfants<sup>137</sup>. Une avancée en la matière a notamment été constatée dans au moins quatre Parties ayant fait l'objet du premier cycle de suivi (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Italie** et **Serbie**).

196. La **Lettonie** et **Monaco** ont indiqué que le principe est le recours à l'enregistrement vidéo, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. **L'Irlande** a indiqué que les auditions avec les enfants sont enregistrées à la Barnahus West et qu'elle souhaite dupliquer cette pratique à l'échelle nationale. D'autres Parties n'ont pas précisé si les équipements d'enregistrement vidéo étaient disponibles sur l'ensemble de leur territoire national.

---

<sup>136</sup> Bulgarie, Italie, Malte, Pays-Bas, Roumanie et Saint-Marin.

<sup>137</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

197. Le **Danemark**, la **Finlande**, l'**Islande**, la **Slovénie**, l'**Espagne** et la **Suède** ont indiqué que l'enregistrement vidéo est utilisé en règle générale pour les enfants de moins de 14/15 ans. Il n'a pas toujours été facile de savoir si l'enregistrement vidéo était disponible pour les enfants plus âgés.

Pays	Âge en dessous duquel l'enregistrement vidéo est utilisé en règle générale	Situations dans lesquelles l'enregistrement vidéo est disponible pour des enfants plus âgés
<b>Danemark</b>	15	Viol et « viol associé à d'autres infractions sexuelles »
<b>Finlande</b>	15	Enfants ayant besoin d'une protection spéciale ; enfants victimes d'infractions sexuelles qui ne veulent pas assister à l'audience et y être entendus ; victimes ayant atteint l'âge de 18 ans dont la santé serait impactée ou qui risqueraient de subir un préjudice important si elles étaient contraintes d'être physiquement présentes au tribunal.
<b>Islande</b>	15	-
<b>Slovénie</b>	15	-
<b>Espagne</b>	14	-
<b>Suède</b>	15	-

198. Dans 10 Parties sur 48, le recours à l'enregistrement vidéo est laissé à la libre appréciation du juge (**Arménie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Estonie**, **Géorgie**, **Allemagne**, **Malte** et **Serbie**), du procureur (**Luxembourg**), ou de la police (**Danemark** et **Irlande**). En **Azerbaïdjan**, l'enregistrement vidéo est utilisé « si possible ».

199. Il convient de noter que le recours à l'enregistrement vidéo ne supprime pas forcément la nécessité pour l'enfant de témoigner pendant la procédure judiciaire. En effet, plusieurs Parties ont répondu que l'audition de l'enfant est enregistrée pendant l'enquête et versée au dossier de l'affaire. Néanmoins, l'enfant est tenu de témoigner lors de la procédure judiciaire, généralement à distance, dans une salle adaptée aux enfants située dans les locaux du tribunal.

200. L'utilisation de preuves préenregistrées/préconstituées dans le cadre du procès est possible dans 27 Parties sur 48<sup>138</sup>, ce qui supprime le besoin pour l'enfant d'être présent (physiquement ou à distance) à l'audience, à moins que le tribunal ne juge nécessaire d'auditionner l'enfant. Le Comité de Lanzarote observe que cette mesure protège efficacement les enfants du nouveau traumatisme et de la victimisation secondaire qu'ils seraient susceptibles de subir s'ils devaient relater à plusieurs reprises les abus dont ils ont été victimes.

#### Autres différences de traitement en fonction de l'âge de l'enfant

201. Comme indiqué ci-dessus, certaines Parties appliquent un traitement différent selon l'âge de l'enfant victime. Outre les différences de traitement en matière d'accès à l'audition à distance ou à l'enregistrement vidéo, certaines Parties réservent d'autres garanties procédurales applicables aux enfants en fonction de leur âge.

<sup>138</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro (enfants de moins de 14 ans), Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Tchéquie, Roumanie, Slovénie (enfants de moins de 15 ans) et Suède (enfants de moins de 15 ans).

202. 33 Parties sur 48 ont confirmé qu'il n'y avait pas de différence de traitement en fonction de l'âge de l'enfant<sup>139</sup>. Une avancée en la matière a notamment été constatée dans au moins une Partie ayant fait l'objet du premier cycle de suivi, à savoir la **République de Moldova**, où, en 2022, les garanties procédurales auparavant applicables aux enfants de moins de 14 ans ont été étendues à tous les enfants de moins de 18 ans.

### Pratiques prometteuses

Au **Portugal** et en **République slovaque**, une évaluation de la maturité de l'enfant est effectuée pour déterminer quelles garanties doivent être mises en place en vue de sa participation à la procédure pénale.

203. 14 Parties sur 48 ne prévoient pas le même niveau de mesures de protection pour tous les enfants de moins de 18 ans et semblent accorder un traitement différent à des enfants d'âges différents<sup>140</sup>. Certaines Parties prévoient une protection supplémentaire lorsque la visioconférence ou l'enregistrement vidéo sont utilisés avec de jeunes enfants<sup>141</sup>.

204. L'**Albanie**, l'**Autriche**, la **Géorgie** et la **Hongrie** ont précisé que les mesures de protection s'appliquent à tous les enfants et que les plus jeunes bénéficient d'une protection supplémentaire :

- **Albanie** : le contre-interrogatoire d'un enfant de moins de 14 ans est soumis à l'accord d'un représentant légal et l'enfant n'est pas passible de poursuites pénales en cas de refus de témoigner ou de faux témoignage ;
- **Autriche** : les enfants victimes font l'objet d'une évaluation de leurs besoins qui tient compte de leur âge, de leur état psychologique et physique, ainsi que du type et des circonstances spécifiques de l'infraction pénale.
- **Géorgie** : les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être auditionnés qu'avec l'accord et en présence de leur représentant légal et ils ne sont pas passibles de poursuites pénales en cas de refus de témoigner ou de faux témoignage.
- **Hongrie** : les enfants de moins de 14 ans ne sont auditionnés que s'il n'existe pas d'autres moyens d'obtenir des preuves ; ils sont auditionnés par la même personne, et l'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

205. Si, dans certaines situations, l'application de garanties supplémentaires peut se justifier concernant les jeunes enfants, le Comité de Lanzarote craint que, dans certaines Parties, les garanties procédurales générales applicables aux enfants plus âgés puissent de pas être suffisantes. Dans 3 Parties, l'utilisation de l'enregistrement vidéo/visioconférence n'est généralement pas disponible pour les enfants plus âgés<sup>142</sup>. Plusieurs Parties ont également signalé des différences de traitement supplémentaires en fonction de l'âge :

<sup>139</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>140</sup> Aucune information disponible en ce qui concerne la **Grèce** et l'**Ukraine**.

<sup>141</sup> Albanie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Norvège, République slovaque, Serbie, Slovaquie et Suède.

<sup>142</sup> Danemark, Espagne, Islande et Slovaquie.

- en **Estonie**, on évite généralement de citer à comparaître un enfant victime d'abus sexuels âgé de moins de 14 ans et on privilégie l'enregistrement vidéo de preuves. L'examen contradictoire n'est pas utilisé pour les enfants de moins de 14 ans, mais l'accusé peut poser des questions à l'enfant par l'intermédiaire de l'avocat de la défense. Il ne semble pas y avoir de mesures de protection particulières pour les enfants âgés de plus de 14 ans ;
- en **Norvège**, les enfants âgés de plus de 16 ans peuvent être tenus de témoigner directement devant un tribunal si cela est jugé nécessaire aux fins du respect des droits de la défense. En général, les enfants de plus de 16 ans ne sont pas tenus de témoigner au tribunal si l'auteur est un membre de la famille proche ;
- en **Serbie**, les enfants plus âgés sont plus susceptibles d'être appelés à témoigner en personne et d'être interrogés plusieurs fois.

#### Recevabilité des preuves vidéo

206. Dans l'ensemble des 48 Parties, l'enregistrement vidéo de l'audition d'un enfant est considéré comme une preuve recevable en justice.

207. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le fait que des preuves préenregistrées puissent être recevables en justice ne signifie pas nécessairement que l'enfant ne sera pas tenu de témoigner directement à l'audience.

208. La plupart des Parties ont indiqué que la recevabilité des preuves vidéo était subordonnée au respect des garanties procédurales lors de l'enregistrement et que le juge conserve le pouvoir discrétionnaire de déclarer un enregistrement vidéo irrecevable en cas d'irrégularités procédurales telles que l'absence de consentement éclairé ou l'absence de possibilité pour la défense de poser des questions (y compris indirectement) à l'enfant.

209. Le Comité de Lanzarote félicite les États qui ont pris des mesures pour modifier leur code de procédure pénale conformément à la Convention et aux recommandations formulées, et il salue en particulier les mesures prises par les Parties ci-après qui ont procédé à des réformes législatives depuis l'adoption du premier rapport de mise en œuvre en 2015 :

- en 2017, l'**Albanie** a adopté de nombreuses modifications du code pénal et du code de procédure pénale conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi.
- la **Norvège** a modifié le code de procédure pénale en 2015 pour introduire de nouvelles dispositions sur les auditions adaptées aux enfants de moins de 16 ans et à d'autres victimes/témoins vulnérables.
- la **Türkiye** a modifié sa législation en 2019 pour rendre obligatoire l'enregistrement vidéo du témoignage des enfants victimes et a également indiqué que le recours généralisé aux « centres de suivi des enfants » pour faciliter la collecte de preuves dans un cadre adapté aux enfants.

## Recommandations

### Recommandation n° 46

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>143</sup> veillent à ce que tous les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels âgés de moins de 18 ans puissent bénéficier des garanties procédurales énoncées dans la Convention de Lanzarote.

### Recommandation n° 47

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, en règle générale, les enfants victimes de moins de 18 ans puissent être entendus sans être physiquement présents à l'audience, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer le cadre juridique national :

- en veillant à ce que l'entretien médico-légal de l'enfant soit enregistré et transmis aux professionnels concernés afin d'éviter de multiples auditions ;
- lorsqu'il est nécessaire de poser des questions supplémentaires à l'enfant après sa première audition aux fins du respect des droits de la défense, en veillant à garantir les mêmes conditions et à respecter les mêmes garanties que lors de la première audition ;
- lorsque l'entretien avec l'enfant a été enregistré, en veillant à ce qu'il puisse être utilisé comme preuve en justice sans qu'il soit nécessaire que l'enfant témoigne physiquement en justice ;
- lorsque l'enfant est tenu de témoigner en justice, en veillant à ce qu'il puisse le faire sans être physiquement présent (par exemple en visioconférence).

## 5.3 Éviter les contacts entre la victime et l'accusé durant la procédure pénale

### Article de la Convention

#### Article 31 – Mesures générales de protection

1. Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier :

...

g) en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

210. La Convention de Lanzarote contient une liste non exhaustive de procédures adaptées aux enfants destinées à garantir leur protection au cours de la procédure, qui devraient être appliquées à tous les stades de la procédure, tant durant l'enquête que durant le procès. Comme l'indique le rapport explicatif, l'article 31, paragraphe 1, alinéa g, vise à protéger les enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuels en évitant notamment qu'ils subissent un nouveau traumatisme résultant de leur mise en présence, dans les locaux des services d'enquête et les enceintes de justice, avec l'auteur présumé de l'infraction.

<sup>143</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Islande, Pays-Bas, Norvège, Serbie et Slovénie.

### Résultats du premier cycle de suivi

211. Lors du premier cycle de suivi, la **Croatie** et le **Monténégro** ont fait état d'une interdiction formelle de confronter l'enfant victime à l'auteur présumé des faits pour les enfants jusqu'à 14 ans. La possibilité d'interroger l'enfant en dehors de la présence physique de l'auteur présumé des faits a été mentionnée par l'**Autriche**, le **Danemark**, la **Finlande** et la **Lituanie**. Seules l'**Islande** et l'**Espagne** ont indiqué avoir mis en place un système permettant à l'auteur présumé des faits d'observer l'audition sans être présent dans la même salle que l'enfant. À l'époque, le Comité de Lanzarote avait invité les Parties à « prendre toutes mesures appropriées pour éviter que l'enfant victime d'un abus sexuel dans son cercle de confiance soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale, notamment en faisant témoigner l'enfant hors la présence de l'auteur présumé des faits et veiller à ce qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure » (R48).

### Résultats du cycle de suivi en cours

#### Éviter les contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction durant l'enquête et la procédure judiciaire

212. 39 Parties sur 48 ont mis en place des mesures pour veiller à ce que les enfants victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact direct durant la procédure pénale<sup>144</sup>. Dans toutes ces Parties, il apparaît que des garanties sont prévues pour empêcher les contacts entre les victimes et les auteurs durant la procédure, recueillir des preuves en l'absence de l'auteur présumé des faits, et éviter les confrontations en face à face.

213. C'est également le cas des 5 Parties suivantes sur 48, à quelques exceptions près :

- **Azerbaïdjan** : l'organe d'enquête doit empêcher tout contact entre l'auteur et la victime en général, mais les confrontations sont possibles sur décision du tribunal si cela n'est pas considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **Hongrie** : les confrontations sont interdites pour les enfants de moins de 14 ans, et évitées en règle générale pour les enfants de plus de 14 ans qui peuvent être confrontés au suspect, sous réserve de leur consentement.
- **Monténégro** : on veille à ce que les enfants victimes de moins de 14 ans et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact direct ; c'est également le principe pour les enfants de plus de 14 ans, sauf si la confrontation est nécessaire dans l'intérêt de la justice ;
- **Slovénie** : des mesures sont prises pour éviter les contacts, sauf si cela est jugé absolument nécessaire aux fins de la phase d'instruction ;
- **Suisse** : on veille à éviter les confrontations sauf si elles sont jugées nécessaires dans l'intérêt de la justice.

214. Le **Luxembourg**, **Monaco** et la **Fédération de Russie** prévoient la possibilité de confronter l'enfant victime à l'auteur présumé des faits sous certaines conditions :

- **Luxembourg** : la possibilité d'une confrontation est laissée à la libre appréciation du juge ;

---

<sup>144</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suède, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

- **Monaco** : une demande de confrontation peut être adressée par l'enfant ou par l'auteur présumé des faits au juge ou au procureur qui peut ou non l'autoriser, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et en tenant compte de l'âge de l'enfant et de l'avis d'un psychologue spécialisé ;
- **Fédération de Russie** : d'après les informations reçues, l'audition de l'enfant victime hors la présence de l'auteur présumé des faits n'est pas une pratique courante et la loi n'interdit pas à l'auteur présumé d'être présent durant l'audition de l'enfant victime.

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

L'association autrichienne **FEM.A** et la **Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité** ont indiqué que, parfois, un enfant victime peut se retrouver en contact avec l'auteur présumé des faits en raison d'un défaut de coordination des procédures menées en parallèle en droit pénal et en droit de la famille et de l'absence de garanties prévues dans le cadre des procédures devant le tribunal aux affaires familiales.

#### Pratiques prometteuses

En **Espagne**, la loi sur les victimes prévoit un ensemble complet de droits. Il existe également un protocole à l'intention des services répressifs sur les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants victimes de violence, notamment en veillant à ce qu'ils ne se trouvent pas en contact avec l'auteur présumé.

En **France**, le droit de visite des parents et le droit d'entretenir des relations personnelles sont suspendus dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

215. Le Comité de Lanzarote craint que ce ne soit le cas dans de nombreuses Parties et que des procédures en droit pénal et en droit de la famille puissent être menées en parallèle sans qu'il y ait de mécanisme permettant de coordonner ou d'articuler les garanties procédurales applicables dans chaque cadre.

#### Recommandations

##### Recommandation n° 48

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**, veillent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, point g), à ce que, en règle générale, les enfants ne soient pas confrontés à l'auteur présumé des faits<sup>145</sup> et demande que, si le droit national prévoit des exceptions à cette règle, ces exceptions respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et soient soumises à l'avis d'un expert indépendant.<sup>146</sup>

##### Recommandation n° 49

Le Comité de Lanzarote invite toutes les **Parties** à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les enfants victimes en évitant qu'ils aient des contacts avec l'auteur présumé des faits dans le cadre des procédures de prise en charge ou devant le tribunal aux affaires familiales qui se déroulent parallèlement à l'enquête pénale ou à la procédure judiciaire.

<sup>145</sup> Fédération de Russie, Luxembourg et Monaco.

<sup>146</sup> Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Slovaquie et Suisse.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Le cadre juridique national peut encore être amélioré :

- en procédant à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant victime afin de déterminer comment celui-ci souhaite être entendu, témoigner et faire valoir ses opinions, ses besoins et ses préoccupations.
- en révisant la législation à la lumière de l'article 31 afin de garantir que les enfants soient protégés contre une nouvelle victimisation dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires.
- en veillant à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans l'enfance qui ont affaire au système de justice pénale à l'âge adulte puissent avoir accès à des garanties appropriées, notamment :
  - o en veillant à ce que les victimes et les auteurs présumés ne se trouvent pas en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, et
  - o en prévoyant des mesures spéciales pour permettre aux victimes de fournir des preuves à distance ou derrière un écran sans tain.
- en revoyant leur législation à l'aune de l'article 31 de la Convention de Lanzarote pour que les enfants soient protégés contre toute re-victimisation dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires.

## 5.4 Protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et empêcher la diffusion de ses données personnelles dans les médias

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :

"Le problème, c'est qu'après un entretien avec le service d'aide psychologique à l'école, les informations confidentielles sont connues de tous les élèves de l'école, alors les enfants se moquent de nous."

### Articles de la Convention

#### Article 31, paragraphe 1 – Mesures générales de protection

Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier :

...

e) en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification ;

#### Article 36, paragraphe 2 – Procédure judiciaire

Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne :

a) le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ;

## Résultats du premier cycle de suivi

216. Le premier cycle de suivi avait permis de tirer les conclusions suivantes :

- des restrictions à l'accès aux informations concernant les enfants victimes étaient prévues en **Belgique**, en **Bosnie-Herzégovine**, en **Bulgarie**, en **Croatie**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **Islande** et au **Portugal** ;
- la divulgation de l'identité d'une victime mineure dans les médias constituait une infraction pénale en **Croatie**, au **Danemark**, en **France**, en **Grèce**, en **Lituanie** et au **Luxembourg** ;
- des restrictions à la diffusion dans les médias des données personnelles et des photos des enfants étaient prévues en **Belgique**, en **Italie** et au **Portugal**.

217. Le Comité de Lanzarote avait invité les Parties à « prévenir, par le biais de mesures législatives ou d'un contrôle des mécanismes d'autorégulation, les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel pouvant révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment les images, les descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms et adresses, les enregistrements audio et vidéo » (R49).

## Résultats du cycle de suivi en cours

### Protection de la vie privée de l'enfant victime et de son identité contre toute diffusion dans les médias

218. 47 Parties sur 48 prévoient la possibilité de tenir des audiences à huis clos, hors la présence du public<sup>147</sup>. Dans de nombreuses Parties, le juge peut décider d'office de tenir l'audience à huis clos aux fins de protéger l'une des parties. Le huis clos peut généralement être également demandé par le parquet ou par l'une des parties à la procédure. En règle générale, les documents judiciaires relatifs aux affaires examinées à huis clos sont également tenus confidentiels, ce qui renforce la protection de la vie privée de la victime.

219. Dans 34 Parties sur 48, il existe des dispositions légales d'application générale empêchant la divulgation de l'identité de l'enfant victime dans les médias<sup>148</sup>. Quelques Parties ont mentionné des exceptions à l'interdiction générale de divulgation dans les médias, notamment fondées sur les motifs suivants :

- le consentement de l'enfant victime (**Azerbaïdjan**) ;

---

<sup>147</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine. La **Macédoine du Nord** n'a pas fourni d'information à cet égard.

<sup>148</sup> Albanie, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

- Si l'enfant exprime le souhait de révéler ouvertement ce qui s'est passé et que ses parents ou son représentant légal y consentent. Si une procédure pénale est en cours, l'autorisation de la personne chargée de la procédure est également requise (**Lettonie**) ;
- l'accord des parents, sous réserve que cela corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant (**République de Moldova**) ;
- pour les victimes âgées de 14 à 16 ans : avec le consentement écrit de la victime, de ses parents ou de son tuteur, l'assistance du parent ou d'un représentant légal et la suppression des informations permettant l'identification de la victime. Pour les victimes âgées de 16 à 18 ans : consentement explicite écrit ou enregistré et suppression de tout élément pouvant conduire à l'identification du mineur, à la demande du mineur, de ses parents ou de son représentant légal (**Roumanie**) ; et
- une enquête concernant une infraction, l'identification des personnes impliquées ou des recherches pour retrouver la trace d'un enfant disparu (**Fédération de Russie**).

220. L'**Allemagne**, l'**Arménie**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Estonie**, l'**Islande**, **Monaco**, la **Norvège**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République slovaque**, la **Suède** et la **Suisse** ne disposent pas de loi d'application générale protégeant les enfants victimes et interdisant la divulgation de leur identité et d'informations les concernant dans les médias. Toutefois, ces Parties ont indiqué que les victimes bénéficient d'une certaine protection en application des règles générales relatives à la protection de l'image et de la vie privée et qu'il est possible pour le tribunal de prendre des mesures supplémentaires pour protéger l'identité de la victime, telles que l'anonymisation des dossiers du tribunal. Par exemple, en **Islande**, les jugements ne sont pas publiés lorsque l'affaire relève de la loi sur la protection de l'enfance ou de la loi sur les enfants.

221. L'**Allemagne** a précisé que, conformément au Code de la presse, qui ne revêt pas de caractère contraignant, l'identité des victimes, en particulier celle des enfants, doit être protégée et ne pas être divulguée dans le cadre de la médiatisation d'une infraction. **Monaco** et la **Norvège** ont indiqué l'existence de dispositions strictes d'application générale qui interdisent la divulgation de tout détail relatif à un procès pénal examiné à huis clos. Les **Pays-Bas** ont indiqué l'existence de dispositions d'application générale interdisant la divulgation par le ministère public d'informations susceptibles de permettre l'identification de la victime et excluant certaines informations relatives à l'identité de la victime des documents judiciaires. La **Hongrie** a indiqué que la divulgation ou la publication illégale d'informations ou de données identifiables concernant un enfant victime constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.<sup>149</sup>

### Pratiques prometteuses

Plusieurs Parties : **Andorre**, **Estonie**, **Finlande**, **Allemagne**, **Portugal**, **Suède** et **Suisse** ont introduit des orientations à l'intention des médias ou des directives dans le code de déontologie des journalistes concernant la médiatisation des affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Des orientations similaires sont en cours d'élaboration en Tunisie.

En **Andorre**, la loi sur la couverture médiatique exige que les médias respectent la dignité et la vie privée. Le respect de cette règle est contrôlé par les autorités qui s'efforcent également de veiller à ce que les médias diffusent des informations utiles sur le soutien aux victimes et les lignes d'assistance téléphonique.

<sup>149</sup> La situation semble relativement incertaine dans les Parties suivantes : **Liechtenstein** et **Macédoine du Nord**.

La **Finlande** a introduit la possibilité pour le juge de publier une version expurgée de ses décisions afin de protéger l'identité des victimes.

En **Irlande**, dans toutes les affaires impliquant des infractions sexuelles à l'égard d'un enfant, le juge émet un avertissement général pour rappeler les restrictions applicables en matière de couverture médiatique afin de protéger les enfants victimes.

Au **Royaume-Uni**, les restrictions applicables à la médiatisation des affaires d'infractions sexuelles sur enfant courent jusqu'au décès de la victime, voire au-delà.

### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

**Equality Now** et **Stichting Justice Initiative** indiquent qu'en Fédération de Russie, des informations sont parfois diffusées dans les médias pour enquêter sur une infraction, identifier des personnes impliquées ou rechercher un enfant disparu. Cela peut parfois conduire à la publication involontaire d'informations permettant d'identifier l'enfant victime.

### Recommandations

#### Recommandation n° 50

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**,<sup>150</sup> prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à l'article 31, paragraphe 1, afin d'empêcher la diffusion publique de toute information, notamment par les médias, qui pourrait conduire à l'identification d'un enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

#### Recommandation n° 51

Le Comité de Lanzarote exige, conformément à l'article 36, paragraphe 2, que la **Macédoine du Nord** veille à ce que les procédures pénales menées dans les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants puissent se dérouler hors la présence du public.

## 5.5 Accès à des conseils et à une représentation juridiques

### Article de la Convention

#### Article 31, paragraphe 3 – Mesures générales de protection

...

Chaque partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

<sup>150</sup> Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Estonie, Fédération de Russie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie (pour les enfants âgés de 14 ans et plus), République Slovaque, Suède, et Suisse.

222. Dans les cas où les victimes peuvent être parties à une procédure pénale, la Convention de Lanzarote fait référence à la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite. La décision d'accorder ou non aux victimes le droit de se constituer parties à la procédure pénale est laissée à la libre appréciation des Parties. L'article n'oblige pas les États à instaurer un droit général à une aide juridictionnelle gratuite, puisque la Convention évoque la nécessité de fournir une aide juridictionnelle gratuite « lorsque cela est justifié ».

223. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a cherché à examiner deux points :

- l'existence du droit pour les victimes d'abus sexuels commis par une personne occupant une position de confiance, d'autorité ou d'influence d'être représentée en leur nom propre par un avocat formé à ces questions, et
- les conditions d'accès de ces victimes à des conseils et à une assistance juridiques.

#### Résultats du premier cycle de suivi

224. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote avait constaté qu'une assistance juridique était disponible à différentes étapes de la procédure grâce à la mise à disposition d'un représentant dans 16 Parties sur 26<sup>151</sup>. Le Comité a également constaté que les enfants pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite dans 22 des 26 Parties<sup>152</sup>. Dans certaines Parties, l'accès à l'aide juridictionnelle était subordonné au niveau de revenu de l'enfant.

225. Le Comité de Lanzarote avait donc invité les Parties à :

- octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus clémentes que pour les adultes (R50) ;
- octroyer le droit aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions (R51).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

##### *Conseils et représentation juridiques*

226. Les réponses au troisième cycle de suivi indiquent que, dans l'ensemble des 48 Parties (sur 48), il est possible pour les enfants victimes d'avoir accès gratuitement à des conseils juridiques, sous une forme ou sous une autre. Les modalités varient selon que l'aide est fournie par une association, par un centre d'aide aux victimes ou par un avocat commis d'office chargé de représenter l'enfant. Dans 37 parties sur 48, l'enfant victime peut être représenté par un avocat à part entière<sup>153</sup>. Dans certaines Parties, elles peuvent avoir la qualité de partie civile à la procédure pénale, tandis que dans d'autres,

---

<sup>151</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Islande, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Saint-Marin, Serbie et Türkiye.

<sup>152</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Türkiye.

<sup>153</sup> Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie (avocat ou juriste au niveau master), Fédération de Russie (enfants de moins de 16 ans), Finlande, France, Géorgie, Hongrie (lorsqu'il est nommé tuteur ad litem), Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles), Saint-Marin, Serbie, République de Moldova, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Türkiye.

elles doivent engager une procédure distincte en dommages et intérêts. 10 Parties sur 48 ont indiqué que les victimes avaient accès à des conseils juridiques sans préciser s'ils étaient fournis par un avocat ou par une autre instance<sup>154</sup>. L'**Italie** a indiqué que des conseils juridiques étaient fournis par un curateur spécial qui peut demander une aide juridictionnelle pour l'enfant. Le **Liechtenstein**, la **République slovaque** et la **Suisse** ont indiqué qu'ils fournissaient une assistance juridique par l'intermédiaire d'un bureau d'aide aux victimes en plus de la représentation légale.

#### Pratiques prometteuses

La **Lettonie**, le **Luxembourg**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Macédoine du Nord**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et la **Suède** ont expressément indiqué que les avocats représentant les enfants victimes recevaient une formation spéciale. En **Lettonie**, les avocats doivent refaire une formation tous les deux ans.

La **République de Moldova** a précisé que le centre public d'assistance juridique a publié un guide à l'intention des avocats représentant les enfants victimes et témoins dans le cadre d'une procédure pénale.

227. La **Macédoine du Nord** a quant à elle uniquement évoqué la fourniture de conseils juridiques par des associations.

#### Accès à l'aide juridictionnelle

228. 35 Parties sur 48 prévoient la mise à disposition d'un avocat commis d'office, soit gratuitement, soit sous des conditions plus clémentes que pour les adultes<sup>155</sup>. En **Arménie**, le bureau du défenseur public fournit une assistance juridique gratuite aux enfants victimes de moins de 16 ans ainsi qu'aux enfants privés de soins parentaux. En **Estonie**, l'aide juridictionnelle est octroyée aux enfants victimes sous des conditions plus clémentes si leurs intérêts ne peuvent être protégés sans cette aide. En **Irlande**, l'aide juridictionnelle n'est disponible que pour certaines infractions. En **Fédération de Russie**, l'aide juridictionnelle est octroyée aux enfants de moins de 16 ans sous des conditions plus clémentes que pour les adultes.

229. En **Bosnie-Herzégovine**, à **Chypre**, au **Liechtenstein**, à **Monaco**, en **Pologne**, en **Serbie**, en **Ukraine** et au **Royaume-Uni**, l'aide juridictionnelle est généralement octroyée sous condition de ressources, dans les mêmes termes que pour les adultes.<sup>156</sup>

#### Pratiques prometteuses

En **Autriche** et au **Danemark**, la victime peut bénéficier d'une consultation avec un avocat avant de signaler l'infraction à la police. En **Autriche**, elle peut également bénéficier d'une consultation gratuite avec un psychologue qui l'accompagnera tout au long de la procédure, notamment pour se rendre au poste de police. Au **Danemark**, l'avocat peut accompagner la victime pour signaler les

<sup>154</sup> Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Norvège et Ukraine.

<sup>155</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Tunisie et Türkiye.

<sup>156</sup> La **Norvège** n'a pas fourni d'informations concernant les conditions d'accès à des conseils et à une représentation juridiques.

faits à la police et la victime a également le droit de consulter gratuitement un avocat à l'issue de l'affaire.

En **Espagne**, un enfant peut déposer une plainte sans être accompagné d'un adulte. Le procureur peut demander au juge / tribunal de nommer un représentant légal en cas de conflit d'intérêts.

En **Estonie**, en cas de conflit d'intérêts entre la victime et son représentant légal, un avocat est désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle financée par l'État.

Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), depuis 2005, des conseillers indépendants spécialisés dans les violences sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (**Child and Young Persons Independent Sexual Violence Advisers**) apportent un soutien aux victimes et survivants mineurs. Ce soutien comprend une évaluation des risques et des besoins, l'élaboration d'un plan de soutien, la transmission d'informations et de conseils, ainsi qu'une aide sur le plan émotionnel et pratique.

### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

La **Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité**, dans sa communication concernant l'**Irlande**, et **Equality Now** et **Stichting Justice Initiative**, dans leur communication concernant la **Fédération de Russie**, ont indiqué que, dans la pratique, les enfants victimes peuvent être confrontés à des obstacles pour obtenir des conseils, ou une représentation, juridiques en raison du manque d'informations sur leurs droits.

Dans le cas spécifique des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, la **Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité** a indiqué que les services sociaux n'étaient pas tenus de demander des conseils juridiques au nom de l'enfant victime, ce qui peut constituer un obstacle supplémentaire à l'accès à des conseils juridiques, et que certaines infractions sexuelles ne relèvent pas du champ d'application de l'aide juridictionnelle.

230. L'**Arménie** a évoqué l'accès à des conseils juridiques dans le contexte des services de lutte contre la violence domestique. Lors du premier cycle de suivi, le Comité de Lanzarote a indiqué dans ce contexte que les Parties devraient veiller à ce que « les abus sexuels concernant des enfants y soient expressément mentionnés, sans quoi les enfants pourraient être insuffisamment protégés contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Dans un tel cas, le Comité recommande alors de réviser la législation afin de mentionner expressément les abus sexuels dans le contexte de la violence domestique ».

### Recommandations

#### Recommandation n° 52

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à faire en sorte que, lorsqu'un enfant est confié à un tuteur ou aux services sociaux parce que l'on soupçonne qu'une infraction à la présente Convention a été commise à son encontre, et que l'enfant peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale, ces derniers soient tenus de demander des conseils juridiques pour le compte de l'enfant.

#### **Recommandation n° 53**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que, lorsque des conseils juridiques et une aide juridictionnelle sont disponibles pour les enfants victimes d'infractions sexuelles, ces derniers reçoivent des informations leur permettant d'accéder à ces services.

#### **Recommandation n° 54**

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, en particulier lorsque l'auteur a abusé d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence.

## 5.6 Accompagnement psychologique des enfants victimes lors des enquêtes et des procédures judiciaires

### **Points de vue des enfants**

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :

"Les adultes soutiennent les enfants victimes de violence de trois manières : ils les emmènent chez un psychologue, un pédagogue et un psychiatre, et ils ne s'occupent plus du problème.

### **Article de la Convention**

#### **Article 30 - Principes**

(...)

2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et les procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant...

231. Le chapitre VII de la Convention relatif aux enquêtes, aux poursuites et au droit procédural vise à protéger les enfants victimes ou témoins en prenant dûment en considération leur vulnérabilité afin d'éviter d'aggraver le traumatisme qu'ils ont déjà subi. Il s'agit notamment de prévoir un accompagnement psychologique des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires dans le but de les protéger d'une victimisation secondaire. Dans l'affaire *N.Ç. c. Türkiye*, la Cour a conclu que la requérante n'avait pas été prise en charge de manière adéquate au cours de la procédure en cause du fait de l'absence de soutien apporté, entraînant un cas grave de victimisation secondaire<sup>157</sup>. La question de l'accompagnement psychologique n'avait pas été examinée lors du premier cycle de suivi, mais, compte tenu de l'évolution des pratiques dans ce domaine, le Comité a examiné cette question dans le cadre du cycle de suivi en cours.

### Résultats du cycle de suivi en cours

232. La plupart des Parties ont fourni des informations indiquant que des professionnels travaillant avec des enfants participent à la procédure pénale lorsque la victime est un enfant. Toutefois, il n'est pas toujours évident de savoir si les professionnels chargés d'accompagner l'enfant ont reçu une formation spécialisée en psychologie, portant sur la situation des enfants victimes d'infractions sexuelles. Dans certains cas, l'accompagnement est facultatif ou est proposé aux victimes uniquement jusqu'à un âge déterminé. Dans certaines de ces Parties, le professionnel peut être remplacé par un

<sup>157</sup> [N.Ç. c. Türkiye](#), n° 40591/11, arrêt du 9 février 2021.

membre de la famille ou par un simple agent public. En outre, le Comité de Lanzarote estime que la seule présence d'un psychologue, d'un travailleur social ou d'un professionnel de l'éducation ou de la protection de l'enfance lors d'un interrogatoire ou d'une audition peut ne pas être suffisante en tant que telle, dans la mesure où le rôle principal de ce professionnel n'est pas nécessairement de fournir un accompagnement psychologique à l'enfant, mais, par exemple, de veiller à ce que la procédure soit adaptée aux enfants.

233. Les Parties ont communiqué les informations suivantes : 20 Parties sur 48 prévoient qu'un professionnel accompagne les enfants victimes tout au long de la procédure, notamment durant l'enquête et le procès<sup>158</sup>. L'**Arménie**, la **Bulgarie** et la **Pologne** indiquent la présence d'un psychologue ou d'un professionnel équivalent pendant l'enquête mais pas pendant le procès, tandis qu'à **Saint-Marin** et en **Roumanie**, un psychologue ou un professionnel équivalent est présent durant le procès, mais pas durant l'enquête. Comme indiqué plus haut, dans certaines de ces Parties, cet accompagnement est limité. Par exemple, dans certaines Parties, les services ne sont disponibles que dans certaines zones géographiques ou ne sont proposés aux enfants victimes que jusqu'à un certain âge. Dans certaines Parties, comme la **France**, les autorités chargées des poursuites peuvent solliciter l'aide des associations d'aide aux victimes pour préparer un enfant à participer à la procédure, par exemple en se rendant dans la salle d'audience avant les débats.

234. Outre l'accompagnement par un professionnel, l'**Estonie**, la **Lettonie**, les **Pays-Bas** et la **Tchéquie** prévoient la possibilité pour les enfants d'être accompagnés par une « personne de confiance » tout au long de la procédure pénale, tandis que le **Royaume-Uni** (Irlande du Nord) permet aux enfants de se présenter avec « la personne de leur choix » à un entretien d'enquête.

235. Plusieurs Parties ont indiqué l'existence de Barnahus et d'autres structures pluridisciplinaires et interinstitutionnelles similaires, mais étant donné l'absence de normes uniformes applicables à ces structures, il est difficile d'établir la portée du soutien psychologique fourni dans ce contexte. On peut présumer qu'un accompagnement psychologique est disponible pour les enfants victimes suivis dans de ces structures pendant la phase d'enquête, mais il n'est pas toujours évident de savoir si, lorsqu'un enfant doit assister à une audience, il y sera également accompagné. En outre, dans de nombreuses Parties, les Barnahus et structures similaires ne prennent en charge les enfants que jusqu'à un âge déterminé ou ne sont pas disponibles sur l'ensemble du territoire national<sup>159</sup>.

#### Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

**FEM.A** a indiqué que les professionnels intervenant dans les tribunaux aux affaires familiales en **Autriche** n'ont pas besoin d'une formation spécifique et ne sont donc pas nécessairement à même de veiller au bien-être psychologique de l'enfant victime. Des cas ont été signalés dans lesquels des enfants ont subi un nouveau traumatisme lors d'évaluations psychologiques ordonnées par le juge. Les psychologues légaux ne sont pas non plus tenus de suivre une formation officielle sur les abus sexuels concernant des enfants, le traumatisme ou le syndrome de stress post-traumatique.

<sup>158</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Géorgie, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Portugal, République slovaque, Tchéquie, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie et Türkiye.

<sup>159</sup> Conseil de l'Europe (2023) [Étude cartographique sur les modèles de justice pluridisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants participant à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les États membres du Conseil de l'Europe – Barnahus, une odyssée européenne](#), pp. 45-46.

## Recommandation

### Recommandation n° 55

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à proposer à tous les enfants victimes, sans limite d'âge, un accompagnement psychologique lors des enquêtes et des procédures judiciaires. Cet accompagnement devrait être assuré par un professionnel formé à ces questions et ne devrait pas être tributaire d'une décision des autorités ou d'une demande de la victime ou de son représentant.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer la protection des enfants dans les procédures civiles :

en veillant à ce que les professionnels qui travaillent avec des enfants dans le cadre des procédures civiles, notamment les psychologues légaux, soient spécialement formés pour travailler auprès d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

## 6 Autres garanties prévues pour les victimes et les tiers

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :

"Les enfants et les jeunes de Bosnie-Herzégovine ont besoin d'un cercle de confiance sûr, qu'ils peuvent rechercher auprès des institutions et des organisations publiques. Nous, les jeunes, ne nous sentons pas en sécurité ni protégés, car ils répondent à nos problèmes par le silence et de nouvelles brochures."

### Article de la Convention

#### Article 14 - Assistance aux victimes

1. Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

...

4. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

236. La Convention de Lanzarote exige que les Parties adoptent une approche protectrice des victimes et de leurs proches. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que, dans certains cas particulièrement graves, il serait justifié que les personnes de l'entourage de la victime, par exemple les membres de sa famille, les amis et ses camarades de classe, puissent bénéficier d'une assistance psychologique d'urgence. Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à l'auteur de l'infraction qui peut bénéficier des mesures visées au chapitre V de la Convention de Lanzarote<sup>160</sup>.

237. Le terme « victime » désigne « tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels » ainsi que l'indique l'article 3 c) de la Convention de Lanzarote. Comme cela est rappelé tout au long du présent rapport, la Convention de Lanzarote exige que les Parties adoptent une approche protectrice des enfants, le rapport explicatif précisant qu'il « n'est pas nécessaire d'établir les faits d'exploitation ou d'abus sexuels pour qu'un enfant doive être considéré comme une victime<sup>161</sup> ».

238. En outre, si les révélations faites par un enfant ne font pas l'objet d'un traitement approprié, l'enfant risque de subir des conséquences négatives indésirables et d'être victime de représailles. En général, les parents et les personnes qui s'occupent de l'enfant ont un droit d'accès aux informations concernant leur enfant. Cela peut toutefois donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment si l'enfant révèle que l'auteur de l'infraction est l'un de ses parents ou la personne à qui il est confié. Des questions de protection peuvent aussi se poser si l'enfant craint la manière dont ses parents ou les personnes à qui il est confié réagiront en apprenant les faits d'exploitation ou d'abus sexuels qu'il a subis, ou s'il redoute les conséquences de ses révélations<sup>162</sup>.

<sup>160</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), par. 100

<sup>161</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), par. 51.

<sup>162</sup> Les règles relatives à la suspension de l'autorité parentale et au placement de l'enfant sont examinées au chapitre 2.4.

239. Les conséquences des actes d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance étant susceptibles de perdurer à l'âge adulte, les victimes peuvent avoir besoin d'une aide thérapeutique en vue d'assurer leur rétablissement pendant une période indéterminée, y compris après la fin de la procédure pénale. Cette situation est prévue à l'article 14.1 de la Convention de Lanzarote, qui exige que les Parties fournissent une assistance aux victimes, à court et à long terme.

240. La présente section vise à analyser les thèmes suivants :

1. la protection accordée aux proches de la victime qui peuvent avoir besoin d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ;
2. les garanties mises en place en dehors des phases d'enquête et de procès pour garantir que les révélations faites par l'enfant n'aggravent pas sa situation ou celle des membres de sa famille qui n'ont pas commis d'infraction<sup>163</sup>, et
3. l'assistance à long terme proposée aux victimes, même après la fin de l'enquête et de la procédure judiciaire.

#### Résultats du premier cycle de suivi

241. Lors du premier cycle de suivi, la Comité avait constaté que 7 Parties sur 26 disposaient d'un cadre juridique prévoyant un soutien pour les proches de la victime.<sup>164</sup> Il avait noté que, dans de nombreuses Parties, un soutien pouvait être fourni par les services publics du secteur médicosocial, mais qu'il n'existait pas de cadre juridique spécifique régissant les services fournis aux proches de la victime. En outre, le Comité avait relevé l'absence de dispositions relatives à l'assistance accordée aux enfants victimes après l'adoption d'une décision sur le plan pénal.

242. Le Comité de Lanzarote avait :

- exhorté les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, en particulier d'un soutien psychologique d'urgence (R30) ;
- invité les Parties, lorsqu'elles déterminent l'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de veiller à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction (R31), et
- invité les Parties à mettre en place une assistance destinée aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur cercle de confiance, une fois que la décision de justice pénale a été prise (R52).

---

<sup>163</sup> Les garanties procédurales visant à protéger les enfants d'un nouveau traumatisme et d'une revictimisation au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire sont examinées au chapitre 5.

<sup>164</sup> Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Islande, Italie, Portugal, San Marin.

## 6.1 Aide thérapeutique pour les proches de la victime

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :

"Lorsque je parle à mes parents de choses mineures auxquelles ils réagissent de façon virulente, je ne sais pas comment ils accepteraient des choses plus importantes, parce qu'ils interprètent tout à leur manière.

243. Des progrès significatifs ont été marqués depuis le premier cycle de suivi. Des cadres juridiques qui permettent d'apporter différents types d'aide aux membres de la famille des enfants victimes sont désormais prévus dans 41 Parties sur 48<sup>165</sup>. En outre, l'**Andorre**, **Chypre**, le **Danemark**, l'**Irlande**, **Monaco** et la **Fédération de Russie** prévoient un soutien pour les tiers dans le cadre d'autres instruments que la loi.<sup>166</sup>

244. Les structures chargées de proposer une aide varient d'une Partie à l'autre. Dans 22 Parties sur 48, l'aide est fournie dans le cadre des maisons d'enfants (Barnahus)<sup>167</sup>, tandis que 17 Parties sur 48 ont indiqué que l'aide était fournie dans le cadre d'autres types de centres d'appui<sup>168</sup>.

245. Les personnes pouvant bénéficier d'une telle aide varient également d'une Partie à l'autre. Dans certaines Parties, l'aide semble ouverte aux proches de la victime sans autres conditions<sup>169</sup>, d'autres fournissent une aide aux personnes agissant en qualité de témoins<sup>170</sup> ou la limitent aux personnes qui sont considérées comme ayant également subi un préjudice ou une perte<sup>171</sup>. En **Norvège**, l'aide est limitée aux ressortissants nationaux.

---

<sup>165</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>166</sup> La **Tunisie** n'a pas fourni d'informations.

<sup>167</sup> Allemagne, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Tchéquie, Slovénie, Suède et Ukraine.

<sup>168</sup> Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Türkiye.

<sup>169</sup> Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Italie, Malte, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Suisse.

<sup>170</sup> Azerbaïdjan et Bosnie-Herzégovine.

<sup>171</sup> Chypre, République tchèque, Slovénie et Türkiye.

## Pratiques prometteuses

Plusieurs Parties, à savoir l'**Allemagne**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Lituanie**, le **Liechtenstein**, le **Monténégro**, la **Roumanie**, **Saint-Marin** et le **Suisse** ont donné des précisions concernant le soutien d'urgence fourni aux proches de la victime.

Dans les **21 Parties** dotées de Barnahus ou de services de type Barnahus, les membres de la famille de l'enfant victime qui n'ont pas commis d'infraction peuvent également bénéficier d'une assistance, et notamment d'un soutien d'urgence, dans le cadre de ces services<sup>172</sup>.

En **Bosnie-Herzégovine**, les centres de santé mentale fonctionnant au sein des centres de santé du pays veillent à ce que le personnel soit formé pour travailler avec les enfants victimes de toutes les formes de violence.

En **Allemagne**, les proches d'une victime peuvent bénéficier d'une assistance rapide (Schnelle Hilfen) qui comprend des services de gestion de dossiers et des services ambulatoires de traumatologie qui sont inclus dans le livre XIV du code social allemand. La gestion des dossiers soutient les demandeurs éligibles tout au long du processus, depuis l'introduction de leur demande jusqu'à la réception des prestations et des services. Dans les cliniques externes de traumatologie, les demandeurs admissibles bénéficient d'un soutien psychothérapeutique rapide. Les enfants et les adolescents peuvent recevoir jusqu'à 18 séances de conseil dans un centre de consultation externe pour traumatismes, tandis que les adultes peuvent recevoir jusqu'à 15 séances. Il suffit que la demande soit déposée au plus tard après la deuxième séance de conseil dans un centre de consultation externe pour traumatismes. La condition préalable pour recevoir des conseils dans une clinique externe spécialisée dans les traumatismes est que la personne blessée demande des conseils dans les 12 mois suivant l'expérience ou l'acquisition de la connaissance de l'événement dommageable.

246. Le type de soutien mentionné dans les réponses des Parties varie considérablement. 20 Parties sur 48 ont spécifiquement mentionné le soutien psychologique<sup>173</sup>, et 9 Parties sur 28 (**Allemagne**, **Croatie**, **Espagne**, **Estonie**, **Hongrie**, **Luxembourg**, **Monténégro**, **Pays-Bas** et **Pologne**) ont spécifiquement cité la psychothérapie<sup>174</sup>. Les Parties ont également mentionné l'accès à d'autres types de soutien, notamment l'aide sociale, les conseils juridiques, l'assistance médicale, le soutien financier, le logement d'urgence, l'information et la médiation.

247. En réponse à cette question, l'**Arménie** et l'**Ukraine** ont cité les cadres mis en place pour fournir une assistance aux victimes de violence domestique. Le Comité a déjà indiqué par le passé que, si des interventions ou des mesures relatives à la violence domestique sont utilisées pour fournir des services aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, cela devrait être indiqué clairement et il convient de mentionner expressément ces victimes<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> Allemagne, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République slovaque, Tchéquie, Slovaquie, Suède et Ukraine.

<sup>173</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Saint-Marin et Royaume-Uni.

<sup>174</sup> Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas et Pologne.

<sup>175</sup> Comité de Lanzarote, 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi sur la [protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance](#), adopté le 4 décembre 2015, R28.

## Informations communiquées par les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits humains

L'association **FEM.A** a indiqué que, dans certains endroits, en raison d'un financement insuffisant des services d'aide aux victimes, de nombreuses victimes et leurs proches devaient en pratique attendre durant de longues périodes (parfois plus de deux ans) pour avoir accès à une assistance psychologique.

La **Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité** a exprimé son inquiétude quant au fait qu'en raison des modifications apportées aux définitions juridiques, certains enfants victimes d'exploitation sexuelle relevant de la traite des êtres humains puissent ne pas être identifiés comme des victimes de traite, et inversement, ce qui peut entraver leur accès à des services d'aide appropriés.

**Equality Now** et **Stichting Justice Initiative** ont également fait part de leurs préoccupations concernant l'insuffisance de financement des centres gérés par les ONG, chargés de fournir une assistance psychologique d'urgence aux victimes, ce qui fait que l'accès effectif de toutes les victimes et de leurs proches à une assistance n'est pas garanti.

## Recommandations

### Recommandation n° 56

Le Comité de Lanzarote exige que la **Norvège** veille à ce que les victimes et leurs proches puissent bénéficier d'une aide sans aucune discrimination, conformément à l'article 2.

### Recommandation n° 57

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>176</sup>, à veiller à ce que les victimes et leurs proches puissent bénéficier d'un soutien approprié même s'ils n'agissent pas en tant que témoins devant le tribunal.

### Recommandation n° 58

Le Comité de Lanzarote demande à ce que **l'Arménie, l'Ukraine et tous les autres Parties**, qui proposent un soutien aux enfants victimes dans le cadre d'interventions conçues pour les victimes de violence domestique ou de traite des êtres humains, mentionnent expressément que les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels relèvent de ce cadre d'intervention.

### Recommandation n° 59

Le Comité de Lanzarote invite toutes les **Parties** à veiller à ce qu'un financement adéquat soit alloué aux services offrant un soutien, notamment un soutien psychologique d'urgence, aux victimes et à leurs proches.

<sup>176</sup> Azerbaïdjan et Bosnie et Herzégovine.

## 6.2 Prévention de la victimisation secondaire

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine, et les filles en particulier, ont signalé des cas où ils se sont sentis obligés d'informer leurs parents de situations impliquant des contacts physiques avec des garçons, à la suite de quoi ils ont été « attaqués et blâmés pour s'être mis dans ces situations ».

« Il est nécessaire de travailler à la protection des personnes qui dénoncent les violences, ce qui permettra aux autres personnes qui remarquent ces violences de devenir des aides et les voix des victimes. »

248. La présente section examine les garanties juridiques mises en place pour protéger les enfants et leurs proches contre les risques de conséquences négatives ou de victimisation secondaire découlant de la révélation par une victime mineure d'une situation d'exploitation ou d'abus sexuels, en particulier en veillant à ce que les professionnels soient outillés pour recevoir les révélations d'un enfant avant même l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire.

249. Les réponses reçues font état d'une grande variété de mécanismes et de garanties. La **France**, la **Géorgie**, l'**Italie** et le **Luxembourg** ont mentionné des garanties telles que la possibilité pour le juge d'émettre une ordonnance d'urgence pour protéger l'enfant, ou de suspendre le droit des parents d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. 25 Parties sur 48 ont également indiqué que le recours à des procédures adaptées aux enfants permettait en général de prévenir ces risques<sup>177</sup>. Ces aspects sont examinés plus en détail dans plusieurs sections du présent rapport.

250. Les Parties ont mentionné les garanties essentielles suivantes :

- la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une évaluation individuelle des risques<sup>178</sup> ;
- la mise en place de règles garantissant la confidentialité et la protection des données<sup>179, 180</sup> ;
- l'existence de règles de gestion des dossiers relatives au partage des données entre professionnels afin d'assurer la coordination pluridisciplinaire et interinstitutionnelle et la confidentialité des informations<sup>181</sup> ;
- l'existence de règles spécifiques visant à limiter le droit d'accès du parent aux informations concernant son enfant en cas de conflit d'intérêts potentiel<sup>182</sup>.

<sup>177</sup> Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, République de Moldova, République slovaque, Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>178</sup> Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, France, Grèce, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin et Suisse.

<sup>179</sup> Albanie, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Suède et Türkiye.

<sup>180</sup> Un certain nombre de Parties ont également indiqué que l'enfant est protégé contre la divulgation de son identité dans les médias ; cette question est examinée plus en détail au chapitre 5.2.

<sup>181</sup> Albanie, Croatie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République de Moldova, Portugal, Suède et Royaume-Uni.

<sup>182</sup> Danemark, France, Géorgie, Norvège et Suède.

## Pratiques prometteuses

En **Croatie**, il existe des orientations à l'intention du personnel éducatif sur la manière de réagir à la suite de révélations faites par un enfant, concernant la confidentialité, les procédures d'orientation et l'importance de ne pas interroger l'enfant pour essayer d'établir les faits.

Au **Danemark**, des dispositions permettent aux professionnels de santé de ne pas communiquer certaines informations aux parents pour protéger l'enfant, empêcher un préjudice ou ne pas compromettre une enquête ou des poursuites pénales. Les informations qui peuvent être gardées confidentielles sont par exemple des informations sur un avortement, une contraception ou le traitement d'une infection ou d'une maladie sexuellement transmissible.

En **Finlande**, l'enfant est d'abord informé de ses droits, puis on lui demande s'il est d'accord pour que ses coordonnées soient communiquées aux services d'aide compétents.

En **Islande**, les enfants reçoivent un soutien dans le cadre de la Barnahus : un programme personnalisé est établi à l'issue d'une évaluation des besoins, afin de proposer un soutien continu et intégré.

251. **Chypre**, l'**Estonie** et la **Tchéquie** ont également souligné l'importance de veiller à ce que l'enfant ait accès à une aide aux victimes, quel que soit l'état d'avancement de l'enquête ou de la procédure judiciaire<sup>183</sup>. En **Azerbaïdjan**, une assistance psychologique est fournie aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vertu de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains.

252. L'**Azerbaïdjan** a indiqué que les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels bénéficient d'un soutien au titre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. La **Serbie** ne prévoit pas de protection spécifique<sup>184</sup>.

## Recommandations

### Recommandation n° 60

Le Comité de Lanzarote invite toutes les Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes aient accès à une formation et à des ressources leur permettant d'identifier les conflits d'intérêts potentiels survenant dans le cadre de l'accès aux informations concernant un enfant et d'y réagir de manière appropriée.

### Recommandation n° 61

Le Comité de Lanzarote invite toutes les Parties à veiller à ce, sans préjudice de l'évaluation libre et appropriée des preuves, que lorsqu'un enfant a bénéficié d'une intervention thérapeutique, celle-ci n'ait pas, en soi, d'impact délétère sur l'évaluation de sa crédibilité ou sur le poids accordé à son témoignage.

<sup>183</sup> Les informations sur l'assistance juridique et l'intervention d'un représentant spécial ou d'un tuteur sont examinées au chapitre 2.5.

<sup>184</sup> La **Macédoine du Nord**, la **Fédération de Russie** et la **Tunisie** n'ont pas fourni d'informations.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### Renforcer le cadre juridique national :

- en établissant des règles claires en matière de confidentialité et de partage des données entre les services ;
- en fournissant des formations et des protocoles nécessaires pour faire en sorte que les informations révélées par l'enfant n'aggravent pas sa situation.
- en veillant à ce que les enfants victimes fassent l'objet d'une évaluation individuelle des risques dès que possible après leur identification ;
- en renforçant les cadres relatifs à la coopération pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, notamment en établissant des procédures claires de gestion des dossiers en ce qui concerne le partage des données, et
- en veillant à ce qu'il soit possible de limiter l'accès d'un parent aux informations concernant son enfant en cas de conflit d'intérêts.

### 6.3 Soutien aux victimes à long terme

253. La majorité des Parties continuent de proposer un soutien aux enfants victimes d'infractions sexuelles dans le cadre des services médicaux, sociaux, éducatifs ou thérapeutiques fournis par les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale<sup>185</sup>.

254. Outre les services sociaux généraux et les services de protection de l'enfance, les Parties ont expressément mentionné les mesures de soutien suivantes :

- évaluation des besoins : **Arménie, Autriche, Danemark, Estonie, Irlande, Lettonie, Malte et République slovaque** ;
- explication de la décision de justice d'une manière adaptée aux enfants : **Albanie et Malte** ;
- informations sur l'aide disponible et sur la manière d'y accéder : **Autriche, Malte, République de Moldova, République slovaque, Roumanie et Royaume-Uni** ;
- information sur la remise en liberté de l'agresseur : **Autriche, Malte et Slovénie** ;
- droit à une indemnisation : **Albanie, Allemagne**,<sup>186</sup> **Autriche, Bulgarie, Chypre**<sup>187</sup>, **Géorgie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et République slovaque** ;
- services pluridisciplinaires d'assistance aux victimes fournis par l'intermédiaire d'un bureau d'assistance aux victimes ou de Barnahus ou de services de type Barnahus ou d'autres services interagences multidisciplinaires : **Arménie, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Estonie, France, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Marin, Suisse, Royaume-Uni et Ukraine** ;
- prestations sociales compensatoires pour les personnes ayant subi un préjudice pour leur santé : **Allemagne** ;

<sup>185</sup> L'accès à une assistance psychologique et à d'autres types de soutien durant les procédures est examiné au chapitre 5.6.

<sup>186</sup> Ceci est limité à des situations spécifiques.

<sup>187</sup> À Chypre, les victimes peuvent également bénéficier d'une aide juridictionnelle pour les aider à faire valoir leur droit à une indemnisation.

- assistance/thérapie psychologique gratuite : **Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Islande, Malte, Portugal, République slovaque, Roumanie et Royaume-Uni.**

255. L'Arménie, la Bulgarie, le Danemark, la France, l'Italie, Malte, Monaco, la Suisse et la Tunisie ont également évoqué les mesures de protection décidées par le juge des tutelles ou le juge aux affaires familiales, notamment en ce qui concerne les contacts, le droit de visite, l'autorité parentale et le séjour.<sup>188</sup>

### Pratiques prometteuses

En **Autriche**, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels bénéficient d'une psychothérapie, d'une intervention d'urgence, du remboursement de leurs frais médicaux, de services de réadaptation et d'une indemnisation pour perte de revenus, de pension alimentaire ou d'allocations, préjudice moral et, le cas échéant, frais d'obsèques. L'indemnisation par l'État n'est pas subordonnée à l'existence d'une procédure judiciaire ou à la condamnation de l'agresseur.

En **Belgique**, des services sont disponibles tant dans les régions francophones que dans les régions néerlandophones du pays qui fournissent un soutien pluridisciplinaire (médical, juridique et psychosocial) aux enfants victimes d'abus sexuels et de mauvais traitements. Ces centres mettent également en place des mesures de prévention.

Aux **Pays-Bas**, le personnel des centres d'aide aux enfants victimes d'infractions reçoit une formation spéciale. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles proposent également des soins spécialisés aux enfants (et aux adultes) victimes d'infractions sexuelles, et les orientent vers les services appropriés.

### Recommandation

#### Recommandation n° 62

Le Comité de Lanzarote invite **toutes les Parties** à veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels aient accès à un soutien à long terme adapté à leurs besoins spécifiques.

### Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

#### Renforcer le soutien aux victimes :

- en procédant à une évaluation des besoins de la victime afin d'établir ses besoins de soutien potentiels à long terme ;
- en s'assurant que la victime comprenne la décision du tribunal et comment exercer ses droits supplémentaires pour obtenir une compensation financière ; et
- en fournissant des informations sur la planification de la sécurité et les services de soutien disponibles si des problèmes de protection sont susceptibles de survenir lorsque l'auteur est libéré ultérieurement de prison.

<sup>188</sup> La **Fédération de Russie**, la **Norvège** et la **Pologne** et n'ont pas fourni d'informations.

## 7 Mesures postérieures à la procédure pénale

### Points de vue des enfants

Les enfants consultés en Bosnie-Herzégovine ont déclaré :  
"Le message adressé aux autorités est d'alourdir les peines pour ceux qui commettent non seulement ce type de violence, mais aussi tout autre type de violence, et de créer des institutions pour soutenir les victimes d'exploitation et d'abus sexuels.

### 7.1 Mesures de suivi ou de surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels sur des enfants

#### Articles de la Convention

##### Article 27 – Sanctions et mesures

**Paragraphe 4** – Chaque partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

##### Article 37 – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

**Paragraphe 1** – Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

**Paragraphe 2** – Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.

256. La Convention de Lanzarote exige que les Parties veillent à ce que les infractions sexuelles commises sur des enfants soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (article 27). Elle prévoit également que les Parties adoptent d'autres mesures telles que le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (article 27, paragraphe 4). Afin de pouvoir assurer ce suivi ou cette surveillance, les États doivent enregistrer les données relatives à l'ADN et à l'identité de ces personnes (article 37). L'enregistrement de ces données est un préalable nécessaire au respect de l'obligation de contrôler les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants, afin d'exclure de ces professions les personnes condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (article 5, paragraphe 3). Les États sont également tenus de veiller à ce que les victimes et leurs familles puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée (article 31, paragraphe 1.b).

257. Les mesures de suivi ou de surveillance interviennent souvent parallèlement à des programmes et mesures d'intervention qui ne font pas partie de la réponse de la justice pénale mais qui sont mis en œuvre avec l'accord des personnes condamnées (article 15). Il s'agit notamment de programmes ou de mesures accessibles à tout moment de la procédure (en milieu carcéral et à l'extérieur), d'interventions pluridisciplinaires (services de santé, services sociaux et autorités

judiciaires), ainsi que d'évaluations de la dangerosité et des risques de récidive éventuels. L'article 16 dispose que ces mesures doivent être prises dans le respect des droits de la défense, du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence.

258. Le suivi et la surveillance des personnes condamnées revêtent une importance particulière lorsque ces personnes occupent une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, ce qui est par exemple le cas des membres de sa famille. À cet égard, les Parties sont tenues de prévoir des mesures de protection pour les victimes, y compris l'éloignement de l'auteur du milieu familial<sup>189</sup>.

259. La **Grèce**, la **Fédération de Russie** et la Tunisie n'ont pas répondu à cette question. Des informations ont été recueillies, dans la mesure du possible, à partir des réponses au questionnaire d'aperçu général et des informations soumises par la société civile.

#### Résultats du premier cycle de suivi

260. Lors du premier cycle de suivi, 8 Parties sur 26 avaient évoqué la possibilité d'imposer des mesures aux personnes condamnées, telles que des ordonnances de protection et/ou des restrictions à leurs déplacements<sup>190</sup>. 17 Parties sur 26 avaient mis en place des mesures d'interdiction ou de vérification obligatoire visant à ce que les personnes condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants ne soient pas amenées à travailler avec des enfants<sup>191</sup>. Le Comité de Lanzarote avait invité les Parties à « envisager de prendre des mesures pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants dans le cercle de confiance » (R33).

#### Résultats du cycle de suivi en cours

261. La plupart des Parties ont mis en place des mesures de suivi ou de surveillance. Il s'agit généralement de mesures générales visant les personnes condamnées pour abus sexuels sur enfants, notamment les personnes qui font partie du cercle de confiance de l'enfant. 10 Parties sur 48 ont indiqué ne pas avoir mis en place de mécanisme de suivi ou de surveillance des personnes condamnées après l'exécution de la peine et de la période de probation<sup>192</sup>. Il n'a pas été possible d'analyser en détail la situation en **Grèce**, ni en **Tunisie**.

#### *Évaluation des risques et coordination pluridisciplinaire*

262. Des mesures de suivi ou de surveillance sont nécessaires pour évaluer tout risque de récidive<sup>193</sup>. Relativement peu d'États ont indiqué que les auteurs d'infractions étaient soumis à une évaluation psychologique ou à une évaluation des risques avant leur remise en liberté,<sup>194</sup> ou ont évoqué la coordination pluridisciplinaire pour la gestion des auteurs d'infractions<sup>195</sup>.

---

<sup>189</sup> Cette question est examinée plus en détail au chapitre 2.2.

<sup>190</sup> Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Islande et Lituanie.

<sup>191</sup> Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Türkiye.

<sup>192</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Fédération de Russie, Liechtenstein, Norvège, République de Moldova, République slovaque et Serbie.

<sup>193</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), par. 192.

<sup>194</sup> Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Italie, Lettonie, Lituanie et Portugal.

<sup>195</sup> Autriche, Chypre, Espagne, France, Irlande, Lettonie et Roumanie.

*Surveillance exercée par les services judiciaires, les services de probation ou d'autres services administratifs après la remise en liberté*

263. La surveillance et le suivi des personnes condamnées après leur remise en liberté constituent une garantie essentielle contre la récidive. Comme ces mesures interviennent souvent après l'exécution de la peine, une surveillance indépendante est importante dans l'intérêt de la justice. 22 Parties sur 48 ont indiqué qu'après leur remise en liberté, les auteurs d'infractions sont soumis à la surveillance d'une autorité compétente<sup>196</sup>. L'**Autriche**, la **Croatie**, **Chypre** et la **Tchéquie** ont précisé que la surveillance était effectuée par les services judiciaires, d'autres Parties ont indiqué qu'elle incombait aux services de probation ou à d'autres services administratifs. En outre, à **Chypre**, les condamnés sont obligés de travailler avec un agent des services sociaux après leur libération, ce qui inclut des entretiens hebdomadaires, des visites à domicile et des contacts avec leur famille. L'**Azerbaïdjan** a indiqué que les délinquants condamnés doivent s'enregistrer auprès de la police et sont soumis à la surveillance des services de probation.

**Pratiques prometteuses**

En **Autriche**, la loi prévoit une période spécifique durant laquelle les auteurs d'infractions font l'objet d'une surveillance de la part du tribunal. Cette mesure nécessite une coordination entre les services de probation, les services publics de sécurité et les services judiciaires pour mineurs. La mesure de surveillance intervient tous les trois à six mois et tout non-respect entraîne des conséquences clairement définies par la loi.

*Restriction des activités professionnelles ou bénévoles*

264. L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que les Parties veillent à ce que les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants ne puissent pas être amenées à travailler en ayant des contacts réguliers avec des enfants. En outre, l'article 27, paragraphe 3.b, exige que les Parties prennent des mesures législatives ou autres pour « ... interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises ». Au moins 33 Parties sur 48 prévoient une interdiction d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants et la vérification obligatoire du casier judiciaire lors du recrutement<sup>197</sup>. Une avancée en la matière a notamment été constatée dans au moins six Parties ayant fait l'objet du premier cycle de suivi<sup>198</sup>. 19 Parties soumettent également les bénévoles en contact avec des enfants à une vérifications du casier judiciaire<sup>199</sup>. 5 Parties sur 48 ont indiqué que les auteurs d'infractions sont soumis à une interdiction définitive d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts avec des enfants. Cette mesure assure une protection très élevée contre le risque que des personnes condamnées soient amenées à avoir des contacts avec des enfants<sup>200</sup>.

<sup>196</sup> Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Saint-Marin, République slovaque, Tchéquie, Suisse, Türkiye et Ukraine.

<sup>197</sup> Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

<sup>198</sup> Bosnie-Herzégovine, Danemark, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, Serbie et Ukraine.

<sup>199</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Royaume-Uni.

<sup>200</sup> Croatie, Estonie, Hongrie, Portugal et Suisse.

265. Toutefois, certaines Parties ont indiqué qu'une telle interdiction relevait du pouvoir d'appréciation du juge (**Géorgie**) ou n'était pas automatique (**Slovénie**). Bien que ce contrôle des professionnels et des bénévoles soit une mesure de protection importante, il ne constitue pas en tant que tel un mécanisme de surveillance suffisant des personnes condamnées<sup>201</sup>.

### Pratiques prometteuses

En **Estonie**, la loi sur la protection de l'enfance exige que les employeurs procèdent à la vérification du casier judiciaire lors du recrutement à des postes impliquant des contacts réguliers avec des enfants, et cette vérification doit être refaite au moins une fois par an<sup>202</sup>. Les personnes condamnées pour actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'égard d'un enfant concernant lequel elles occupent une position de confiance, d'autorité ou d'influence sont passibles d'une interdiction définitive de travailler avec des enfants. Le site internet du gouvernement explique ces obligations et fournit des instructions sur la vérification des antécédents, ainsi que des informations sur la façon de vérifier les casiers judiciaires nationaux des autres pays où une personne a vécu ou travaillé.

En **Lituanie**, à compter de 2024, les employeurs et les organisations sont tenus de vérifier les antécédents de toute personne recrutée au moment de sa prise de poste, puis au moins une fois tous les six mois. Les employeurs et les organisations qui ne procèdent pas à ces vérifications encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 6 000 euros. Le gouvernement a l'intention de créer un organisme chargé de surveiller le respect de ces obligations. Les parents peuvent également utiliser ce système pour vérifier les antécédents des personnes qu'ils emploient, par exemple des professeurs particuliers ou des baby-sitters.

Aux **Pays-Bas**, les casiers judiciaires des personnes travaillant dans les structures de protection de l'enfance sont contrôlés quotidiennement pour vérifier si un salarié est poursuivi pour de nouvelles infractions pénales qui pourraient indiquer qu'il présente un risque pour les enfants. Si un risque est détecté, le directeur de la structure en est informé et le salarié doit demander un nouveau « certificat de bonne conduite » pour continuer à travailler. Cela permet à l'autorité compétente d'examiner la demande et d'évaluer le risque qu'il peut y avoir à ce que cette personne continue à travailler avec des enfants. Si le risque n'est pas établi, un « certificat de bonne conduite » est délivré. Si le « certificat de bonne conduite » n'est pas délivré, le salarié est licencié. Les organisations sont également encouragées à demander aux bénévoles de fournir un « certificat de bonne conduite » avant leur engagement. Cette démarche est proposée gratuitement par les autorités néerlandaises.

### *Restrictions concernant d'autres comportements ou activités*

266. Les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants peuvent également être placées sous surveillance après leur remise en liberté, que ce soit dans le cadre d'une libération conditionnelle ou anticipée ou qu'elles aient purgé leur peine<sup>203</sup>. De nombreuses Parties ont mis en place une surveillance, sous une forme ou sous une autre. 10 Parties sur 48 ont indiqué que les personnes condamnées peuvent être soumises à une interdiction de fréquenter certains endroits tels

<sup>201</sup> Les informations présentées ici peuvent être incomplètes étant donné que les Parties n'ont pas été spécifiquement interrogées à ce sujet. Le Comité de Lanzarote examinera plus avant cette question dans son prochain rapport.

<sup>202</sup> Voir [www.rik.ee/en/criminal-records-database/child-care-institutions](http://www.rik.ee/en/criminal-records-database/child-care-institutions).

<sup>203</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), par. 192.

que les écoles et les aires de jeux<sup>204</sup>. L'**Allemagne** a évoqué l'utilisation du bracelet électronique comme moyen de garantir le respect de ces mesures. 6 Parties sur 48 ont mentionné l'interdiction de tout contact avec la victime<sup>205</sup>. Le **Danemark** a précisé que les restrictions s'étendaient aux tentatives de contacter la victime à l'aide des TIC, et que les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants peuvent être soumises à une interdiction de cohabiter avec un enfant. La **France** a précisé que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime est obligatoire lorsqu'une personne qui a été condamnée pour des infractions sexuelles à l'encontre d'un enfant est libérée s'il existe un risque qu'elle entre en contact ou qu'elle rencontre la victime après sa libération et qu'une telle rencontre doit être évitée.

267. 8 Parties sur 48 ont indiqué que les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants peuvent être soumises à des restrictions ou à des interdictions de déplacement, ou à des obligations de notification<sup>206</sup>.

#### *Obligation de notifier tout changement d'adresse ou d'identité*

268. 10 Parties sur 48 ont établi un registre spécifique des personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants<sup>207</sup>. Ce registre est généralement utilisé par la police et les services de probation pour surveiller et enregistrer tout changement d'adresse ou d'identité de la personne condamnée et il n'est pas accessible au public. Les exceptions sont la **Macédoine du Nord**, où le registre est public, et la **Pologne**, où le juge peut décider d'inscrire l'identité d'une personne condamnée pour de telles infractions dans un registre public.

269. La **Bulgarie** et la **République de Moldova** ont indiqué que des registres spécifiques des personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants étaient en cours de mise en place.

270. 8 Parties sur 48 ont indiqué qu'elles avaient introduit des garanties supplémentaires ou spécifiques dans leurs systèmes généraux de casiers judiciaires afin de faciliter et d'améliorer les contrôles portant sur les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants<sup>208</sup>. Par exemple, en **Slovénie**, les informations concernant ces infractions ne sont pas effacées du casier judiciaire et restent accessibles à vie.

271. Les 31 autres Parties s'appuient sur les données générales des casiers judiciaires et ne disposent pas de mesures ou de garanties supplémentaires pour le suivi de ce groupe spécifique d'auteurs d'infractions.

#### *Programmes thérapeutiques et de réadaptation*

272. Bien qu'elles ne prévoient pas de mesures de suivi ou de surveillance au sens strict, 14 Parties sur 48 ont indiqué proposer des interventions thérapeutiques ou des programmes de réadaptation aux personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants<sup>209</sup>; certaines ont indiqué l'existence de lignes d'assistance téléphonique réservées aux personnes qui craignent de commettre des abus sexuels à l'égard d'un enfant<sup>210</sup>.

### **Recommandations**

#### **Recommandation n° 63**

Le Comité de Lanzarote exige que les **Parties qui ne le font pas encore**<sup>211</sup> mettent en place des mécanismes de suivi et de surveillance des personnes condamnées pour exploitation ou abus sexuels concernant des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 4.

#### **Recommandation n° 64**

Le Comité de Lanzarote invite les **Parties** à renforcer les mécanismes de suivi et de surveillance des personnes condamnées pour exploitation ou abus sexuels concernant des enfants, par exemple, en mettant en œuvre les étapes identifiées dans les orientations supplémentaires ci-dessous.

#### **Orientations supplémentaires à l'intention des Parties**

Il peut être difficile d'établir des mécanismes efficaces de suivi et de surveillance des personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants. Ces mécanismes doivent bénéficier de financements suffisants et de mesures d'évaluation qui garantissent leur efficacité. Il importe également de veiller à ce qu'il s'agisse de mesures proportionnées qui n'entravent pas la réinsertion potentielle des auteurs. **Les Parties peuvent y parvenir en envisageant de mettre en œuvre une ou plusieurs des garanties suivantes :**

- évaluer la dangerosité et des risques de récidive avant la remise en liberté ;
- renforcer la coordination entre les intervenants en matière de gestion et de surveillance des auteurs d'infractions après leur remise en liberté, notamment en fournissant un soutien médical ou social pour encourager la réadaptation et la réinsertion ;
- mettre en place une surveillance des auteurs d'infractions par les services judiciaires, les services de probation ou d'autres services administratifs après leur remise en liberté et pour aussi longtemps qu'ils continuent de présenter un risque de récidive ;
- veiller à ce que toutes les personnes condamnées pour des infractions sexuelles concernant des enfants sont empêchés de travailler à titre professionnel ou bénévole au contact d'enfants (sans se limiter à des professions spécifiques) ;
- restreindre d'autres activités telles que la fréquentation de certains lieux comme les écoles ou les aires de jeux pour enfants ;
- exiger que les personnes condamnées informent les autorités de tout changement d'adresse ou d'identité ;
- proposer des programmes thérapeutiques et de réadaptation pour aider à prévenir le risque de récidive en conformité avec le chapitre V de la convention de Lanzarote.

**Pour les Parties qui s'appuient sur les données générales du casier judiciaire, des garanties supplémentaires peuvent être mises en place :**

- veiller à ce que les données relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants ne soient pas effacées du casier judiciaire pendant au moins la durée de l'interdiction d'exercer des activités professionnelles ou bénévoles en contact avec des enfants ;

<sup>204</sup> Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Italie, Lettonie, Monténégro et Türkiye.

<sup>205</sup> Allemagne, Danemark, Espagne, France, Luxembourg et Slovénie.

<sup>206</sup> Croatie, Fédération de Russie, France, Irlande, Monténégro, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni.

<sup>207</sup> Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska uniquement), Croatie, France, Géorgie, Malte, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.

<sup>208</sup> Allemagne, Chypre, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Suède et Suisse.

<sup>209</sup> Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Saint-Marin, Slovénie, Suisse, Türkiye.

<sup>210</sup> Étant donné que la question posée aux Parties ne portait pas tout à fait sur ce point, il est possible que d'autres Parties proposent également ce type de programmes aux personnes condamnées. Cette question sera examinée plus en détail dans le prochain rapport du Comité de Lanzarote.

<sup>211</sup> Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Grèce, Liechtenstein, République de Moldova, Norvège, République slovaque, Serbie et Tunisie.

- exiger des condamnés qu'ils notifient leurs changements d'identité et d'adresse aux autorités compétentes ;
- veiller à ce que les services de probation ou autres disposent d'outils appropriés pour faire respecter les interdictions d'exercer des activités professionnelles, bénévoles ou autres ;
- coopérer avec d'autres pays pour assurer une supervision et un suivi continu si le délinquant voyage pour des raisons professionnelles ou autres.

## 7.2 Échange de données avec d'autres pays concernant les personnes condamnées pour abus sexuels sur des enfants

### Article de la Convention

#### Article 37 – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

**Paragraphe 3** Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

273. Étant donné que les auteurs d'infractions sexuelles concernant des enfants peuvent commettre des abus sexuels sur des enfants dans d'autres pays, que ce soit dans le domaine des voyages et du tourisme, ou des activités professionnelles ou bénévoles, la Convention de Lanzarote exige que les Parties s'échangent des données sur les délinquants sexuels condamnés. Cet échange de données doit être conforme aux règles applicables au transfert international de données à caractère personnel<sup>212</sup>.

274. Pour faciliter l'échange de données entre les Parties, la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie communique les nom et adresse d'une seule autorité nationale (article 37, paragraphe 2)<sup>213</sup>.

275. L'échange de données sur les personnes condamnées peut s'avérer particulièrement utile dans certains contextes, notamment lorsqu'elles sont de nationalité étrangère ou qu'elles ont leur résidence habituelle dans un autre État, par exemple :

- dans le cadre de la vérification des antécédents de nouveaux salariés ou bénévoles ;
- au cours d'enquêtes sur des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants dans le domaine des voyages et du tourisme ;
- pendant la phase de poursuites ; et
- dans le cadre de la détermination de la peine, si des condamnations antérieures sont considérées comme une circonstance aggravante.

<sup>212</sup> [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), par. 250.

<sup>213</sup> Les déclarations relatives à cet article sont disponibles sur le site du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=201&codeNature=0>

276. Dans la pratique, l'échange de données peut dans une certaine mesure être réalisé dans le cadre des mécanismes d'entraide judiciaire, mais ils ne permettent pas aux Parties d'échanger des données sur les personnes condamnées dans tous les cas de figure susmentionnés.<sup>214</sup>

#### Résultats du cycle de suivi en cours

277. Dans le cadre du cycle de suivi en cours, les Parties ont mentionné un vaste éventail de bases juridiques pour l'échange d'informations sur les personnes condamnées pour infractions sexuelles.

278. Il existe 15 conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030), qui a été ratifiée par toutes les Parties à la Convention de Lanzarote, à l'exception de la **Tunisie**. Les Parties à cette Convention doivent régulièrement échanger des informations avec les autres Parties concernant les ressortissants de cet État Partie (article 22). La majorité des Parties le font de façon régulière<sup>215</sup>. L'article 13 de cette Convention prévoit un mécanisme permettant aux Parties de demander les extraits du casier judiciaire des auteurs d'infractions dans le cadre de procédures pénales et dans d'autres cas. La **France** a indiqué que les informations sur les casiers judiciaires sont également partagées dans le cadre de la vérification des antécédents des professionnels et des bénévoles sur la base de cet article.

#### Pratiques prometteuses

À **Chypre**, les casiers judiciaires sont mis à jour à l'aune des informations reçues de la part d'autres pays.

La **Roumanie** et la **Suisse** informent les autres États des condamnations pénales prononcées contre leurs ressortissants.

L'**Irlande** informe les autres États lorsque des ressortissants irlandais visés par une condamnation pénale s'installent sur leur territoire.

279. L'article 38 de la Convention de Lanzarote peut également constituer la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à cette convention. La **Tunisie** a spécifiquement cité cet article comme base légale de telles demandes.

280. Tous les États membres de l'UE sont connectés au système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), qui leur permet d'échanger des informations sur les précédentes condamnations prononcées contre des ressortissants de l'UE<sup>216</sup>. Ce système comprend des notifications entre les 27 États membres de l'UE, ainsi que le **Royaume-Uni**, sur les nouvelles condamnations et fournit un système visant à faciliter les demandes d'informations et les réponses. En plus de faciliter les demandes d'entraide judiciaire, ce système permet également l'échange d'informations « à d'autres fins », notamment aux fins de la vérification des antécédents lors du recrutement de professionnels ou de bénévoles.

<sup>214</sup> Cette question n'a pas été examinée lors du premier cycle de suivi et la **Fédération de Russie**, l'**Islande**, le **Monténégro**, la **Norvège** et la **Serbie** n'ont pas donné de réponse.

<sup>215</sup> Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes sur la coopération du Conseil de l'Europe (2020), étude de portée.

<sup>216</sup> Commission européenne (2020) [Rapport statistique concernant l'échange, au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires \(ECRIS\), d'informations extraites de casiers judiciaires entre les États membres.](#)

281. INTERPOL fournit également une plateforme pour les demandes internationales de coopération entre les services de police des pays membres qui peuvent consulter la base de données relative aux notices d'INTERPOL. Les notices vertes d'INTERPOL constituent des alertes concernant les activités criminelles d'une personne considérée comme une menace potentielle pour la sûreté publique.

#### Pratiques prometteuses

L'**Autriche** a élaboré un protocole pour assurer la coopération entre les autorités/services compétents (services judiciaires, autorités de poursuites et services de sécurité) dans le cadre de l'échange de données avec d'autres pays.

L'**Estonie**, la **France** et l'**Allemagne** ont mentionné le partage spontané d'informations avec d'autres pays dans des circonstances spécifiques.

La **Lettonie** a désigné un centre d'information au sein du ministère de l'Intérieur pour traiter les demandes de données sur les casiers judiciaires nationaux d'autres pays.

282. Il apparaît que toutes les Parties n'utilisent pas pleinement les mécanismes d'entraide judiciaire susmentionnés et que l'échange de données n'est pas systématique, mais limité à des situations spécifiques. Les réponses à cette question ont permis de faire le point sur les mécanismes disponibles mais ne fournissent pas d'informations sur la manière dont ces mécanismes sont utilisés dans la pratique.

#### Recommandation

##### Recommandation n° 65

Le Comité de Lanzarote réitère la Recommandation 11 du Rapport sur les mécanismes de collecte de données, demandant aux **Parties qui ne l'ont pas encore fait**<sup>217</sup>, conformément à l'article 37, paragraphe 3, de coopérer avec les autres Parties par l'échange de données relatives à l'identité et au profil génétique des personnes condamnées pour les infractions établies dans la Convention de Lanzarote, conformément aux accords et protocoles de partage des données, aux fins de prévention et de poursuite de telles infractions .

---

<sup>217</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

## Orientations supplémentaires à l'intention des Parties

### **Utiliser pleinement les mécanismes existants pour le partage des données :**

- en adhérant aux mécanismes existants tels que ceux mis en place dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'UE, d'INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes ou en améliorant leur utilisation ;
- en veillant à ce que les agences/autorités concernées soient informées des mécanismes existants, reçoivent une formation appropriée sur la manière de répondre aux demandes de partage de données relatives à une personne condamnée et formées sur les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de recourir à ces mécanismes ;
- en veillant à ce que les déclarations faites au titre de l'article 37, paragraphe 2, soient correctes et à jour.

Annexe 1 : Mesures d'intervention pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Pays	Âge de responsabilité pénale	Mesures d'intervention pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et présentant des comportements sexuels préjudiciables					
		Évaluation pluridisciplinaire des risques	Éducation / formation	Intervention de l'aide sociale et autres mesures de protection (conseils familiaux ou thérapie et mesures de soutien, orientation éventuelle vers des écoles ou des institutions spécialisées)	Santé / intervention médicale ou thérapie	Intervention de la police	Mesures de surveillance supervisées par le service de lutte contre la délinquance juvénile / la probation / l'unité correctionnelle (mesures non pénales)
<b>Albanie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	-	-	-	-	-	-
<b>Allemagne</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Andorre</b>	12	-	-	✓	-	-	-
<b>Arménie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	-	✓	-	-	✓	✓
<b>Autriche</b>	14	-	✓	✓	✓	-	-
<b>Azerbaïdjan</b>	14	-	-	✓	-	-	✓
<b>Belgique</b>	18 (16 dans des cas exceptionnels)	✓	-	✓	-	-	✓
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Bulgarie</b>	14	-	✓	-	-	-	-
<b>Chypre</b>	14	✓	-	✓	✓	-	-
<b>Croatie</b>	14	✓	-	✓	✓	-	-
<b>Danemark</b>	15	-	-	✓	-	-	✓
<b>Espagne</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Estonie</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Finlande</b>	15	-	-	✓	-	✓	-
<b>France</b>	13	-	✓	✓	-	-	-
<b>Géorgie</b>	14	✓	✓	✓	✓	-	-
<b>Grèce</b>	15	✓	✓	✓	✓	✓	✓

<b>Hongrie</b>	12	✓	-	✓	-	-	✓
<b>Irlande</b>	12 (10 pour certains délits sexuels)	-	-	✓	-	-	-
<b>Islande</b>	15	-	-	✓	-	-	-
<b>Italie</b>	14	-	✓	✓	-	-	✓
<b>Lettonie</b>	14	-	✓	✓	-	-	-
<b>Liechtenstein</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Lituanie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	-	✓	✓	-	-	-
<b>Luxembourg</b>	18	-	✓	✓	-	-	-
<b>Macédoine du Nord</b>	14	-	-	-	-	-	-
<b>Malte</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>République de Moldova</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	✓	-	✓	-	-	-
<b>Monaco</b>	13	-	✓	✓	-	-	-
<b>Monténégro</b>	14	-	-	-	-	-	-
<b>Norvège</b>	15	-	-	-	✓	-	-
<b>Pays-Bas</b>	12	✓	✓	✓	-	-	-
<b>Pologne</b>	17 (10 pour certains délits sexuels)	-	✓	✓	-	✓	-
<b>Portugal</b>	16	-	✓	✓	-	-	✓
<b>République slovaque</b>	14 (15 ou 18 ans pour certaines infractions)	-	✓	✓	-	-	-
<b>Roumanie</b>	14	-	✓	✓	-	-	-
<b>Royaume-Uni</b>	10 (12 Écosse)	-	-	✓	-	-	✓
<b>Fédération de Russie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)* <sup>218</sup>	-	-	-	-	-	-
<b>Saint-Marin</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Serbie</b>	14	-	-	-	✓	-	-
<b>Slovénie</b>	14	-	-	✓	-	-	-
<b>Suède</b>	15	-	-	✓	-	-	-
<b>Suisse</b>	10	-	✓	✓	-	-	-
<b>Tchéquie</b>	15	-	✓	✓	✓	-	✓
<b>Tunisie</b>	13	-	-	✓	-	-	-
<b>Türkiye</b>	12	-	✓	✓	✓	-	-

<sup>218</sup> \*La Fédération de Russie n'a pas répondu à cette question, mais certaines informations ont été fournies par les OSC.

<b>Ukraine</b>	16	-	✓	-	-	-	-
<b>Total. 48</b>							

Annexe 2 : Mesures d'intervention pour les enfants ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale

Pays	Âge de responsabilité pénale	Mesures d'intervention pour les enfants <b>ayant dépassé</b> l'âge de la responsabilité pénale qui présentent des comportements sexuels préjudiciables ou qui commettent des infractions sexuelles							
		Pas de sanction (si la condamnation pénale est considérée comme une	Intervention des services de protection de l'enfance	Ordonnance de traitement (médical / psychologique)	Mesures éducatives (non pénales)	Mesures disciplinaires (non pénales)	Sanctions pénales spécifiques aux enfants	Réduction des sanctions pénales prévues pour les délinquants adultes	Médiation entre la victime et le jeune délinquant dans les cas d'infractions
<b>Albanie</b>	16 ans (14 ans pour certains délits sexuels)	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Allemagne</b>	14	✓	✓	✓	✓	-	✓	-	✓
<b>Andorre</b>	12	-	-	-	✓	✓	✓	-	-
<b>Arménie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	✓	✓	-	✓	✓	✓	-	-
<b>Autriche</b>	14	✓	✓	-	✓	-	-	✓	-
<b>Azerbaïdjan</b>	14	-	-	-	✓	-	-	✓	-
<b>Belgique</b>	18 (16 dans des cas exceptionnels)	✓	-	-	✓	-	-	-	-
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	14	-	✓	-	✓	-	✓	-	-
<b>Bulgarie</b>	14	-	-	-	-	-	✓	✓	-
<b>Chypre</b>	14	-	-	✓	-	✓	✓	-	-
<b>Croatie</b>	14	✓	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Danemark</b>	15	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>Espagne</b>	14	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Estonie</b>	14	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-
<b>Finlande</b>	15	✓	-	-	-	-	✓	✓	-
<b>France</b>	13	-	✓	-	✓	-	-	✓	-

<b>Géorgie</b>	14	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓	-
<b>Grèce</b>	15	-	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Hongrie</b>	12	-	-	-	✓	-	✓	✓	-
<b>Irlande</b>	12 (10 pour certains délits sexuels)	-	✓	-	✓	-	✓	-	-
<b>Islande</b>	15	-	✓	✓	-	-	✓	-	-
<b>Italie</b>	14	✓	✓	-	✓	-	✓	✓	-
<b>Lettonie</b>	14	✓	✓	-	✓	✓	✓	✓	-
<b>Liechtenstein</b>	14	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>Lituanie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	✓	✓	-	✓	✓	✓	-	-
<b>Luxembourg</b>	18	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Macédoine du Nord</b>	14	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Malte</b>	14	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>République de Moldova</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)	-	-	-	✓	✓	-	-	✓
<b>Monaco</b>	13	-	✓	-	✓	✓	-	✓	-
<b>Monténégro</b>	14	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Norvège</b>	15	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pays-Bas</b>	12	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pologne</b>	17 (10 pour certains délits sexuels)	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Portugal</b>	16	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>République slovaque</b>	14 ans (15 ou 18 ans pour certains délits sexuels)	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>Roumanie</b>	14	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Royaume-Uni</b>	10 (12 Écosse)	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Fédération de Russie</b>	16 (14 pour certains délits sexuels)* <sup>219</sup>	-	-	-	-	-	✓	-	-

<sup>219</sup> \*La Fédération de Russie n'a pas répondu à cette question, mais certaines informations ont été fournies par les OSC.

<b>Saint-Marin</b>	14	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>Serbie</b>	14	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Slovénie</b>	14	-	✓	✓	✓	-	✓	-	-
<b>Suède</b>	15	-	✓	-	✓	-	✓	-	-
<b>Suisse</b>	10	-	✓	-	✓	-	✓	-	-
<b>Tchéquie</b>	15	-	✓	-	✓	-	✓	✓	-
<b>Tunisie</b>	13	-	-	-	-	-	✓	-	-
<b>Türkiye</b>	12	-	-	-	-	-	-	✓	-
<b>Ukraine</b>	16	-	-	-	✓	-	✓	-	-
<b>Total. 48</b>									

### Annexe 3 : Dispositions relatives aux représentants spéciaux

Pays	Possibilité de désigner un représentant spécial pour l'enfant en cas de conflit d'intérêts avec le titulaire de l'autorité parentale	Le cadre juridique national garantit que des représentants spéciaux et des tuteurs ad litem sont désignés pour éviter tout conflit d'intérêts entre les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant victime :		
		reçoivent une formation et des connaissances juridiques appropriées	évitent le cumul des fonctions d'avocat et de tuteur ad litem	soient désignés à titre gratuit
Albanie	✓	✓	-	✓
Allemagne	✓	-	✓	✓
Andorre	✓	✓	-	✓
Arménie	✓	✓	✓	✓
Autriche	✓	✓	-	✓
Azerbaïdjan	✓	✓	✓	✓
Belgique	✓	-	✓	-
Bosnie-Herzégovine		✓	-	✓
Bulgarie	✓	✓	-	✓
Chypre	✓	✓	✓✓	✓
Croatie	✓	✓	✓	✓
Danemark	✓	-	-	✓
Espagne	✓	✓	✓	✓
Estonie	✓	✓	-	✓
Finlande	✓	✓	✓	✓
France	✓	✓	✓	✓
Géorgie	✓	✓	-	✓
Grèce	✓	-	✓	✓
Hongrie	✓	✓	✓	✓
Irlande	✓	✓	✓	✓
Islande	✓	✓	✓	✓
Italie	✓	✓	✓	-
Lettonie	✓	✓	✓	✓
Liechtenstein	-	-	-	-
Lituanie	✓	-	✓	✓
Luxembourg	✓	✓	-	✓
Macédoine du Nord	✓	✓	-	✓
Malte	✓	✓	✓	✓
République de Moldova	✓	✓	✓	✓

Monaco	✓	✓	✓	✓
Monténégro	✓	✓	-	✓
Norvège	✓	✓	-	✓
Pays-Bas	✓	✓	✓	✓
Pologne	✓	✓	-	✓
Portugal	✓	✓	-	✓
République slovaque	✓	✓	✓	✓
Roumanie	✓	✓	-	✓
Royaume-Uni	✓	✓	-	-
Fédération de Russie	-	-	-	-
Saint-Marin	✓	-	✓	✓
Serbie	✓	-	-	-
Slovénie	✓	-	✓	✓
Suède	✓	✓	-	✓
Suisse	✓	✓	-	✓
Tchéquie	✓	-	✓	✓
Tunisie		✓	-	✓
Türkiye	✓	✓	-	✓
Ukraine	✓	-	-	-
<b>Total</b>	44/48 Pays	36/48 Pays	23/48 Pays	36/48 Pays

**[www.coe.int](http://www.coe.int)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.